

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ**ENTRE****SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ONIMISKIW OPITCIWAN****ET****HYDRO-QUÉBEC,
DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ****CENTRALE DE COGÉNÉRATION D'OPITCIWAN****DATE : 13 JANVIER 2023**

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

ENTRE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ONIMISKIW OPITCIWAN

ET

**HYDRO-QUÉBEC, DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ**

CENTRALE DE COGÉNÉRATION D'OPITCIWAN

DATE : 13 janvier 2023

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – DÉFINITIONS		2
1	DÉFINITIONS	2
PARTIE II – OBJET, DURÉE ET APPROBATION DU CONTRAT		9
2	CONDITIONS PRÉALABLES	9
2.1.	CONTRAT DE CHARGES INTERRUPTIBLES	9
2.2.	DROITS D'USAGE DES TERRAINS	9
3	OBJET DU <i>CONTRAT</i>	9
4	DURÉE DU <i>CONTRAT</i>	10
5	APPROBATION PAR LA <i>RÉGIE</i>	10
PARTIE III – ÉTAPES CRITIQUES		11
6	ÉTAPES CRITIQUES	11
6.1.	DATE GARANTIE DE DÉBUT DES LIVRAISONS	11
6.2.	ÉCHÉANCIER	11
6.3.	OBLIGATIONS	11
PARTIE IV –LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ		15
7	QUANTITÉS CONTRACTUELLES	15
7.1.	PUISSANCE CONTRACTUELLE	15
7.2.	ÉNERGIE CONTRACTUELLE	15
7.3.	CONTENU ÉNERGÉTIQUE DE LA <i>BIOMASSE FORESTIÈRE</i> UTILISÉE	15
8	REFUS OU INCAPACITÉ DE PRENDRE LIVRAISON	16
8.1.	REFUS DE PRENDRE LIVRAISON	16
8.2.	INCAPACITÉ DE PRENDRE LIVRAISON	17
9	RÉVISION DE L'ÉNERGIE CONTRACTUELLE	17
10	ÉLECTRICITÉ EN PÉRIODE D'ESSAI	17

11	DISPONIBILITÉ DES ÉQUIPEMENTS ET ACCÈS AUX DONNÉES	18
11.1.	DISPONIBILITÉ DES ÉQUIPEMENTS	18
11.2.	ACCÈS AUX DONNÉES D'EXPLOITATION DE LA <i>CENTRALE</i>	18
11.3.	RÉCEPTION ET TRAITEMENT DE LA <i>CONSIGNE DE PUISSANCE À LA CENTRALE</i>	19
11.4.	ACCÈS AU SITE ET AUX INSTALLATIONS DE LA <i>CENTRALE</i>	19
12	POINT DE LIVRAISON	19
13	PERTES ÉLECTRIQUES	19
14	COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ	20
PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT		21
15	PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ	21
15.1.	PRIX POUR L'ÉNERGIE ADMISSIBLE	21
15.2.	MONTANT POUR L' <i>ÉNERGIE RENDUE DISPONIBLE</i>	21
15.3.	ÉLECTRICITÉ LIVRÉE EN PÉRIODE D'ESSAI	22
16	MONTANT POUR LA VARIATION DU PRIX RELATIF AU <i>SPEDE</i>	22
17	MODALITÉS DE FACTURATION	24
18	PAIEMENT ET COMPENSATION	24
PARTIE VI– CONCEPTION, CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT		26
19	CONCEPTION, CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT	26
19.1.	CONCEPTION ET CONSTRUCTION	26
19.2.	RACCORDEMENT AU RÉSEAU AUTONOME D'OPITCIWAN.....	26
20	PRODUCTION DE RAPPORTS	26
20.1.	RAPPORTS DU FOURNISSEUR.....	26
20.2.	RAPPORTS DE CONTENU ÉNERGÉTIQUE DE LA <i>BIOMASSE FORESTIÈRE UTILISÉE</i> ..	27
21	RAPPORT DE CONFORMITÉ	27
22	DROITS, PERMIS ET AUTORISATIONS	28
23	PLAN D'ENTRETIEN ET REGISTRES	28
23.1.	PROGRAMME D' <i>ENTRETIEN</i> ANNUEL TYPE.....	28

23.2.	PROGRAMME DES TRAVAUX MAJEURS	29
23.3.	PROGRAMME D'ENTRETIEN ANNUEL.....	29
23.4.	REGISTRE DE L'ENTRETIEN.....	30
23.5.	REGISTRE D'INDISPONIBILITÉS.....	30
24	ALIMENTATION ÉLECTRIQUE PAR LE DISTRIBUTEUR.....	30
PARTIE VII – DÉBUT DES LIVRAISONS		32
25	<i>DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS.....</i>	32
PARTIE VIII– CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS		33
26	CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS.....	33
26.1.	CONTRAT DE FINANCEMENT	33
26.2.	ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX.....	33
26.3.	CONTRATS DE <i>BIOMASSE FORESTIÈRE</i>	34
26.4.	CONTRATS DE VENTE DE <i>CHALEUR DE PROCÉDÉ</i>	34
26.5.	<i>LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS</i>	34
PARTIE IX– GARANTIES FINANCIÈRES		35
27	GARANTIES FINANCIÈRES.....	35
27.1.	GARANTIE DE DÉBUT DES LIVRAISONS.....	35
27.2.	GARANTIE D'EXPLOITATION	35
27.3.	FORME DE GARANTIE FINANCIÈRE.....	36
27.4.	DÉFAUT DE RENOUVELLEMENT	37
27.5.	RÉVISION DES MONTANTS DE GARANTIE FINANCIÈRE.....	38
PARTIE X– ASSURANCES		39
28	ASSURANCES	39
28.1.	EXIGENCES GÉNÉRALES.....	39
28.2.	ASSURANCE TOUS RISQUES	39
28.3.	ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE	40

28.4. AUTRES ENGAGEMENTS..... 40

28.5. AVIS ET DÉLAIS..... 41

PARTIE XI– VENTE, CESSION, CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION 42

29 VENTE ET CESSION 42

30 CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION 42

30.1. CHANGEMENT DE CONTRÔLE D'UNE COMPAGNIE 42

30.2. CHANGEMENT À LA PARTICIPATION D'UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE 42

30.3. CHANGEMENT À LA PARTICIPATION OU AU CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
43

30.4. ORGANIGRAMME DU FOURNISSEUR..... 43

PARTIE XII – DOMMAGES ET PÉNALITÉS 44

31 PÉNALITÉS POUR RETARD RELATIF AU DÉBUT DES LIVRAISONS..... 44

32 DOMMAGES EN CAS DE DÉFAUT DE LIVRER DE L'ÉNERGIE CONTRACTUELLE. 44

33 DOMMAGES EN CAS DE RÉSILIATION 44

33.1. RÉSILIATION À LA SUITE D'UN ÉVÉNEMENT RELIÉ À L'ARTICLE 36.1..... 44

33.2. RÉSILIATION À LA SUITE D'UN ÉVÉNEMENT RELIÉ À L'ARTICLE 36.2..... 44

34 DOMMAGES LIQUIDÉS 44

35 FORCE MAJEURE 46

PARTIE XIII– RÉSILIATION 47

36 RÉSILIATION 47

36.1. RÉSILIATION POUR UN DÉFAUT ANTÉRIEUR À LA DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS⁴⁷

36.2. RÉSILIATION POUR UN DÉFAUT POSTÉRIEUR À LA DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS 48

36.3. CORRECTION PAR LE PRÊTEUR OU PRÊTEUR AFFILIÉ..... 50

36.4. MODE DE RÉSILIATION..... 50

36.5. EFFETS DE LA RÉSILIATION..... 50

PARTIE XIV– DISPOSITIONS DIVERSES 52

37	INTERPRÉTATION ET APPLICATION.....	52
37.1.	INTERPRÉTATION GÉNÉRALE.....	52
37.2.	DÉLAIS.....	52
37.3.	MANQUEMENT ET RETARD	53
37.4.	TAXES.....	53
37.5.	ACCORD COMPLET.....	53
37.6.	INVALIDITÉ D'UNE DISPOSITION.....	53
37.7.	LIEU DE PASSATION DU <i>CONTRAT</i>	54
37.8.	REPRÉSENTANTS LÉGAUX ET AYANTS DROIT.....	54
37.9.	FAUTE OU OMISSION.....	54
38	AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS.....	54
39	APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR.....	55
40	REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS.....	55
41	TENUE D'UN REGISTRE.....	55

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I	Description des paramètres de la <i>centrale</i>
ANNEXE II	Structure légale du Fournisseur
ANNEXE III	Limites maximales de crédit selon le niveau de risque
ANNEXE IV	Modalités pour les formes de Garanties financières
ANNEXE V	Méthodologie utilisée pour déterminer le pourcentage de pertes moyen au transformateur de puissance
ANNEXE VI	Entente de raccordement
ANNEXE VII	<i>Énergie contractuelle, coefficients de livraison mensuels</i> et heures prévues
ANNEXE VIII	Prix GES
ANNEXE IX	Contenu énergétique de la <i>biomasse forestière</i>
ANNEXE X	Attestation d'assurance

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ intervenu à Montréal,
province de Québec, le 13 janvier 2023

ENTRE : **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ONIMISKIW OPITCIWAN**, société en commandite légalement constituée en vertu du *Code civil du Québec*, représentée par son commandité, **9313-7388 QUÉBEC INC.**, société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, c. S-31.1) ayant son principal établissement au 22, rue Amiskw, Opitciwan (Québec) G0W 3B0, représentée par Jean-Claude Mequish, chef, Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après désignée le « **Fournisseur** »;

ET : **HYDRO-QUÉBEC**, dans ses activités de distribution d'électricité, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4, représentée par Éric Filion, vice-président exécutif, chef de l'exploitation et de l'expérience client, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après désignée le « **Distributeur** »;

Le **Fournisseur** et le **Distributeur** sont ci-après désignés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ATTENDU QU'Hydro-Québec est une société œuvrant dans la production, le transport et la distribution d'électricité au Québec;

ATTENDU QUE les activités de distribution d'électricité d'Hydro-Québec sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie, dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01);

ATTENDU QUE le **Distributeur** exploite une entreprise de service public, et doit fournir un service sécuritaire, fiable et une électricité de grande qualité à une clientèle diversifiée, le tout, selon les normes et pratiques généralement appliquées dans ce type d'entreprise;

ATTENDU QUE le **Distributeur** souhaite notamment réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant de ses centrales au diesel dans les réseaux autonomes en y intégrant des énergies renouvelables;

ATTENDU QUE le **Distributeur** exploite, dans le réseau autonome d'Opitciwan, une centrale thermique alimentée au diesel située dans la réserve d'Obedjiwan (Opitciwan) au sens de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. (1985), ch. I-5), sur la rive nord du réservoir Gouin en Haute-Mauricie dans l'agglomération de La Tuque, province de Québec (la « *centrale existante* »);

ATTENDU QUE le **Fournisseur** prévoit construire et exploiter la *centrale* (comme défini à l'article 1);

ATTENDU QUE le **Fournisseur** sera propriétaire de la *centrale*;

ATTENDU QUE le **Distributeur** prévoit apporter des modifications à la *centrale existante* et, au besoin, ajouter des équipements sur un terrain adjacent à la *centrale existante* lui permettant d'assurer l'alimentation du réseau autonome d'Opitciwan, notamment en lien avec l'intégration de l'électricité produite par la *centrale*;

ATTENDU QUE le présent contrat vise à fixer les modalités de la fourniture de l'électricité par le **Fournisseur** au **Distributeur**;

ATTENDU QUE le présent contrat est soumis à l'approbation de la Régie de l'énergie.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PARTIE I – DÉFINITIONS

1 DÉFINITIONS

Dans le *contrat*, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée :

affilié

relativement à une *personne*, toute autre *personne* qui directement ou indirectement la contrôle ou est directement ou indirectement contrôlée par elle. Une *personne* est réputée contrôler une autre *personne* si cette *personne* possède directement ou indirectement la capacité de diriger ou de contrôler les décisions de gestion ou d'orientation de cette autre *personne*, soit en détenant directement ou indirectement la propriété des actions ou des participations ayant droit au vote, soit par contrat ou autrement. Toute *personne* est réputée contrôler une société dont, à un moment donné, la *personne* est un commandité, dans le cas d'une société en commandite, ou est un associé qui a la capacité de lier la société dans tous les autres cas;

agences de notation

S&P Global Ratings Inc. (a division of S&P Global Inc.) ou son successeur (« **S&P** »), Moody's Investors Service, Inc. ou son successeur (« **Moody's** ») ou DBRS Morningstar ou son successeur (« **DBRS** ») ou toute autre agence de notation convenue par les Parties;

année contractuelle

une période de 12 mois consécutifs débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre d'une même année civile. Les première et dernière *années contractuelles* peuvent avoir moins de 12 mois. La première *année contractuelle* débute à la *date de début des livraisons*;

attributs environnementaux

a la signification qui lui est attribuée à l'article 26.2;

avis de réclamation

un avis émis par une Partie à l'autre Partie en réclamation de tout dommage ou pénalité qui lui est dû en vertu des articles 8, 31 à 33 et 36.5;

banque

une institution financière canadienne ou une institution financière étrangère possédant une succursale canadienne;

biomasse forestière

les écorces, les sciures, les rabotures, les éboutures, les copeaux, les retailles, les produits du bois compressé, les boues primaires, secondaires et de désencrage, les liqueurs de cuisson de fabriques de pâtes et papiers ainsi que les bois issus des travaux sylvicoles ou issus de l'exploitation en forêt, comme les troncs, les branches, les houppiers, les tronçons courts et les rémanents, les bois de rebut et les bois destinés aux sites d'enfouissement du Québec ou en provenant, ainsi que les résidus de fibre de bois, papiers et cartons rejetés par les centre de tri et destinés à l'enfouissement;

centrale

les installations de production d'électricité à partir de la *biomasse forestière*, y compris les *services auxiliaires*, le système de conditionnement, incluant le broyage, l'apport et le stockage de combustible, le *poste de départ* et tout autre équipement, appareillage ou ouvrages civils connexes appartenant au **Fournisseur** ou sur lesquels il détient des droits, servant à produire et à livrer l'électricité jusqu'au *point de livraison*; la localisation et les principaux équipements électriques de la *centrale* sont présentés à l'ANNEXE I;

centrale existante

a le sens qui lui est attribué dans le préambule;

chaleur de procédé

la quantité de chaleur utile, exprimée en GJ, fournie au *client-chaleur* sur une base annuelle;

charges interruptibles

toute pièce d'équipement du *client-chaaleur* et/ou de broyage de la *centrale* raccordée au réseau électrique du **Distributeur** dont l'alimentation électrique doit être interrompue sur demande du **Distributeur** conformément au contrat de *charges interruptibles* prévu à l'article 2.1;

client-chaaleur

la Scierie d'Opitciwan située sur la route d'Opitciwan, Opitciwan, province de Québec, appartenant à la Société en commandite Scierie Opitciwan ayant comme commanditaires le *Conseil des Atikamekw d'Opitciwan* et PF Résolu Canada inc., laquelle scierie est desservie en *chaaleur de procédé* produite par la *centrale* pour satisfaire ses besoins thermiques;

coefficient de livraison mensuel

un facteur mensuel de livraison d'énergie, comme indiqué à l'ANNEXE VII ou comme révisé en vertu de l'article 9, servant à déterminer l'*énergie contractuelle mensuelle*;

Conseil des Atikamekw d'Opitciwan

le conseil de bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. (1985), ch. I-5) représentant la Première nation des Atikamekw d'Opitciwan, une première nation ainsi qu'une bande au sens de la *Loi sur les Indiens*;

consigne de puissance

valeur limite de puissance, exprimée en kW, imposée par le **Distributeur** au **Fournisseur** pour une période de temps donnée;

contrat

le présent contrat d'approvisionnement en électricité et ses annexes, comme amendé de temps à autre;

coût de remplacement

prix moyen payé pour l'approvisionnement en diesel de la *centrale existante* au cours de l'année civile (\$CA/litre) multiplié par le facteur de conversion moyen de la *centrale existante* au cours de la même année (kWh/litre), et tout autre coût et frais afférents;

date de début des livraisons

conformément à l'article 25, la date à laquelle le **Fournisseur** débute les livraisons de l'*énergie contractuelle*;

date garantie de début des livraisons

la date la plus tardive à laquelle le **Fournisseur** s'engage à débiter la livraison de l'*énergie contractuelle*, comme qu'indiqué à l'article 6.1;

énergie admissible

une quantité d'énergie exprimée en kilowattheure (kWh) qui, pour une heure donnée, est égale au moindre de (i) l'*énergie livrée nette* ou (ii) de la *puissance contractuelle* multipliée par une heure;

énergie contractuelle

l'*énergie contractuelle annuelle* et/ou l'*énergie contractuelle mensuelle*;

énergie contractuelle annuelle

une quantité d'énergie exprimée en kWh, comme indiqué à l'article 7.2.1 ou comme révisé à l'article 9, si applicable;

énergie contractuelle mensuelle

pour une *période de facturation* donnée, la quantité d'énergie (exprimée en kWh) pour un mois donné, telle qu'indiquée aux articles 7.2.2 et 15, ou comme révisé à l'article 9 si applicable;

énergie excédentaire

pour une *période de facturation* donnée, la quantité d'*énergie admissible* supérieure à l'*énergie contractuelle mensuelle*;

énergie livrée nette

pour une période donnée, l'énergie (exprimée en kWh) fournie par le **Fournisseur** et reçue par le **Distributeur** au *point de livraison*, ajustée des pertes électriques comme prévu à l'article 13 si le *point de mesurage* et le *point de livraison* sont différents;

énergie rendue disponible

pour une période donnée, la quantité d'énergie que le **Fournisseur** a rendue disponible au *point de livraison* et que le **Distributeur** n'a pas reçue conformément à l'article 8.2 et calculée conformément à l'article 15.2;

entente de raccordement

l'entente entre le **Fournisseur** et le **Distributeur** qui traite des exigences et des modalités de raccordement de la *centrale* au réseau du **Distributeur**, ainsi que des modalités d'exploitation de la *centrale* et des *charges interruptibles*, comme amendé de temps à autre, laquelle est jointe à l'ANNEXE VI;

entretien

l'action de maintenir en bon état d'utilisation un bien, une installation ou un local relatif à la *centrale* et la maintenance de la *centrale* soit, l'ensemble des opérations exécutées par une *personne* spécialisée dans le but de maintenir la *centrale* dans un état de fonctionnement normal;

étapes critiques

les étapes qui précèdent la *date garantie de début des livraisons* et auxquelles sont associées des exigences que le **Fournisseur** s'engage à satisfaire au plus tard à une date butoir spécifiée à l'article 6;

facteur de disponibilité de la centrale

pour une *période de facturation* donnée, correspond au nombre d'heures de respect des *consignes de puissance* divisé par le nombre d'heures prévues à l'ANNEXE VII, comme prévu à l'article 15.2;

jour férié

la veille du jour de l'An, le jour de l'An, le lendemain du jour de l'An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, Journée nationale des patriotes, la fête nationale du Québec, la Fête du Canada, la fête du Travail, l'Action de grâce, la veille de Noël, le jour de Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour férié applicable au Québec fixé par proclamation des gouvernements fédéral ou provincial. Cette expression vise également la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation ainsi que toute autre journée dont les Parties pourraient convenir;

jours ouvrables

du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, heure de l'Est, à l'exclusion des *jours fériés*;

période de facturation

une période d'environ 30 jours correspondant à chacun des 12 mois de l'année civile, prise en considération pour l'établissement de la facture;

personne

une personne physique, une personne morale, une société, une coopérative, une coentreprise, une association non incorporée, un syndicat, une fiducie, ou toute autre entité légale, selon le cas;

point de livraison

le point où est livrée l'électricité produite par la *centrale*, comme défini à l'article 12;

point de mesurage

le point où est placé l'équipement qui enregistre les quantités d'énergie et de puissance livrées par la *centrale*;

poste de départ

les équipements du **Fournisseur** requis pour la transformation et le raccordement de la *centrale* au réseau du **Distributeur**, incluant les équipements de sectionnement et de coupure qui leur sont associés et les ajouts d'équipements à un poste de départ existant lorsque celui-ci sert à raccorder la *centrale* au réseau du **Distributeur**;

prêteur

le bailleur de fonds principal, ou l'ensemble des entités constituant le bailleur de fonds principal, à l'exception du *prêteur affilié*, qui fournit le financement pendant la construction ou le financement permanent de la *centrale*;

prêteur affilié

un bailleur de fonds qui est un *affilié* du **Fournisseur**, et qui fournit des fonds pour la construction ou l'exploitation de la *centrale* ou une portion de ceux-ci;

puissance contractuelle

une quantité de puissance, exprimée en mégawatt (MW), comme indiqué à l'article 7.1;

puissance installée

la puissance nominale maximale des alternateurs de la *centrale*, laquelle est indiquée à l'ANNEXE I, et ne peut être modifiée sans l'accord écrit préalable du **Distributeur**;

Régie

la Régie de l'énergie instituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01), ou tout successeur;

services auxiliaires

l'ensemble des équipements ou appareils requis pour l'exploitation de la chaudière, de la turbine à cycle organique de Rankine et de l'alternateur (ou d'un groupe électrogène, le cas échéant) de la *centrale*. Est exclu des *services auxiliaires*, tout équipement relié à une activité pouvant être interrompue ou déménagée vers un autre site, sans impacter l'exploitation normale et sécuritaire de la *centrale*. Les *services auxiliaires* doivent être exclusivement dédiés à l'exploitation de la *centrale*, lesquels sont plus amplement décrits à l'ANNEXE I;

SPEDE

le système de plafonnement et d'échange des droits d'émission de gaz à effet de serre en vigueur dans la province de Québec en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de ses règlements d'application, comme modifié de temps à autre;

vente aux enchères

une vente aux enchères organisée par le gouvernement du Québec ou conjointement avec une entité partenaire (au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Québec) et de ses règlements d'application, comme modifié de temps à autre) dans le cadre du *SPEDE*.

PARTIE II – OBJET, DURÉE ET APPROBATION DU *CONTRAT*

2 CONDITIONS PRÉALABLES

2.1. Contrat de charges interruptibles

Au plus tard 30 jours suivant la décision de la *Régie* prévue à l'article 5, le **Distributeur** doit avoir conclu à sa satisfaction un contrat de *charges interruptibles* avec le *client-chaaleur* d'une durée équivalente à celle du *contrat* prévoyant l'interruption des *charges interruptibles*; à défaut, le **Distributeur** pourra se prévaloir des dispositions de l'article 36.

2.2 Droits d'usage des terrains

Le **Fournisseur** s'engage à collaborer avec le **Distributeur** afin que ce dernier obtienne tout permis d'occupation de la réserve d'Obedjiwan (Opitciwan) en vertu de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. (1985), ch. I-5), lui permettant, pour une durée au moins équivalente à celle du *contrat*, de faire usage des terrains où se situe la *centrale existante*, y compris, au besoin, un terrain adjacent à la *centrale existante* visant notamment l'ajout d'équipements ou de bâtiments pour assurer l'alimentation du réseau autonome d'Opitciwan, ainsi que de faire usage des terrains requis pour la construction, l'exploitation et l'*entretien* de la ligne (comme défini à l'article 1.13 de l'*entente de raccordement*) qui relie la *poste de départ* au réseau du **Distributeur**. Le **Fournisseur** reconnaît que l'émission de tel(s) permis par le ministre des Services aux autochtones requiert le consentement du *Conseil des Atikamekw d'Opitciwan*. Dans l'éventualité où le **Distributeur** n'obtient pas ce(s) permis d'occupation au plus tard six (6) mois suivant la décision rendue par la *Régie* prévue à l'article 5, le **Distributeur** pourra se prévaloir des dispositions de l'article 36.

3. OBJET DU *CONTRAT*

Le *contrat* définit les conditions de vente par le **Fournisseur** et les conditions d'achat par le **Distributeur** d'énergie et de puissance au *point de livraison*. Les obligations reliées à la livraison et à la vente d'électricité prévues au *contrat* sont garanties par le **Fournisseur**, et celles reliées à la réception et à l'achat de l'électricité sont garanties par le **Distributeur**.

Toute l'électricité produite par la *centrale* est vendue en exclusivité au **Distributeur**, à l'exception de l'électricité produite et distribuée à des fins d'autoconsommation ou distribuée à un consommateur sur un emplacement adjacent à la *centrale* dans la mesure où l'électricité est produite à partir de biomasse forestière, conformément aux dispositions du 2^{ième} alinéa de l'article 60 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Le **Fournisseur** s'engage à débiter la livraison de l'*énergie contractuelle* au **Distributeur**, au *point de livraison*, à compter de la *date garantie de début des livraisons*.

Le **Fournisseur** s'engage à ce que la *puissance contractuelle* soit destinée exclusivement à la production de l'électricité pour livrer l'*énergie contractuelle*.

4 DURÉE DU *CONTRAT*

Sous réserve des conditions qui y sont prévues, le contrat est en vigueur à compter de la date de sa signature et il se termine après qu'il se soit écoulée une période de 25 ans à partir de la *date de début des livraisons*.

Au moins 24 mois avant l'expiration du *contrat*, une Partie pourra transmettre à l'autre Partie un avis écrit manifestant son intention de renouveler le *contrat* pour une période additionnelle de 15 ans, selon les modalités qui devront être convenues entre les Parties lors du renouvellement et sous réserve de l'obtention des autorisations requises en vertu des lois en vigueur lors dudit renouvellement. Si les Parties s'entendent sur les modalités du renouvellement du *contrat*, le **Fournisseur** devra transmettre au **Distributeur** au moins six (6) mois avant la date du renouvellement, une attestation d'une firme d'ingénieurs acceptée par le **Distributeur** déclarant que la *centrale* a une durée de vie utile restante au moins égale à la durée du renouvellement du *contrat*.

5 APPROBATION PAR LA *RÉGIE*

Le **Distributeur** doit soumettre le *contrat* à la *Régie* pour approbation dans un délai raisonnable à la suite de la date de sa signature.

L'obligation des Parties de remplir les conditions du *contrat* est conditionnelle à l'obtention de l'approbation finale du *contrat* par la *Régie*. Si une approbation finale n'est pas reçue au plus tard 150 jours après la date de dépôt du *contrat* à la *Régie*, le **Fournisseur** peut annuler le *contrat* en faisant parvenir un préavis de dix (10) jours à cet effet au **Distributeur**. Dans un tel cas, aucun dommage ne peut être réclamé ni par le **Fournisseur** ni par le **Distributeur** et le **Distributeur** remet au **Fournisseur** les garanties déposées conformément à l'article 27. Toutefois, si la *Régie* donne son approbation à l'intérieur de ce préavis de dix (10) jours, ce préavis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Si la *Régie* n'approuve pas le *contrat*, celui-ci devient nul et de nul effet sur réception d'un avis à cet effet par l'une ou l'autre des Parties. Dans un tel cas, les Parties acceptent de ne réclamer aucun dommage et le **Distributeur** remet au **Fournisseur** les garanties déposées conformément à l'article 27.

PARTIE III – ÉTAPES CRITIQUES

6 ÉTAPES CRITIQUES

6.1. Date garantie de début des livraisons

La date garantie de début des livraisons est le 1^{er} juillet 2026. Le **Fournisseur** s'engage à ce que la date de début des livraisons ne soit pas postérieure à la date garantie de début des livraisons.

6.2. Échéancier

Le **Fournisseur** s'engage à remplir, conformément aux exigences de l'article 6.3, les conditions à chaque *étape critique* définie au présent article, au plus tard à la date butoir qui lui est associée.

Étapes critiques et dates butoirs :

<i>Étape critique 1 :</i>	Contrats de maître d'œuvre et d'ingénierie attribués	2023-05-01
<i>Étape critique 2 :</i>	Contrats d'achat de <i>biomasse forestière</i> , de combustible secondaire et de vente de <i>chaleur de procédé</i>	2023-10-01
<i>Étape critique 3 :</i>	Obtention des droits, permis et autorisations, financement et avis de procéder	2024-08-01
<i>Étape critique 4 :</i>	Coulée des fondations et livraison des équipements électromécaniques, chaudière et groupes turbo-alternateurs	2025-02-01
<i>Étape critique 5 :</i>	Construction des bâtiments complétée	2025-02-01
<i>Étape critique 6 :</i>	Construction <i>poste de départ</i> et construction nouvelle ligne complétées	2026-05-01

6.3. Obligations

Au plus tard à la date butoir de chaque *étape critique*, le **Fournisseur** doit avoir rempli les conditions suivantes :

Étape critique 1 – Contrats de maître d'œuvre et d'ingénierie attribués : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** une copie du contrat intervenu entre le **Fournisseur** et son maître d'œuvre incluant les contrats connexes d'ingénierie.

Étape critique 2 - Contrats d'achat de biomasse forestière, de combustible secondaire et de vente de chaleur de procédé : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** :

- (i) une copie du contrat d'achat de *biomasse forestière*. Cette entente doit avoir une durée égale ou supérieure à cinq (5) ans et doit être renouvelable pour toute la durée du *contrat*;
- (ii) une copie du contrat d'achat du combustible secondaire. Cette entente doit avoir une durée égale ou supérieure à cinq (5) ans et doit être renouvelable pour toute la durée du *contrat*;
- (iii) une copie du contrat de vente de *chaleur de procédé*. Cette entente doit avoir une durée égale ou supérieure à cinq (5) ans et doit être renouvelable pour toute la durée du *contrat*.

Étape critique 3 – Obtention des droits, permis et autorisations, financement et avis de procéder : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** une copie de tout document démontrant, à la satisfaction raisonnable du **Distributeur**, qu'il détient :

- (i) l'ensemble des droits de propriété ou d'occupation sur tous les terrains, bâtiments ou autres immeubles requis pour la construction et l'exploitation de la *centrale*, et ce, pour toute la durée du *contrat*, y compris ceux émis en vertu de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. (1985), ch. I-5), le cas échéant;
- (ii) l'ensemble des droits, permis ou autorisations émis par les autorités compétentes en vertu des lois et règlements applicables, y compris en matière environnementale, requis pour la construction de la *centrale* et pour son exploitation à des niveaux de production conformes aux exigences du *contrat*, et ce, pour toute la durée du *contrat*;
- (iii) l'ensemble du financement requis, le cas échéant, en provenance du *prêteur* ou du *prêteur affilié* pour couvrir la période de construction et la période d'exploitation de la *centrale*.

Le **Fournisseur** doit également fournir au **Distributeur** l'avis de procéder à la livraison des équipements stratégiques de la *centrale*.

Étape critique 4 – Coulée des fondations et livraison des équipements électromécaniques, chaudière et groupes turbo-alternateurs : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** des preuves qui démontrent, à la satisfaction raisonnable du **Distributeur**, que les fondations ont été coulées et complétées, que les équipements électromécaniques, chaudière et groupes turbo-alternateurs ont été livrés pour la *centrale*.

Étape critique 5 – Construction des bâtiments complétée : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** des preuves qui démontrent, à la satisfaction raisonnable du **Distributeur**, que la construction des bâtiments relatifs à la *centrale* est complétée.

Étape critique 6 – Construction poste de départ et construction nouvelle ligne complétées : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** des preuves qui démontrent, à la satisfaction raisonnable du **Distributeur**, que la construction du *poste de départ* et la construction de la nouvelle ligne sont complétées.

Si, à la date butoir d'une *étape critique*, le **Fournisseur** n'a pas rempli toutes les obligations indiquées au présent article à l'égard de cette *étape critique*, ce dernier doit livrer au **Distributeur**, au plus tard dix (10) *jours ouvrables* suivant la date butoir en question, un rapport démontrant que le **Fournisseur** a fait tout ce qui était raisonnablement requis pour respecter cette date butoir et faisant état de l'échéancier que le **Fournisseur** prévoit pour que toutes les obligations soient remplies. Si le **Distributeur** ne reçoit pas ce rapport dans ce délai, l'article 36.1f) peut recevoir application. Si le rapport est à la satisfaction raisonnable du **Distributeur**, l'article 36.1f) ne peut recevoir application et le **Distributeur** reporte la date butoir en question par le nombre de jours nécessaires basé sur les informations reçues, sans que ce report ne puisse dépasser une période de trois (3) mois. Ce report n'est applicable qu'une seule fois pour une même *étape critique* et n'a aucun impact sur la date butoir de l'*étape critique* suivante. Pendant cette période de report, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de lui fournir un rapport d'avancement à intervalles réguliers. Si, à la nouvelle date butoir, le **Fournisseur** n'a pas rempli toutes les obligations associées à l'*étape critique* en question comme indiqué au présent article, l'article 36.1f) peut recevoir application.

Si, à la date butoir de l'*étape critique* 3, toutes les décisions n'ont pas été rendues par les autorités compétentes relativement au décret gouvernemental, le cas échéant, ou à toute autorisation ou tout permis visé à l'*étape critique* 3 (iii), le **Fournisseur** peut aviser le **Distributeur** de sa décision de ne pas procéder à la construction de la *centrale* si toutes ces décisions ne sont pas rendues par les autorités compétentes dans les 60 jours de cet avis. Sur réception de cet avis, le **Distributeur** doit faire parvenir au **Fournisseur** un préavis de résiliation de 60 jours en vertu de l'article 36.1f) et si toutes ces décisions ne sont pas rendues par les autorités compétentes avant l'expiration de cette période de préavis, le *contrat* est résilié par le **Distributeur**, l'article 36.5 s'applique et le **Distributeur** n'a aucun autre recours contre le **Fournisseur**.

Si, dans le cadre d'un processus d'obtention des droits, permis ou autorisations visés à l'*étape critique* 3, une autorité compétente requiert la présence du **Distributeur** ou requiert que celui-ci fournisse des informations, le **Distributeur** accepte de se conformer à ces demandes. Cependant, lorsqu'une autorité compétente ordonne au **Distributeur** de lui communiquer de l'information commerciale ou stratégique lui appartenant ou appartenant à un tiers et que cette information est confidentielle, le **Distributeur** se réserve le droit de demander à cette autorité de traiter cette information de façon confidentielle, et si applicable, le **Fournisseur** collabore avec le **Distributeur** dans ses démarches visant à limiter l'étendue d'une telle divulgation. Lorsque le

Fournisseur demande au **Distributeur** de lui communiquer de l'information confidentielle, comme décrite au présent paragraphe, le **Distributeur** se réserve le droit de refuser en invoquant la confidentialité.

Si une autorité compétente décide de ne pas accorder les droits, permis ou autorisations visés à l'*étape critique* 3 ou de les assujettir à des conditions qui sont de nature à compromettre la faisabilité ou la rentabilité de la *centrale*, le **Fournisseur** peut, dans les dix (10) *jours ouvrables* suivant la date de réception de cette décision, aviser le **Distributeur** de sa décision de ne pas procéder à la construction de la *centrale*. Dans un tel cas, le **Fournisseur** est réputé être en défaut relativement à l'article 36.1f). En conséquence, le *contrat* est résilié par le **Distributeur**, l'article 36.5 s'applique et le **Distributeur** n'a aucun autre recours contre le **Fournisseur**.

Sujet à ce qui précède, toute disposition de l'article 6 qui identifie les obligations associées à la date butoir d'une *étape critique* ou à la *date garantie de début des livraisons* continue de s'appliquer pour toute date butoir ainsi révisée ou toute *date garantie de début des livraisons* révisée, conformément à toute disposition du *contrat*.

PARTIE IV –LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ

7 QUANTITÉS CONTRACTUELLES

7.1. *Puissance contractuelle*

La *puissance contractuelle* est fixée à 4,8 MW.

La *centrale* doit être dotée d'une *puissance installée* suffisante pour injecter au *point de livraison* une puissance minimale de quatre (4) MW, en condition d'utilisation maximale des *services auxiliaires*.

En tout temps, le **Fournisseur** s'engage à régler la production de la *centrale* au niveau de puissance déterminé selon la *consigne de puissance*.

7.2. *Énergie contractuelle*

7.2.1. *Énergie contractuelle annuelle*

L'*énergie contractuelle annuelle* est fixée pour chaque *année contractuelle* aux quantités établies à l'ANNEXE VII.

7.2.2. *Énergie contractuelle mensuelle*

Pour chaque mois d'une *année contractuelle*, le **Fournisseur** doit livrer et vendre une quantité d'énergie au moins égale à l'*énergie contractuelle annuelle* ajustée du *coefficient de livraison mensuel* indiqué à l'ANNEXE VII. Pour chaque mois d'une *année contractuelle*, le **Distributeur** doit recevoir et payer toute l'*énergie admissible* et payer également pour l'*énergie rendue disponible*, et ce, sous réserve des dispositions prévues au *contrat*.

Pour chaque *année contractuelle*, le **Fournisseur** doit livrer une quantité d'*énergie contractuelle mensuelle* pour tous les mois de l'*année contractuelle* dont la somme est égale à l'*énergie contractuelle annuelle*. Pour chaque *année contractuelle* et sous réserve des dispositions applicables en vertu du *contrat*, le **Distributeur** doit recevoir et payer toute l'*énergie contractuelle mensuelle*.

7.3. *Contenu énergétique de la biomasse forestière utilisée*

Le contenu énergétique de la *biomasse forestière* utilisée ne peut être inférieur à 90 % du contenu énergétique total des combustibles utilisés pour la production annuelle totale d'électricité de la *centrale*. Cette proportion étant établie sur une base calorifique où seul le pouvoir calorifique supérieur (PCS ou HHV) doit être utilisé pour en évaluer la valeur.

Cette proportion est exprimée par la formule suivante :

$$CÉ_{cr} = 100 \times (E_{cr})/(E_c)$$

où :

$CÉ_{cr}$ = contenu énergétique de la *biomasse forestière* utilisée exprimé en % du contenu énergétique total des combustibles utilisés pour alimenter les équipements de combustion qui alimentent la *centrale*;

E_{cr} = contenu énergétique de la *biomasse forestière* utilisée dans les équipements de combustion qui alimentent directement ou indirectement la *centrale* sur une base annuelle, exprimée en GJ;

E_c = contenu énergétique de l'ensemble des combustibles qui alimentent directement ou indirectement la *centrale* sur une base annuelle, exprimée en GJ.

La vérification du contenu énergétique de la *biomasse forestière* utilisée s'effectue sur une base annuelle à partir du rapport exigé à l'article 20.2.

8 REFUS OU INCAPACITÉ DE PRENDRE LIVRAISON

Aux fins de l'article 8, l'énergie qui n'est pas livrée à cause d'une panne ou d'une indisponibilité d'un équipement de la *centrale* n'est pas prise en compte dans le calcul de l'*énergie rendue disponible*.

L'*énergie rendue disponible* entre dans le calcul du montant à payer pour l'énergie comme établi à l'article 15.2. L'*énergie rendue disponible* est comptabilisée uniquement pour la période de temps au cours de laquelle le **Distributeur** a été dans l'incapacité de prendre livraison de l'électricité mise à sa disposition au *point de livraison*.

8.1. Refus de prendre livraison

Pour une heure donnée, le **Distributeur** peut refuser de prendre livraison et de payer quelque montant que ce soit :

- (i) si le **Fournisseur** est en défaut en vertu du dernier alinéa de l'article 3;
- (ii) à l'égard de toute quantité d'énergie qui est livrée en dépassement de l'*énergie contractuelle mensuelle* à moins que la *consigne de puissance* le permette;
- (iii) si le **Fournisseur** n'exploite pas la *centrale*, en tout ou en partie, conformément à l'article 11.1, et si le **Fournisseur** n'a pas apporté les correctifs requis à la *centrale* pour remédier à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- (iv) si le **Fournisseur** ne donne pas accès aux données d'exploitation de la *centrale* comme établi à l'article 11.2, et si le **Fournisseur** ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;

- (v) si le **Fournisseur** n'est pas en mesure de démontrer à la satisfaction du **Distributeur** que l'électricité produite par la *centrale* l'est avec de la *biomasse forestière* dans une proportion d'au moins 90 %, comme calculé selon l'article 7.3;
- (vi) si le **Fournisseur** altère les appareils de comptage ou tout autre équipement du **Distributeur**;
- (vii) si le **Fournisseur** est en défaut quant à une obligation matérielle du *contrat* qui n'est pas spécifiquement prévu aux présentes et ne remédie pas à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**.

Les quantités d'énergie non reçues en application des alinéas (i) à (v) sont assujetties à des dommages équivalents à ceux prévus à l'article 32.

8.2. Incapacité de prendre livraison

Le **Distributeur** n'a pas l'obligation de payer quelque montant que ce soit pour toute quantité d'énergie qu'il ne peut recevoir en raison d'un défaut du **Fournisseur** de respecter les exigences de raccordement prévues à l'*entente de raccordement*.

À l'exception d'une force majeure déclarée par le **Distributeur**, l'*énergie contractuelle mensuelle* non livrée en raison d'une incapacité du **Distributeur** ou de toute autre raison du **Distributeur** de prendre livraison de l'électricité mise à sa disposition au *point de livraison* est cumulée comme de l'*énergie rendue disponible*.

9 RÉVISION DE L'ÉNERGIE CONTRACTUELLE

Après la *date de début des livraisons*, à la suite de l'arrêt des activités de production de bois d'œuvre du *client-chaleur* pour une période consécutive de plus de trois (3) mois, le **Distributeur** peut réviser les quantités d'*énergie contractuelle* (incluant, pour plus de certitude, le *coefficient de livraison mensuel*) à la baisse pour les établir aux niveaux déterminés par l'ANNEXE VII multiplié par 78 %. Les quantités ainsi révisées s'appliquent dès le début de la *période de facturation* qui suit l'envoi de l'avis confirmant par écrit la décision du **Distributeur** au **Fournisseur** de réviser les quantités d'*énergie contractuelle* (incluant, pour plus de certitude, le *coefficient de livraison mensuel*).

Si, à la suite d'un arrêt des activités de production de bois d'œuvre par le *client-chaleur* comme prévu ci-dessus, le *client-chaleur* reprend ses activités normales de production de bois d'œuvre au niveau qui précède ledit arrêt, l'*énergie contractuelle* (incluant, pour plus de certitude, le *coefficient de livraison mensuel*) est rétablie au niveau déterminé par l'ANNEXE VII multiplié par 100 % à partir du mois suivant l'avis du **Fournisseur** indiquant la reprise des activités normales.

10 ÉLECTRICITÉ EN PÉRIODE D'ESSAI

Le **Distributeur** prend livraison de l'*énergie livrée nette* pendant les essais de vérification prévus à l'*entente de raccordement* et qui prévoit des essais similaires à ceux énumérés à cette entente, et ce, au prix prévu à l'article 15.3, à la condition que le **Fournisseur** satisfasse aux obligations prévues à l'*entente de raccordement*.

11 DISPONIBILITÉ DES ÉQUIPEMENTS ET ACCÈS AUX DONNÉES

11.1. Disponibilité des équipements

Dix (10) *jours ouvrables* avant la *date de début des livraisons* et, par la suite, dix (10) *jours ouvrables* avant le début de chaque mois, le **Fournisseur** présente au **Distributeur** son programme de disponibilité pour les deux (2) prochains mois qui doit comprendre, pour chaque heure, la puissance disponible de chaque groupe de la *centrale* en kW et du *poste de départ* en tenant compte des *entretiens* planifiés.

Le **Fournisseur** doit immédiatement signifier au **Distributeur** toute modification prévue de la puissance disponible au *point de livraison* et lui fournir un programme révisé pour le reste du mois courant et le mois suivant.

La *centrale* doit pouvoir être exploitée normalement sous toutes les conditions climatiques prévalant dans la zone où elle est localisée.

Tous les programmes de disponibilité doivent être transmis au **Distributeur** par voie électronique. Le programme pour une heure donnée est exprimé par l'heure de fin, soit par exemple, l'heure 5h00 signifie de 4h01 à 5h00.

Dans l'éventualité où les règles du présent article ne peuvent plus être respectées en raison de changements apportés aux normes applicables en matière de fiabilité ou de sécurité du réseau, ou en raison de modifications intervenues dans les modalités d'exploitation du réseau du **Distributeur** prévues dans l'*entente de raccordement*, les Parties doivent négocier de nouvelles modalités qui doivent respecter, autant que faire se peut, l'esprit du présent article.

11.2. Accès aux données d'exploitation de la *centrale*

Au plus tard dix (10) *jours ouvrables* avant la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** un accès informatisé en temps réel qui regroupe l'ensemble des données mesurées à la *centrale*.

Le **Fournisseur** accompagne l'accès informatisé d'une documentation du dispositif de communication et des algorithmes de calcul des données exigées à l'*entente de raccordement*. À partir de ce point d'accès informatisé, le **Distributeur** fournit, installe et entretient chez le **Fournisseur** les équipements de télécommunication requis pour la transmission des données de la *centrale*. Le **Fournisseur** rend disponible un espace adéquat et sécuritaire pour l'installation des équipements de télécommunication du **Distributeur**.

La récupération des données est effectuée par le **Distributeur** à partir du point d'accès informatisé. Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non-exclusive, irrévocable et non-transférable afin qu'il puisse utiliser ces données pour des fins de sécurité, de planification du réseau, prévision de la production ou dans le cadre de l'exécution du *contrat*, y incluant, pour plus de certitude, le droit de les communiquer aux employés d'Hydro-Québec, à des consultants, partenaires ou fournisseurs de services d'Hydro-Québec. Le **Distributeur** s'engage à traiter ces données de façon

confidentielle les informations qui sont identifiées comme telles par le **Fournisseur**, sauf dans les cas où un organisme de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale exige que ces données soient rendues publiques.

Cependant, n'est pas considérée comme confidentielle :

- a) toute donnée se trouvant dans le domaine public, préalablement à sa communication par le **Fournisseur** au **Distributeur** ou devenant publique autrement que par un manquement du **Distributeur**;
- b) toute donnée dont le **Distributeur** peut démontrer, par écrit, qu'il la possédait préalablement à la communication de la même donnée par le **Fournisseur**;
- c) toute donnée obtenue d'un tiers ayant le droit de la divulguer; ou
- d) toute donnée de production agréée regroupant plus d'une centrale.

11.3. Réception et traitement de la *consigne de puissance* à la centrale

Le **Fournisseur** doit prévoir la réception et le traitement d'un signal de *consigne de puissance* visant à commander le niveau de production en puissance de la *centrale*, et ce, conformément aux dispositions prévues à l'*entente de raccordement*. Ce signal est transmis en temps réel par le **Distributeur** à partir de la *centrale existante* vers la *centrale*. La *consigne de puissance* sera définie en tenant compte, entre autres, de la capacité de régulation de la *centrale*.

11.4. Accès au site et aux installations de la centrale

À l'exception des situations d'urgence pour lesquelles un accès immédiat doit être accordé au **Distributeur**, le **Fournisseur** doit accorder au **Distributeur**, sur préavis verbal de 24 heures, un libre accès au site et aux installations de la *centrale* pour procéder à des inspections et vérifications au besoin.

12 POINT DE LIVRAISON

Le point où est livrée l'électricité provenant de la *centrale* est situé au point où les conducteurs de la ligne à 25 kV du **Fournisseur** sont rattachés aux isolateurs de la structure supportant l'interrupteur installé par le **Distributeur**.

13 PERTES ÉLECTRIQUES

Les pertes électriques entre le *point de mesure* et le *point de livraison*, s'ils sont différents, sont à la charge du **Fournisseur**.

Le pourcentage de pertes à soustraire, s'il y a lieu, à l'énergie mesurée en vue de déterminer l'*énergie livrée nette* provenant de la *centrale* est fixé selon les caractéristiques du transformateur de puissance installé. Celui-ci est fixé préliminairement à 0,5 % et pourra être réévalué à la demande du **Fournisseur** après qu'une période minimale d'un (1) an se soit écoulée depuis la *date de début des livraisons*.

À cette fin, le **Fournisseur** devra transmettre au **Distributeur** un rapport d'expertise sur le pourcentage de pertes électriques du transformateur produit par une firme de génie-conseil indépendante choisie par le **Fournisseur** et préalablement approuvée par le **Distributeur**, cette approbation ne pouvant être refusée sans raison valable. La firme de génie-conseil indépendante choisie ne pourra avoir participé à l'analyse, à la conception, à l'exécution des travaux ou à l'exploitation de la *centrale*. Elle pourra avoir été impliquée dans la surveillance de la réalisation des travaux. Le rapport d'expertise devra être signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Le contenu du rapport d'expertise sur les pertes électriques du transformateur et la méthodologie utilisée pour déterminer le pourcentage de pertes moyen sont présentés à l'ANNEXE V.

Le pourcentage de pertes électriques du transformateur déterminé par le rapport d'expertise pourra s'appliquer à compter de la *période de facturation* suivant son approbation par le **Distributeur**.

Advenant le remplacement du transformateur de puissance, le **Fournisseur** devra produire un nouveau rapport d'expertise sur les pertes électriques du transformateur basé sur les caractéristiques du nouveau transformateur. Si un tel rapport n'est pas produit avant la *période de facturation* qui suit la mise en service du nouveau transformateur, le pourcentage de pertes sera fixé préliminairement à 0,5 %. Le pourcentage des pertes du nouveau transformateur s'applique à compter de la *période de facturation* qui suit la date du remplacement.

14 COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

L'installation des transformateurs de mesure et des appareils de comptage pour les livraisons provenant de la *centrale* doit être conforme aux exigences et modalités d'exploitation prévues dans l'*entente de raccordement*.

Lorsque les appareils de comptage du **Distributeur** font défaut et qu'en conséquence l'énergie mesurée ne correspond pas à la livraison réelle au *point de livraison*, les Parties s'entendent pour établir l'*énergie livrée nette* durant la période où les appareils font défaut en s'appuyant sur les données disponibles et en adoptant la base de calcul qui est la plus équitable et la plus précise afin de s'approcher des valeurs réelles.

PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

15 PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

Pour chaque *période de facturation*, le **Distributeur** verse au **Fournisseur**, le montant applicable établi conformément aux articles 15.1 à 15.3, selon le cas.

Pour les articles 15.1 et 15.2, l'*énergie contractuelle mensuelle* d'un mois donné pour une *année contractuelle* donnée est établie selon la formule suivante :

$$EC_{m_{tm}} = EC_t * CL_{m_{tm}}$$

où :

$EC_{m_{tm}}$: l'*énergie contractuelle mensuelle* d'un mois donné pour une *année contractuelle* donnée;

EC_t : *énergie contractuelle annuelle* pour une *année contractuelle* donnée, comme établi à l'ANNEXE VII;

$CL_{m_{tm}}$: *coefficient de livraison mensuel* pour le mois donné de l'*année contractuelle* donnée, comme établi à l'ANNEXE VII.

Pour plus de certitude, le **Fournisseur** assume la fluctuation du prix des combustibles.

15.1. Prix pour l'énergie admissible

Pendant une *année contractuelle* donnée, le **Distributeur** paie pour chaque kWh d'*énergie admissible* :

- a) pour la quantité d'*énergie admissible* qui est égale ou inférieure à l'*énergie contractuelle mensuelle* pour la *période de facturation*, le prix est fixé pour toute la durée du *contrat* à 0,381 \$/kWh;
- b) pour la quantité d'*énergie admissible* qui est supérieure à l'*énergie contractuelle mensuelle* pour la *période de facturation*, laquelle correspond à l'*énergie excédentaire*, le prix est fixé pour toute la durée du *contrat* à 0,2286 \$/kWh.

15.2. Montant pour l'énergie rendue disponible

Pour chaque *période de facturation*, le **Distributeur** paie au **Fournisseur** l'*énergie rendue disponible*, laquelle est égale à la différence positive entre l'*énergie contractuelle mensuelle* multipliée par le *facteur de disponibilité de la centrale*, et l'*énergie admissible* selon le prix prévu à l'article 15.1a).

Le *facteur de disponibilité de la centrale* pour un mois donné de l'*année contractuelle* donnée est établi comme suit :

$$FD_{tm} = Dc_{tm} / Dp_{tm}$$

où :

FD_{tm} : *facteur de disponibilité de la centrale (FD) pour un mois donné de l'année contractuelle donnée;*

Dc_{tm} : *nombre d'heures réelles de disponibilité de la centrale à répondre à la consigne de puissance pendant le mois donné de l'année contractuelle donnée;*

Dp_{tm} : *nombre d'heures prévues de disponibilité de la centrale à répondre à la consigne de puissance pour le mois donné de l'année contractuelle donnée comme indiqué à l'ANNEXE VII.*

15.3. Électricité livrée en période d'essai

En application de l'article 10, le **Distributeur** paie pour l'énergie livrée nette « ES_t ».

Le prix ES_t est établi selon la formule suivante :

$$ES_t = 28,81 \text{ \$/MWh} \times \frac{IPC_{t-1}}{IPC_{2023}}$$

où :

ES_t = *prix par MWh d'énergie livrée nette pendant les essais de vérification visés à l'article 10;*

IPC = *Statistique Canada. Tableau 18-10-0004-01 (2002=100) Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonnalisé, Canada; ensemble des catégories;*

IPC_{t-1} = *valeur moyenne de l'IPC pour les 12 mois de l'année contractuelle t-1;*

IPC_{2023} = *valeur de l'IPC pour janvier 2023.*

16 MONTANT POUR LA VARIATION DU PRIX RELATIF AU SPEDE

Pour une *année contractuelle* donnée, si P_s (comme défini ci-dessous) est positif, le **Distributeur** paie au **Fournisseur**, au plus tard le 30 juin de l'*année contractuelle* suivante, un montant annuel (P_s) selon la formule suivante :

$$P_s = \frac{\left[\frac{(V_1 * P_1) + (V_2 * P_2) + (V_3 * P_3) + (V_4 * P_4)}{V_1 + V_2 + V_3 + V_4} \right] - [P_p]}{2} * EL_n * 226,5 * 0,002734$$

où :

P_S = montant de partage pour la variation du prix relatif au *SPEDE* que le **Distributeur** paie au **Fournisseur** si le résultat est positif;

V_1 = nombre d'unités d'émissions vendues lors de la première (1^{ère}) *vente aux enchères* de l'*année contractuelle* donnée;

P_1 = prix de vente final d'unités de millésime présent en dollars canadiens de la première (1^{ère}) *vente aux enchères* de l'*année contractuelle* donnée;

V_2 = nombre d'unités d'émissions vendues lors de la deuxième (2^e) *vente aux enchères* de l'*année contractuelle* donnée;

P_2 = prix de vente final d'unités de millésime présent en dollars canadien de la deuxième (2^e) *vente aux enchères* de l'*année contractuelle* donnée;

V_3 = nombre d'unités d'émissions vendues lors de la troisième (3^e) *vente aux enchères* de l'*année contractuelle* donnée;

P_3 = prix de vente final d'unités de millésime présent en dollars canadien de la troisième (3^e) *vente aux enchères* de l'*année contractuelle* donnée;

V_4 = nombre d'unités d'émissions vendues lors de la quatrième (4^e) *vente aux enchères* de l'*année contractuelle* donnée;

P_4 = prix de vente final d'unités de millésime présent en dollars canadien de la quatrième (4^e) *vente aux enchères* de l'*année contractuelle* donnée;

P_p = prix minimal fixé à l'ANNEXE VIII pour une *année contractuelle* donnée;

EL_n = *énergie livrée nette* totale pour une *année contractuelle* donnée;

226,5 = coefficient litres de carburant / MWh;

0,002734 = coefficient tonnes de CO₂ équivalent / litre de carburant.

Dans le cas où dans une *année contractuelle*, le nombre de *ventes aux enchères* est de moins de quatre (4), la formule sera adaptée en conséquence. Par exemple, s'il y a trois (3) *ventes aux enchères*, la formule sera la suivante :

$$P_S = \frac{\left[\frac{(V_1 * P_1) + (V_2 * P_2) + (V_3 * P_3)}{V_1 + V_2 + V_3} \right] - [P_p]}{2} * EL_n * 226,5 * 0,002734$$

Si un changement significatif relatif au *SPEDE* survient, les Parties s'engagent à trouver une alternative se rapprochant le plus possible de ce qui était prévu lors de la conclusion du *contrat*, de façon à minimiser les effets d'un tel remplacement sur les Parties.

17 MODALITÉS DE FACTURATION

À partir des données recueillies par les appareils de comptage, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** mensuellement selon les modalités du *contrat*. Les factures doivent comprendre tous les renseignements raisonnablement nécessaires au calcul des montants dus. À la fin d'une *période de facturation*, si les données ne sont pas disponibles après qu'une période de cinq (5) *jours ouvrables* se soit écoulée, le **Fournisseur** peut présenter une facture basée sur des données estimées. Une facture révisée est émise lorsque les données réelles de facturation deviennent disponibles. Tout montant ainsi payable par une Partie à l'autre porte intérêt tel que prévu à l'article 18.

Lorsqu'une composante des formules de calcul du prix de l'électricité s'applique pour une durée plus courte que la durée de la *période de facturation* visée, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** en proportion du nombre d'heures au cours desquelles cette composante s'est appliquée pendant ladite *période de facturation*.

Lorsque le **Distributeur** facture le **Fournisseur** conformément aux dispositions du *contrat*, il doit le faire selon les modalités du présent article, sauf si autrement spécifié au *contrat*.

18 PAIEMENT ET COMPENSATION

Tout montant payable en vertu du *contrat* doit, selon le cas, être facturé ou faire l'objet d'un *avis de réclamation* par la Partie requérante. Les montants indiqués à la facture ou à l'*avis de réclamation* doivent être acquittés dans les 21 jours de la date de la facture ou de l'*avis de réclamation*. Le paiement doit être effectué par virement électronique à un compte bancaire désigné par chaque Partie, ou par tout autre moyen de paiement convenu entre les Parties.

À défaut par une Partie d'effectuer le paiement à l'expiration de cette période, tout montant dû porte intérêt, à partir de la date de la facture ou de l'*avis de réclamation*, au taux officiel d'escompte de la Banque du Canada, tel qu'affiché par cette dernière (www.banqueducanada.ca), plus deux (2) points de pourcentage, calculé quotidiennement pour le nombre de jours réellement écoulés, et composé mensuellement au même taux.

Chaque Partie peut contester le montant d'une facture ou d'un *avis de réclamation*, en tout ou en partie, en donnant un avis à l'autre Partie au plus tard dans les 45 jours de la réception de la facture ou de l'*avis de réclamation*, en indiquant brièvement l'objet de la contestation de même que le montant en litige. Dans ce cas, les Parties doivent faire tout ce qui est raisonnablement possible pour régler le différend à l'amiable dans un délai raisonnable qui ne doit pas dépasser 60 jours à compter de la date de l'avis. Chaque Partie demeure cependant tenue d'acquitter tout montant à l'échéance de 21 jours, même s'il est contesté. S'il est finalement établi que tout ou partie du montant contesté n'était pas payable, ce montant doit être remboursé plus les intérêts calculés selon la méthode décrite ci-dessus à compter de la date de paiement de la facture ou de l'*avis de réclamation*, selon le cas. Le délai prévu pour cette procédure de contestation ne constitue pas une prescription extinctive et chaque Partie conserve tous ses droits de contestation à l'intérieur des délais de prescription prévus au *Code civil du Québec*.

Le **Distributeur** peut également, en tout temps, compenser toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** ou l'un de ses *affiliés* à son égard à même toute somme d'argent que le **Distributeur** peut lui devoir ou contre toute garantie que le **Fournisseur** a remise en vertu du *contrat*, sous réserve d'avoir facturé le **Fournisseur** ou, le cas échéant, de lui avoir transmis un *avis de réclamation* et sous réserve du dernier paragraphe de l'article 27.4.

PARTIE VI– CONCEPTION, CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT

19 CONCEPTION, CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT

19.1. Conception et construction

Le **Fournisseur** s'engage à concevoir et à construire la *centrale* selon les règles de l'art et selon les paramètres apparaissant à l'ANNEXE I. Le **Fournisseur** ne peut pas modifier la *puissance installée* sans le consentement écrit du **Distributeur**.

Tous les équipements ou appareils utilisés doivent être neufs, qu'ils soient installés dans de nouveaux bâtiments ou dans des bâtiments existants, et doivent respecter les codes, normes et règles applicables à une centrale et jouir des garanties usuelles de la part des manufacturiers. La vie utile de la *centrale* doit être au moins égale à la durée du *contrat*.

19.2. Raccordement au réseau autonome d'Opitciwan

La *centrale* doit respecter les exigences de raccordement spécifiques prévues à l'*entente de raccordement*.

Les coûts d'intégration de la *centrale* au réseau autonome d'Opitciwan, déterminés conformément aux exigences de raccordement spécifiques prévues à l'*entente de raccordement*, sont assumés par le **Distributeur**.

Si le **Fournisseur** modifie (i) le type ou la configuration de la *centrale*, (ii) le schéma unifilaire (iii) les caractéristiques du ou des transformateurs et (iv) les caractéristiques des autres appareillage présentés à l'ANNEXE I, lesquelles modifications doivent respecter l'article 13 de l'*entente de raccordement*, le **Fournisseur** doit assumer les coûts additionnels attribuables à ces modifications, le cas échéant. Dans le cas où, à la demande du **Distributeur**, des modifications sont apportées à la *centrale*, à sa configuration ou à son schéma unifilaire ou aux caractéristiques des transformateurs présentés à l'ANNEXE I, les coûts additionnels attribuables à ces modifications, le cas échéant, sont assumés par le **Distributeur**, sauf si de telles modifications visent à répondre aux normes et exigences du **Distributeur** en vigueur à la date de signature du *contrat*.

20 PRODUCTION DE RAPPORTS

20.1. Rapports du Fournisseur

Au plus tard 45 jours après l'approbation du *contrat* par la *Régie*, le **Fournisseur** présente au **Distributeur** un plan de réalisation de son projet contenant un échéancier des travaux à réaliser et des actions à prendre pour respecter la *date garantie de début des livraisons*. Ce plan doit inclure le détail des actions à prendre pour respecter chacune des *étapes critiques* au plus tard aux dates butoir identifiées à l'article 6.2, ainsi que la date de début de la construction.

Par la suite, à compter du 24^e mois précédant la *date garantie de début des livraisons* et jusqu'au début de la construction, le **Fournisseur** fournit un rapport trimestriel décrivant l'avancement des travaux et des actions prévus au plan de réalisation. Du début à la fin de la construction, ce rapport est fourni mensuellement au **Distributeur**.

Le **Fournisseur** doit aviser le **Distributeur** sans délai, de tout événement ou situation susceptible de retarder substantiellement le début de la construction ou la *date de début des livraisons*.

Au plus tard deux (2) mois après la fin de la construction, le **Fournisseur** fournit un rapport final d'aménagement indiquant l'agencement complet de la *centrale* telle que construite.

20.2. Rapports de contenu énergétique de la *biomasse forestière* utilisée

Au plus tard le 1^{er} mars de chaque *année contractuelle*, aux fins d'établir le respect de l'exigence prévue à l'article 7.3, le **Fournisseur** soumet au **Distributeur** un rapport établissant la proportion, au cours de l'*année contractuelle* précédente, du contenu énergétique de la *biomasse forestière* utilisée, selon la méthode de calcul décrite à l'article 7.3. Ce rapport est produit selon le format du tableau présenté à l'ANNEXE IX.

Tous les rapports mentionnés au présent article 20 sont aux frais du **Fournisseur**.

Nonobstant ce qui précède, lors de la dernière année du *contrat*, le rapport prévu aux présentes doit être produit une semaine après la fin de chaque trimestre.

21 RAPPORT DE CONFORMITÉ

Le **Fournisseur** fournit, à ses frais, au **Distributeur**, avant la *date de début des livraisons* et dans le délai prévu à l'article 25, un rapport de conformité préparé par la firme de génie-conseil du *prêteur* ou, à défaut, par une firme de génie-conseil indépendante choisie par le **Fournisseur** (incluant la firme engagée par le **Fournisseur** pour superviser la réalisation des travaux, à la condition que cette firme ne participe pas à l'analyse, à la conception ou à l'exécution des travaux de la *centrale*) et préalablement approuvée par le **Distributeur**, cette approbation ne pouvant être refusée sans raison valable.

Ce rapport de conformité, dont la table des matières doit au préalable avoir été acceptée par le **Distributeur**, doit être signé par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec et :

- i) conclure que, sur la base de la configuration finale de la *centrale* telle que construite, celle-ci aura une durée de vie utile au moins égale à la durée du *contrat*, si son entretien et son exploitation sont faits conformément aux pratiques normales des entreprises de production d'électricité;
- ii) confirmer le maintien pendant une période de 100 heures consécutives, sans aucune interruption, d'une production respectant la *consigne de puissance*; et

- iii) inclure un calcul des émissions annuelles brutes attendues de CO₂ par rapport au facteur d'émissions de gaz à effet de serre (« GES ») exprimé en kilogramme de dioxyde de carbone équivalent par unité d'énergie utile (kg CO₂ éq./GJ) émis par la *centrale*.

22 DROITS, PERMIS ET AUTORISATIONS

Le **Fournisseur** doit obtenir et maintenir en vigueur tous les droits, permis et autorisations requis par les lois et règlements applicables pour la construction de la *centrale* et pour son exploitation à des niveaux de production conformes aux exigences du *contrat*.

La construction ainsi que l'exploitation de la *centrale* doivent être conformes aux lois et règlements applicables. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le **Fournisseur** doit effectuer tous les travaux qui pourraient être requis en cours de *contrat* en raison de toute modification des lois et règlements applicables à la *centrale* et obtenir tous les droits d'émissions atmosphériques qui pourraient être requis en matière d'environnement par les autorités compétentes.

Tous les frais relatifs à ce qui précède sont payés par le **Fournisseur**.

23 PLAN D'ENTRETIEN ET REGISTRES

Le **Fournisseur** fait l'*entretien* de la *centrale*, à ses frais et selon les règles de l'art et les recommandations du manufacturier, pendant toute la durée du *contrat*, incluant le maintien en bon état des instruments de mesure et leur *entretien*. Le **Fournisseur** procède au remplacement des instruments selon les recommandations des manufacturiers et reprogramme les systèmes logiciels en fonction des nouveaux équipements installés.

L'*entretien* qui requiert ou entraîne une interruption ou une réduction de la production d'électricité ne peut avoir lieu pendant la période débutant le 1^{er} décembre d'une année et se terminant le 15 mars de l'année suivante, à moins que le **Distributeur** n'autorise le **Fournisseur** à le faire.

À moins d'entente entre le **Fournisseur** et le **Distributeur**, le **Fournisseur** devra réaliser ses *entretiens* programmés qui exigent des arrêts de production de la *centrale* pendant une période d'au plus sept (7) jours en avril ou en mai ainsi qu'une autre période d'au plus sept (7) jours en octobre ou en novembre pour une *année contractuelle* donnée. Pour une *année contractuelle* donnée, le **Fournisseur** doit confirmer au **Distributeur** la tenue de ses périodes d'*entretien* programmés qui exigent des arrêts de production au moins un (1) mois avant que ces périodes d'*entretien* ne débutent.

23.1. Programme d'*entretien* annuel type

Le **Fournisseur** prépare un programme d'*entretien* annuel type pour la réalisation de l'*entretien* courant de la *centrale* conformément aux règles de programmation de l'*entretien* établies par écrit par les représentants des Parties désignés à l'article 38. Le programme d'*entretien* annuel type doit être présenté au **Distributeur** au plus tard 30 jours avant la *date de début des livraisons*.

Le programme d'*entretien* annuel type doit consigner les informations suivantes :

- la liste des interventions prévues affectant la *centrale* sur une période de 12 mois;
- une description sommaire de chaque type d'intervention;
- l'impact de chaque type d'intervention sur la production de la *centrale*. Si l'intervention entraîne l'indisponibilité d'une partie ou de l'ensemble de la *centrale*, le programme doit préciser quels sont les équipements affectés ainsi que la durée de l'indisponibilité.

23.2. Programme des travaux majeurs

Le **Fournisseur** prépare un programme pour la réalisation des travaux majeurs d'*entretien* de la *centrale*. On entend par travaux majeurs toute intervention qui n'est pas répétée sur une base annuelle. Ainsi, on ne devrait pas retrouver dans le programme des travaux majeurs, les interventions déjà présentes dans le programme d'*entretien* annuel type.

Le programme des travaux majeurs doit être présenté au **Distributeur** au plus tard 30 jours avant la *date de début des livraisons*.

Le programme des travaux majeurs doit consigner les informations suivantes :

- un calendrier sur 25 ans des interventions prévues affectant la *centrale*;
- une description sommaire de chaque type d'intervention;
- l'impact de chaque type d'intervention sur la production de la *centrale*. Si l'intervention entraîne l'indisponibilité d'une partie ou de l'ensemble de la *centrale*, le programme doit préciser quels sont les équipements affectés ainsi que la durée de l'indisponibilité.

23.3. Programme d'*entretien* annuel

Le **Fournisseur** coordonne la planification annuelle de son *entretien* avec le **Distributeur**. À cette fin, au plus tard 15 jours avant la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** soumet pour approbation au **Distributeur** le premier plan d'*entretien* couvrant la période comprise entre la *date de début des livraisons* et le 31 décembre de l'année suivante. Par la suite, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque *année contractuelle*, le **Fournisseur** soumet au **Distributeur** le plan annuel d'*entretien* couvrant l'*année contractuelle* suivante pour obtenir son approbation.

Le programme d'*entretien* annuel doit être conforme aux dispositions prévues à l'article 23.1 et être présenté sous la forme d'un diagramme de Gantt accompagné d'un tableau descriptif. Le diagramme de Gantt doit présenter la séquence d'exécution de chacune des interventions.

23.4. Registre de l'entretien

Le **Fournisseur** doit tenir un registre de l'entretien réalisé sur tous les équipements de la *centrale* et inclure le suivi de chaque instrument de mesure.

Le registre de l'entretien doit consigner les informations suivantes lors de toutes interventions :

- l'identification de l'équipement;
- la date et la description de l'intervention.

Lors d'une intervention sur un instrument de mesure, le registre de l'entretien doit consigner les informations suivantes :

- l'identification et la description complète de l'instrument et son numéro de série;
- la date et la description de l'intervention;
- en cas d'ajout ou de remplacement, l'identification et la description du nouvel instrument et son numéro de série;
- en cas de relocalisation, la nouvelle position de l'instrument.

23.5. Registre d'indisponibilités

Le **Fournisseur** doit tenir un registre de toutes les indisponibilités d'une partie ou de l'ensemble de la *centrale*. Le registre d'indisponibilités doit consigner les informations suivantes :

- la date et l'heure de début de l'indisponibilité;
- la date et l'heure de remise en service;
- la cause et les équipements affectés;
- tout autre renseignement pertinent.

Le **Distributeur** a accès aux registres mentionnés aux articles 23.4 et 23.5, durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie en format électronique.

24 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE PAR LE DISTRIBUTEUR

Pendant la période de construction, pour le démarrage (incluant la période d'essais), pour des fins d'entretien ou lorsque la *centrale* est inopérante pour quelque raison que ce soit, si le **Fournisseur** requiert de l'électricité du **Distributeur**, ce dernier vend l'électricité au **Fournisseur** conformément aux Tarifs d'électricité du Distributeur et aux conditions de service fixées par la *Régie*.

Le **Fournisseur** doit être titulaire de l'abonnement en vertu duquel le **Distributeur** fournit l'électricité à la *centrale* en vertu du présent article.

Le **Fournisseur** ne peut en aucun temps revendre cette électricité au **Distributeur** ou à des tiers, ni l'utiliser à des fins de production d'électricité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement.

En toute autre période, le **Fournisseur** doit alimenter les *services auxiliaires* à même l'électricité produite par la *centrale* ou par ses génératrices d'appoint.

PARTIE VII – DÉBUT DES LIVRAISONS

25 DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS

La date de début des livraisons ne peut être antérieure à la date garantie de début des livraisons par plus de 60 jours.

La date de début des livraisons est établie par le **Fournisseur** en donnant au **Distributeur** un préavis d'au moins trois (3) jours ouvrables.

À moins d'indication contraire, au moins cinq (5) jours ouvrables avant de donner ce préavis, le **Fournisseur** doit avoir rempli les conditions suivantes :

- a) livraison au **Distributeur** du programme de disponibilité et de l'accès informatique opérationnel exigés en vertu des articles 11.1 et 11.2 aux étapes qui y sont prévues;
- b) livraison au **Distributeur** d'une confirmation à l'effet qu'il détient tous les droits, permis et autorisations requis en vertu de l'article 22, notamment, le cas échéant, le permis du ministère des Ressources naturelles et des Forêts du Québec pour l'exploitation d'une usine de transformation du bois à des fins de production énergétique;
- c) livraison au **Distributeur** du programme annuel type d'entretien, du programme des travaux majeurs et du premier plan d'entretien conformément aux dispositions prévues à l'article 23;
- d) livraison au **Distributeur** des documents relatifs aux assurances exigés à l'article 28;
- e) livraison au **Distributeur** d'une confirmation à l'effet que les essais de mise en route sont complétés et que les résultats de ces essais sont acceptés par le **Distributeur**;
- f) livraison au **Distributeur** du montant de la Garantie financière prévue à l'article 27.2, qui doit être conforme aux exigences prévues à l'article 27.

Avec le préavis d'au moins trois (3) jours ouvrables mentionné au présent article, le **Fournisseur** doit joindre le rapport de la firme de génie-conseil prévu à l'article 21.

PARTIE VIII– CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS

26 CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS

26.1. Contrat de financement

Si le **Fournisseur** conclut un contrat de financement avec un *prêteur* ou un *prêteur affilié* couvrant la période de construction ou la période d'exploitation de la *centrale*, il s'engage à exiger du *prêteur* ou du *prêteur affilié* qu'il avise le **Distributeur**, en même temps qu'il avise le **Fournisseur** de tout défaut relatif à ce contrat de financement et de tout préavis de prise de possession. Le **Fournisseur** devra présenter l'engagement du *prêteur* ou du *prêteur affilié* à aviser le **Distributeur** de tout défaut du **Fournisseur** et de tout préavis de prise de possession.

26.2. Attributs environnementaux

Les attributs environnementaux comprennent tous les droits existants et futurs relativement à des permis, crédits, certificats, unités ou tous autres titres qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus à l'égard :

- i) de réductions d'émissions ou d'émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant, consécutives au déplacement réel ou présumé de moyens de production par la mise en service de la *centrale*;
- ii) des attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable pour des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres;

(les « *attributs environnementaux* »).

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 16, le **Distributeur** est titulaire de tous les *attributs environnementaux* associés directement ou indirectement à la production d'électricité de la *centrale*.

Le **Fournisseur** s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires identifiées par le **Distributeur** et à produire tous les documents requis auprès des autorités compétentes pour :

- i) obtenir et maintenir en vigueur les droits visés au présent article soit, pour plus de certitude, notamment la certification à un programme d'énergie renouvelable, comme EcoLogo; et
- ii) assurer la traçabilité desdits *attributs environnementaux*.

Les frais reliés auxdites démarches et à la production des documents précités engagés par le **Fournisseur** sont facturés au **Distributeur**.

Pour plus de certitude, le **Fournisseur** garantit qu'il (i) ne représentera pas à quiconque qu'il détient les *attributs environnementaux*, et (ii) n'utilisera pas les *attributs environnementaux* pour quelque raison ou de quelque façon que ce soit.

Si, en vertu des lois applicables, les droits visés au présent article sont émis au nom du **Fournisseur**, ce dernier s'engage à les céder, sans frais, au **Distributeur** afin de donner effet aux présentes.

26.3. Contrats de *biomasse forestière*

Le **Fournisseur** doit obtenir et gérer les contrats d'approvisionnement et de transport de *biomasse forestière* et de combustibles secondaires nécessaires pour satisfaire à ses obligations en vertu du *contrat*. Sur demande du **Distributeur**, le **Fournisseur** lui transmet copie des contrats, factures et preuves de paiement liés à l'approvisionnement et, s'il y a lieu, au transport de *biomasse forestière* et de combustibles secondaires pour la *centrale*.

26.4. Contrats de vente de *chaleur de procédé*

Le **Fournisseur** doit conclure et gérer les contrats de vente de *chaleur de procédé* nécessaires pour satisfaire à ses obligations en vertu du *contrat*. Sur demande du **Distributeur**, le **Fournisseur** lui transmet copie des contrats, factures et preuves de transactions liées à la vente de *chaleur de procédé* produite par la *centrale*.

26.5. *Loi sur les contrats des organismes publics*

Dans l'éventualité où le **Fournisseur** est visé par une inadmissibilité au sens de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1), le **Fournisseur** doit en aviser promptement, par écrit, le **Distributeur**. Si le **Fournisseur** ne peut poursuivre l'exécution du *contrat* à la suite d'une telle inadmissibilité, il est alors réputé en défaut au sens du *contrat* et l'article 36 trouve application.

PARTIE IX– GARANTIES FINANCIÈRES

27 GARANTIES FINANCIÈRES

Afin de garantir ses engagements contractuels, le **Fournisseur** doit remettre une garantie financière (« **Garantie financière** ») au **Distributeur** pendant la durée du *contrat* pour les montants et selon les échéances mentionnés ci-après.

Si l'une des *agences de notation* attribue une notation de crédit au **Fournisseur**, le montant de la Garantie financière sera réduit du montant équivalant à la limite de crédit maximale correspondant au niveau de risque du **Fournisseur**, tel qu'apparaissant à l'ANNEXE III. Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau au **Fournisseur**, la notation de crédit la plus faible est retenue.

Dans l'éventualité où le **Distributeur**, conformément aux dispositions du *contrat*, a récupéré des sommes d'argent qui lui étaient dues au moyen de la Garantie financière déposée, le **Fournisseur** doit augmenter le montant de la Garantie financière ou déposer une nouvelle Garantie financière pour couvrir un montant égal à celui récupéré au moyen de cette Garantie financière. Ces montants de Garantie financière doivent être déposés dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la date à laquelle les sommes ont été récupérées par le **Distributeur**.

27.1. Garantie de début des livraisons

Afin de garantir son engagement à débiter la livraison des quantités contractuelles à la *date garantie de début des livraisons*, le **Fournisseur** doit remettre une Garantie financière au **Distributeur** pendant la période qui précède la *date de début des livraisons* pour les montants et selon les échéances mentionnés ci-après :

Date	Montant
Au plus tard le 1 ^{er} juin 2023, un montant de :	15 000 \$/MW \$
18 mois avant la <i>date garantie de début des livraisons</i> , un montant additionnel égal à :	15 000 \$/MW \$

27.2. Garantie d'exploitation

Afin de garantir l'exécution des obligations du **Fournisseur** en vertu du *contrat*, pour la période débutant à la *date de début des livraisons* jusqu'à la fin du *contrat*, le **Fournisseur** doit :

- (i) maintenir le montant de la Garantie financière à 30 000 \$/MW à la *date de début des livraisons* jusqu'au dixième (10^e) anniversaire de la *date de début des livraisons*; et

- (ii) à compter du dixième (10^e) anniversaire de la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** doit augmenter le montant de la Garantie financière de 40 000 \$/MW pour un montant total de 70 000 \$/MW.

27.3. Forme de Garantie financière

Toute Garantie financière déposée en vertu des présentes doit garantir le paiement immédiat à échéance de toutes les obligations contractées par le **Fournisseur** en vertu du *contrat*, sur présentation d'une demande par le **Distributeur** attestant que le **Fournisseur** est en défaut d'exécuter ses obligations et responsabilités découlant du *contrat*. La Garantie financière peut être fournie sous forme :

- i) d'une lettre de crédit standby irrévocable et inconditionnelle émise par une *banque* et conforme au modèle joint à l'ANNEXE IV;
- ii) d'une convention de cautionnement conforme au modèle joint à l'ANNEXE IV.

Toute lettre de crédit doit être émise par une *banque* possédant au moins dix (10) milliards de dollars d'actifs à laquelle les *agences de notation* attribuent respectivement une notation de crédit d'au moins A-, A3 ou A low. Advenant que ladite *banque* possède une notation de crédit égale à ce seuil minimal et que ladite notation de crédit est sous surveillance ("*credit watch*") avec une perspective négative, elle n'est pas admissible à fournir une lettre de crédit. Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau à ladite *banque*, la notation de crédit la plus faible est retenue. Toute lettre de crédit doit avoir un terme initial d'au moins un (1) an et sujette à un renouvellement automatique annuel avec avis préalable de non-renouvellement d'au moins 90 jours.

Une convention de cautionnement peut provenir d'une entité apparentée, à la condition que celle-ci ait une notation de crédit d'une des *agences de notation*, tel qu'apparaissant à l'ANNEXE III. Cette même annexe établit, en fonction de la notation de crédit de l'entité apparentée, le montant maximum qu'elle peut garantir. Au-delà de ce montant, le **Fournisseur** devra fournir une lettre de crédit respectant les exigences de l'article 27 afin de couvrir la différence entre le montant des Garanties financières exigées par le **Distributeur** et le moindre du montant de la convention de cautionnement et de la limite de crédit maximale de l'entité apparentée, tel qu'apparaissant à l'ANNEXE III. Toute convention de cautionnement doit être maintenue en vigueur pour la durée du *contrat* ou être substituée par une forme de Garantie financière conforme aux exigences prévues aux présentes.

En tout temps, le **Fournisseur** peut substituer une forme de Garantie financière à une autre, à la condition que cette Garantie financière respecte les exigences de l'article 27 et à la condition que le **Fournisseur** obtienne le consentement préalable du **Distributeur**. Le **Distributeur** ne peut refuser de donner son consentement sans raison valable.

Toute Garantie financière déposée doit rester en vigueur ou être renouvelée pour couvrir la durée du *contrat*, le cas échéant, jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du **Fournisseur** en vertu du *contrat*.

Sous réserve de l'article 27.4, le **Distributeur** ne peut exercer une Garantie financière à moins que des montants ne soient payables en vertu de l'article 18 ou que des dommages ou pénalités ne soient payables en vertu des articles 31 à 33, à la suite d'un défaut du **Fournisseur**, et à moins que ces montants, dommages et pénalités n'aient été d'abord facturés au **Fournisseur** ou fait l'objet d'un *avis de réclamation* et que le **Fournisseur** soit en défaut de payer une telle facture dans le délai ou un tel *avis de réclamation* dans le délai prévu à l'article 18. Lorsque des montants facturés ou réclamés ayant fait l'objet de contestation en vertu des troisième (3^e) et quatrième (4^e) paragraphes de l'article 18 doivent, en vertu d'une décision finale, être remboursés au **Distributeur**, ce dernier peut exercer la Garanties financière déposées en vertu des présentes pour la portion de ces montants, dommages et pénalités qui n'est pas remboursée par le **Fournisseur** dans les dix (10) *jours ouvrables* de la réception de la décision finale à cet effet et qui ne peut être récupérée par compensation en vertu de l'article 18.

27.4. Défaut de renouvellement

En cas de défaut du **Fournisseur** de fournir une preuve de renouvellement de la Garantie financière au plus tard 45 jours avant sa date d'expiration, le **Distributeur** peut :

- (i) dans le cas d'une lettre de crédit, exercer la lettre de crédit, auquel cas le **Distributeur** doit en aviser le **Fournisseur**. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la Garantie financière conformément aux exigences de l'article 27, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi obtenu à l'intérieur d'un délai de 20 *jours ouvrables*, sans intérêt;
- (ii) dans le cas d'une convention de cautionnement, exiger de la caution qu'elle dépose auprès du **Distributeur** la somme équivalant au montant de la convention de cautionnement qui doit être renouvelée. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la Garantie financière conformément aux exigences de l'article 27, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi déposé à l'intérieur d'un délai de 20 *jours ouvrables*, sans intérêt; ou
- (iii) retenir tout montant payable au **Fournisseur**, jusqu'à ce que le **Fournisseur** fournisse une preuve de renouvellement pour cette Garantie financière, sans toutefois excéder le montant équivalant à la valeur en argent de cette Garantie financière. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la Garantie financière ou dépose une nouvelle Garantie financière conformément aux exigences de l'article 27, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi retenu et dû en vertu du *contrat*, à l'intérieur d'un délai de 20 *jours ouvrables*, sans intérêt.

27.5. Révision des montants de Garantie financière

Si, pendant la durée du *contrat* ou de la Garantie financière, le **Distributeur**, sur la base des informations disponibles et selon les standards d'évaluation financière généralement acceptés, détermine qu'il y a une détérioration significative de la situation financière du **Fournisseur**, de la caution en vertu d'une convention de cautionnement ou de la *banque* ayant émis une lettre de crédit, le **Distributeur** peut exiger que le **Fournisseur** remplace la Garantie financière ou dépose un montant additionnel à la Garantie financière respectant les exigences de l'article 27 dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la demande du **Distributeur**. Le montant de la Garantie financière de remplacement ou le montant de la Garantie financière incluant ledit montant additionnel ne pourra dépasser les montants de la Garantie financière prévus à l'article 27. Avant de poser un tel geste, le **Distributeur** doit permettre au **Fournisseur** de lui présenter toute information et de faire toute représentation auprès du **Distributeur** qu'il juge pertinentes à ce sujet.

Pendant la durée du *contrat* ou de la Garantie financière, si l'une des *agences de notation* révisé la notation de crédit du **Fournisseur** ou de la caution en vertu d'une convention de cautionnement à une notation inférieure, le **Distributeur** peut exiger que le **Fournisseur** dépose un montant additionnel à la Garantie financière respectant les exigences de l'article 27, pour combler l'écart entre le montant d'une Garantie financière exigée en vertu des présentes et la limite maximale correspondant à la nouvelle notation de crédit en vigueur, et ce, conformément à l'ANNEXE III. Ce montant additionnel doit être déposé dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la demande du **Distributeur**.

Pendant la durée du *contrat* ou de la Garantie financière, si l'une des *agences de notation* révisé la notation de crédit de la *banque* ayant émis une lettre de crédit sous le niveau minimal de A- par S&P, A3 par Moody's ou A low par DBRS, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de remplacer la Garantie financière dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* par une Garantie financière respectant les exigences de l'article 27.3.

PARTIE X– ASSURANCES

28 ASSURANCES

28.1. Exigences générales

Le **Fournisseur** doit souscrire et maintenir en vigueur, à ses frais, chacune des polices d'assurance mentionnées ci-après, à partir du moment prévu pour chacune de ces polices d'assurance et par la suite, pendant toute la durée du *contrat*, incluant, pour plus de certitude, la période de construction de la *centrale*. Les franchises qui sont imposées par le ou les assureurs sont à la charge du **Fournisseur**. Dans tous les cas, les franchises ne peuvent excéder 3 % du montant assurable.

Pour toute la durée du *contrat* et dans les délais qui y sont prévus, le **Fournisseur** s'engage à transmettre au **Distributeur** l'attestation d'assurance jointe à l'ANNEXE X, dûment complétée et signée par un représentant autorisé de l'assureur ou par un mandataire dûment autorisé de l'assureur (de chacun des assureurs, le cas échéant) attestant l'existence et la conformité des garanties d'assurance décrites ci-dessous, et ce, au moins 15 jours avant le début des travaux de construction de la *centrale*, lors de l'établissement de la *date de début des livraisons* et, par la suite, lors de tout renouvellement ou de toute modification ou prolongation de chacune de ces polices d'assurance.

28.2. Assurance tous risques

Une assurance tous risques, en vigueur à partir du début de la construction de la *centrale* et pendant toute la durée du *contrat*, qui couvre la *centrale* pour un montant équivalant à au moins 90 % de sa pleine valeur de remplacement, incluant la garantie pour délai de mise en opération en phase de construction (*delay in start-up*) et la perte d'exploitation encourue par le **Fournisseur** pour une période minimale d'indemnité de 12 mois. Cette assurance de type tous risques couvre notamment les risques suivants :

- a) l'incendie, l'explosion, la foudre, le verglas, la tempête de vent, les actes de vandalisme et les actes malveillants;
- b) l'inondation, le mouvement de sol, le tremblement de terre, l'effondrement et le glissement de terrain;
- c) le bris de machines, qui couvre les divers équipements mécaniques et électriques faisant partie de la *centrale*, dont notamment les chaudières et vaisseaux sous-pression, les machines rotatives, incluant les groupes turbines-alternateurs et les transformateurs de puissance, incluant les essais et les mises en service.

28.3. Assurance responsabilité civile générale

Une assurance responsabilité civile générale en vigueur à partir du début de la construction sur le site de la *centrale* et pendant toute la durée du *contrat*, couvrant notamment le décès, les dommages corporels, matériels ou autres dommages pouvant être causés à des tiers à la suite des activités du **Fournisseur**, de ses représentants, sous-traitants et fournisseurs. Cette police d'assurance doit comporter une limite minimale de 10 000 000 \$ par événement. Cette assurance doit inclure ce qui suit :

- a) le **Distributeur** est un assuré additionnel;
- b) la protection d'assurance doit être de première ligne;
- c) la responsabilité réciproque et individualité de la garantie pour chaque assuré;
- d) la responsabilité assumée par le **Fournisseur** en vertu du *contrat*;
- e) la responsabilité contingente ou indirecte du **Fournisseur** découlant des activités ou des travaux exécutés par ses sous-traitants;
- f) la responsabilité découlant des produits et des risques après travaux. La police d'assurance devra inclure une période minimale des risques après travaux de 24 mois;
- g) la responsabilité civile automobile des non-proprétaires;
- h) la responsabilité civile environnementale soudaine et accidentelle (uniquement pour la phase d'exploitation de la *centrale*).

Pour la phase de construction, la couverture d'assurance doit également inclure une garantie d'assurance responsabilité des entrepreneurs contre les atteintes à l'environnement sur base d'événement et spécifique aux travaux de construction de la *centrale* et devra couvrir les dommages corporels ou matériels, ainsi que les frais de nettoyage consécutifs à un sinistre entraînant une contamination, pollution ou tout autre atteinte à l'environnement. La limite de cette garantie d'assurance ne sera pas inférieure à 2 000 000 \$ par événement et à 5 000 000 \$ par période d'assurance. La police d'assurance devra inclure une période minimale des risques après travaux de 24 mois.

28.4. Autres engagements

Dans l'éventualité où la *centrale* est endommagée ou détruite en tout ou en partie, le **Distributeur** a le droit, dans la mesure permise par la loi, d'exiger du **Fournisseur** la réparation ou la reconstruction de la *centrale* à même le produit des assurances.

Dans tous les cas, le **Fournisseur** est entièrement responsable d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques auxquels il est exposé. Le **Fournisseur** a l'obligation de s'assurer que toutes les polices d'assurance requises en vertu des présentes sont en vigueur et le **Distributeur** n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit à cet égard.

28.5. Avis et délais

Chacune des polices d'assurance du présent article doit être souscrite auprès d'assureurs dûment autorisés à exercer leurs activités au Québec et qui le demeurent pendant toute la durée de la police.

Ces polices d'assurance doivent comporter une clause selon laquelle le **Distributeur** sera avisé par écrit au moins 60 jours avant que ne prenne effet toute diminution de couverture, résiliation ou non-renouvellement de police.

PARTIE XI– VENTE, CESSION, CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION

29 VENTE ET CESSION

Aucune vente, cession, donation ou autre aliénation, en tout ou en partie, de la *centrale* (collectivement, « **Aliénation** »), ni aucune cession ou transfert du *contrat*, incluant tous les droits et obligations y afférents, des créances qui en découlent, ou des droits, engagements, titres ou contrats décrits à l'article 26, en tout ou en partie (collectivement, « **Cession** »), ne peut être effectué par une Partie sans l'autorisation préalable de l'autre Partie qui ne peut la refuser sans raison valable. Le **Distributeur** pourra valablement refuser toute Aliénation qui ne serait pas exécutée concurremment à la Cession à une seule et même *personne*.

L'acceptation ou le refus de l'autre Partie est donné dans les 30 jours de la réception par celle-ci d'un avis à cet effet, à moins que la Partie n'avise l'autre Partie, pendant cette période de 30 jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé. De plus, tout acquéreur ou cessionnaire est lié par toutes et chacune des dispositions du *contrat* et s'engage à respecter ces dispositions au même titre que le cédant.

Lorsqu'une Aliénation et une Cession résultent de l'exercice par le *prêteur* ou le *prêteur affilié* de ses droits sur la *centrale* et le *contrat*, cette Aliénation et cette Cession devront respecter les conditions prévues aux présentes.

En aucune circonstance, dans le cas de l'exercice par le *prêteur* ou le *prêteur affilié* de ses droits sur la *centrale* et sur le *contrat*, le *prêteur* ou le *prêteur affilié* ne devra pas avoir de lien avec le cessionnaire ou toute personne ou groupement de personnes, doté de la personnalité juridique ou non, lié au cessionnaire. Il en est de même de tout partenaire privé qui a déjà été partie ou impliqué dans la *centrale*.

Le **Distributeur** conserve en tout état de cause le droit d'opérer compensation de toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à son endroit à même les sommes que le **Distributeur** pourrait lui devoir, sous réserve de l'article 18, et tout acquéreur ou cessionnaire doit renoncer aux dispositions de l'article 1680 du *Code civil du Québec*, en faveur du **Distributeur**.

30 CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION

30.1. Changement de contrôle d'une compagnie

Si le **Fournisseur** est une compagnie, aucun changement au niveau des actionnaires du **Fournisseur** comme indiqué à l'ANNEXE II ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur**, laquelle ne pourra être refusée sans raison valable.

30.2. Changement à la participation d'une société en commandite

Si le **Fournisseur** est une société en commandite, aucun changement, tant au niveau des commandités que des commanditaires du **Fournisseur** comme indiqué à l'ANNEXE II, ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur**, laquelle ne pourra être refusée sans raison valable.

30.3. Changement à la participation ou au contrôle d'une société en nom collectif

Si le **Fournisseur** est une société en nom collectif, aucun changement au niveau des associés comme indiqué à l'ANNEXE II ou de la participation de chacun de ces associés dans la société en nom collectif ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur**, laquelle ne pourra être refusée sans raison valable.

30.4. Organigramme du Fournisseur

Au moment de la signature du *contrat* et dans tous les cas énumérés aux articles 30.1, 30.2 et 30.3 par la suite, le **Fournisseur** doit remettre au **Distributeur** un organigramme à jour de sa structure juridique, lequel doit démontrer les pourcentages de détention d'actions ou de parts, le cas échéant, de même que les noms exacts des entités juridiques faisant partie de sa structure juridique.

Dans tous les cas énumérés aux articles 30.1, 30.2 et 30.3, l'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les 30 jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de 30 jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

PARTIE XII – DOMMAGES ET PÉNALITÉS

31 PÉNALITÉS POUR RETARD RELATIF AU DÉBUT DES LIVRAISONS

Pour chaque jour de retard postérieur à la *date garantie de début des livraisons*, sauf s'il s'agit d'un délai convenu par les Parties ou d'un retard du **Distributeur** à compléter, à la date convenue, les travaux d'intégration prévue à l'*entente de raccordement*, et ce, dans la mesure où ce retard n'a pas été causé par le **Fournisseur**, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur**, un montant de 82 \$/MW multiplié par la *puissance contractuelle*, jusqu'à l'atteinte d'un montant maximum égal au produit de la *puissance contractuelle* et 30 000 \$/MW. Ce montant sera payable mensuellement à la suite de la réception par le **Fournisseur** d'un *avis de réclamation* conformément à l'article 18.

32 DOMMAGES EN CAS DE DÉFAUT DE LIVRER DE L'ÉNERGIE CONTRACTUELLE

Pour un mois d'une *année contractuelle* donnée, si la quantité totale d'*énergie livrée nette* pendant un mois donné est inférieure à l'*énergie contractuelle mensuelle* de ce mois, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** un montant correspondant au produit de cet écart et du *coût de remplacement*.

33 DOMMAGES EN CAS DE RÉSILIATION

33.1. Résiliation à la suite d'un événement relié à l'article 36.1

Si le *contrat* est résilié à la suite d'un événement de défaut relié à l'article 36.1, la Partie qui n'est pas en défaut a droit à des dommages payables par la Partie qui est en défaut, calculés en multipliant la *puissance contractuelle* par un des montants suivants :

- si la résiliation se produit plus de 18 mois avant la *date garantie de début des livraisons*, le montant est de 15 000 \$/MW;
- si la résiliation se produit 18 mois ou moins avant la *date garantie de début des livraisons* ou après cette date, le montant est de 30 000 \$/MW.

33.2. Résiliation à la suite d'un événement relié à l'article 36.2

Si le *contrat* est résilié à la suite d'un événement de défaut relié à l'article 36.2, la Partie qui résilie le *contrat* a droit à des dommages calculés en multipliant la *puissance contractuelle* par un des montants suivants :

- si la résiliation se produit avant le dixième (10^e) anniversaire de la *date de début des livraisons*, le montant est de 30 000 \$/MW;
- si la résiliation se produit entre le dixième (10^e) anniversaire de la *date de début des livraisons* et la fin du *contrat*, le montant est de 70 000 \$/MW.

34 DOMMAGES LIQUIDÉS

Le paiement des montants prévus aux articles 8, et 31 à 33 constitue le seul dédommagement que les Parties peuvent réclamer pour tous les dommages subis en raison de l'un ou l'autre des

événements mentionnés à ces articles, ou résultant d'une résiliation mentionnée à l'article 33, selon le cas.

Les montants dus par une Partie font l'objet d'un *avis de réclamation* et doivent être acquittés selon les conditions prévues à l'article 18. En cas de défaut du **Fournisseur** de payer les montants dus dans le délai prévu à l'article 18, le **Distributeur** peut, pour récupérer les sommes impayées, exercer l'une ou l'autre des Garanties financières déposées par le **Fournisseur** aux termes de l'article 27 ou compenser ces sommes impayées à même toute somme d'argent que le **Distributeur** peut devoir au **Fournisseur**.

Le droit par le **Distributeur** de réclamer tout montant en vertu des articles 31 à 33, et par le **Fournisseur** en vertu de l'article 8.2, est sans préjudice à leur droit respectif de résilier le *contrat* conformément à l'article 36.

35 FORCE MAJEURE

L'expression « force majeure » au *contrat* signifie tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie, qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu du *contrat*.

La Partie invoquant un cas de force majeure doit en donner avis à l'autre Partie au plus tard cinq (5) jours après l'événement en question et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, la cause et l'origine de l'événement qu'elle qualifie de force majeure ainsi que l'effet de cet événement sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au *contrat*.

La Partie invoquant un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité de les respecter en raison de cette force majeure et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent.

Lorsque le *contrat* établit une date d'échéance pour la réalisation d'une obligation et que cette date ne peut être respectée en raison d'une force majeure, plus spécifiquement lorsqu'il s'agit de la *date garantie de début des livraisons* ou de toute date butoir d'une *étape critique*, cette date est reportée d'une période équivalente à celle pendant laquelle la Partie affectée par le cas de force majeure a été dans l'incapacité d'agir. Cette disposition n'a pas pour effet de modifier la durée du *contrat* prévue à l'article 4.

Sous réserve de l'avis prévu au présent article et nonobstant toute autre disposition du *contrat*, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure, quelle que soit la Partie qui l'invoque, ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de tout autre nature que ce soit. De plus, l'inexécution d'une obligation en raison d'une force majeure ne peut entraîner une révision de l'*énergie contractuelle* en vertu de l'article 9 ou l'application de dommages ou pénalités en vertu des articles 8, 31 à 33.

PARTIE XIII– RÉSILIATION

36 RÉSILIATION

36.1. Résiliation pour un défaut antérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut antérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 36.4 :

- a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;
- c) des procédures comme celles énumérées à l'article 36.1b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement, son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice de la *centrale* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement, son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- e) une Partie pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 29 et 30;
- f) sous réserve de l'article 6.3, le **Fournisseur** fait défaut de respecter une date butoir des *étapes critiques* prévues à l'article 6.2 ou comme reporté selon toute autre disposition du *contrat*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 60 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- g) le **Fournisseur** fait défaut de respecter la *date garantie de début des livraisons*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 12 mois après en avoir été avisé par le **Distributeur**, sauf s'il s'agit d'un retard du **Distributeur** à compléter à la date convenue les travaux d'intégration prévus à l'*entente de raccordement*;

- h) le **Fournisseur** fait défaut de fournir une garantie conformément à l'article 27 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard cinq (5) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- i) le **Fournisseur** fait défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues à l'article 28 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après que le **Fournisseur** en ait eu connaissance ;
- j) le **Fournisseur** ne transmet pas copie de l'avis de procéder mentionné à l'article 6.3 à la date qui y est mentionnée et il ne remédie pas à ce défaut au plus tard 60 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- k) le **Fournisseur** fait défaut de construire une *centrale* conforme à l'ANNEXE I;
- l) le **Fournisseur** est en défaut d'exécuter le *contrat* au sens de l'article 26.5;
- m) le **Fournisseur** est en défaut d'exécuter ses obligations en vertu de l'ANNEXE VI (*entente de raccordement*) et ne remédie pas à ce défaut dans les délais prescrits.

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au *prêteur* ou *prêteur affilié*.

En plus de ce qui précède, le **Distributeur** peut résilier le *contrat* conformément à l'article 36.4 si l'une ou l'autre des conditions préalables prévues à l'article 2 n'est pas respectée.

36.2. Résiliation pour un défaut postérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut postérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 36.4 :

- a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;
- c) des procédures comme celles énumérées à l'article 36.2b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque

- ou son inaction, démontre son consentement, son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice de la *centrale* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement, son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
 - e) une Partie pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 29 et 30;
 - f) le **Fournisseur** fait défaut de fournir une garantie conformément à l'article 27 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard cinq (5) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
 - g) une Partie ne fait pas à l'échéance et conformément à l'article 18 tout paiement auquel elle est tenue, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisé par l'autre Partie;
 - h) le **Fournisseur** fait défaut de fournir le rapport final d'aménagement visé à l'article 20.1 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
 - i) le **Fournisseur** vend de l'électricité à un tiers en contravention de l'article 3;
 - j) le **Fournisseur** fait défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues à l'article 28 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 30 jours après que le **Fournisseur** en ait eu connaissance;
 - k) le **Fournisseur** n'est plus en mesure de livrer l'électricité et ne remédie pas à ce défaut au plus tard 60 jours après avoir été avisé par le **Distributeur**;
 - l) le **Fournisseur** est en défaut d'exécuter le *contrat* au sens de l'article 26.5;
 - m) le **Fournisseur** est en défaut d'exécuter ses obligations en vertu de l'ANNEXE VI (entente de raccordement) et ne remédie pas à ce défaut dans les délais prescrits.

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au *prêteur* ou *prêteur affilié*.

En plus de ce qui précède, le **Distributeur** peut résilier le *contrat* conformément à l'article 36.4 dans les cas suivants :

- a) le contrat de *charges interruptibles* prévu à l'article 2.1 est résilié;

- b) les droits, permis prévus à l'article 2.2 ne sont plus en vigueur.

36.3. Correction par le *prêteur* ou *prêteur affilié*

Le *prêteur* ou *prêteur affilié* peut corriger un défaut au nom du **Fournisseur** et peut poursuivre le *contrat* avec le **Distributeur** à la condition que le *prêteur* ou *prêteur affilié* assume tous les droits et obligations du **Fournisseur** stipulés au *contrat* et qu'il ait les capacités de remplir ces obligations ou qu'il mandate un tiers pour ce faire.

Pour qu'un *prêteur* ou *prêteur affilié* puisse corriger un défaut au nom du **Fournisseur**, il doit aviser le **Distributeur** de son intention, et ce, avant que se termine le délai permis pour corriger un tel défaut, et le *prêteur* ou *prêteur affilié* doit avoir corrigé le défaut complètement à l'intérieur de tout délai maximum qui s'applique en vertu de l'article 36.

Le droit du **Distributeur** de résilier le *contrat* en vertu des articles 36.1 ou 36.2 est sous réserve des droits consentis au *prêteur* ou *prêteur affilié* de corriger le défaut comme prévu au présent article 36.3 et de prendre possession de la *centrale* pour l'exploiter ou pour la faire exploiter par un tiers ou pour l'aliéner, en respectant les dispositions prévues au *contrat*.

36.4. Mode de résiliation

Sous réserve des droits consentis au *prêteur* ou *prêteur affilié* à l'article 36.3, lorsque l'un ou l'autre des événements de défaut mentionnés aux articles 36.1 et 36.2 survient, à moins que la Partie en défaut démontre, à la satisfaction raisonnable de l'autre Partie, qu'un tel événement de défaut a été corrigé dans le délai prescrit, la Partie qui n'est pas en défaut peut résilier le *contrat* sans autre délai et sans qu'il soit nécessaire de faire reconnaître la résiliation par un tribunal.

Lorsqu'une Partie a le droit de résilier le *contrat* conformément aux présentes, elle peut exercer ce droit en avisant l'autre Partie, avec copie au *prêteur* ou *prêteur affilié* dans le cas où le **Distributeur** se prévaut de ce droit, en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Toutefois, si le défaut est corrigé avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Les droits de résiliation prévus aux présentes sont sans préjudice aux droits d'une Partie de réclamer des montants qui lui sont dus en vertu du *contrat* ou de s'adresser à un tribunal pour contester une résiliation.

36.5. Effets de la résiliation

Advenant la résiliation du *contrat* par une Partie, cette dernière a droit aux dommages prévus à l'article 33. Dans cette éventualité, elle transmet à l'autre Partie un *avis de réclamation* pour tout montant payable en vertu de l'article 33, et l'autre Partie n'a aucun recours en droit contre la Partie qui résilie en dommages-intérêts, pour perte de revenus ou profits, ou pour toute autre raison.

À partir de ce moment, les Parties ne sont plus liées pour le futur et elles doivent uniquement s'acquitter de leurs obligations passées, non encore exécutées le jour de la résiliation.

PARTIE XIV– DISPOSITIONS DIVERSES

37 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

37.1. Interprétation générale

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et pour les fins des présentes :

- a) le préambule et les annexes font partie intégrante du *contrat*;
- b) tous les montants mentionnés au *contrat* sont en dollars canadiens;
- c) si, pour calculer des montants aux fins de la facturation en vertu du *contrat*, il est nécessaire de convertir des dollars américains (US) en dollars canadiens (CA), les Parties appliquent le taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien publié quotidiennement par Bloomberg BFIX pour Ottawa à midi sur son site Internet www.bloomberg.com/markets/currencies/fx-fixings (le « **taux de change** »). Le *taux de change* est déterminé à quatre (4) chiffres après la virgule. Il est arrondi à l'unité supérieure si la cinquième décimale est égale ou supérieure à cinq (5). Le quatrième chiffre après la virgule reste inchangé si la cinquième décimale est inférieure à cinq (5);
- d) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin;
- e) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter le *contrat*;
- f) lorsqu'un indice ou un tarif auquel il est fait référence dans le *contrat* n'est plus disponible ou n'est plus représentatif, les Parties s'engagent à le remplacer par un indice ou un tarif se rapprochant le plus possible de celui qui est à remplacer, de façon à minimiser les effets d'un tel remplacement sur les Parties;
- g) les termes définis au *contrat* apparaissent en caractère italique ou comporte une majuscule.

37.2. Délais

Sauf indication contraire, pour les fins du *contrat*, tous les délais sont de rigueur et leur calcul s'effectue comme suit :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est;
- b) les samedis, les dimanches et les *jours fériés* sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un *jour férié*, le délai est prorogé au *jour ouvrable* suivant;
- c) le terme « mois » lorsqu'il est utilisé, désigne les mois du calendrier.

37.3. Manquement et retard

Le manquement ou retard de l'une ou l'autre des Parties d'exercer un droit prévu au *contrat* ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie.

37.4. Taxes

À moins qu'un régime fiscal ne prévoie un autre traitement, notamment en cas d'application du paragraphe 182(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* et de son équivalent provincial, les montants indiqués pour les prix, paiements, pénalités, frais, primes ou autres montants indiqués au *contrat* n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsqu'applicables et payées par la Partie qui en est responsable.

Toutes les taxes, droits et charges qui sont ou pourraient être imposés par une autorité gouvernementale ou réglementaire à l'une ou l'autre des Parties en tout temps pendant la durée du contrat sont assumés par la Partie à laquelle ces taxes, droits et charges s'appliquent.

Nonobstant ce qui précède, dans l'éventualité où le paragraphe 182(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique de même qu'un équivalent provincial au même effet ou d'une disposition de remplacement de ces régimes fiscaux, de même que toute disposition spécifique prévoyant que les taxes sont incluses ou réputées incluses dans un montant payable, ledit montant sera final et ne fera l'objet d'aucune majoration.

Les Parties doivent se remettre tout document requis en vertu des lois fiscales permettant à l'autre Partie de récupérer toute taxe applicable. Ces documents comprennent notamment la facturation des biens et des services, et cette facturation doit comprendre tout élément exigé en vertu des lois fiscales ou ses règlements.

37.5. Accord complet

Le *contrat* constitue l'accord complet entre les Parties quant à son contenu et il remplace toute entente verbale ou écrite, lettre et tout autre document, reliés au *contrat*, incluant la lettre d'intention conclue entre les Parties le 2 septembre 2022. Les Parties conviennent que le *contrat* est public dans sa totalité.

Toute modification au *contrat* ne peut être faite que du consentement écrit des Parties.

37.6. Invalidité d'une disposition

L'invalidité, la résiliation ou le caractère non exécutoire de l'une ou l'autre des dispositions du *contrat* ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition y contenue et le *contrat* doit être interprété comme si cette disposition invalide ou non exécutoire ne s'y trouvait pas.

37.7. Lieu de passation du contrat

Les Parties conviennent que le *contrat* est soumis aux lois qui s'appliquent dans la province de Québec et que toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

37.8. Représentants légaux et ayants droit

Le *contrat* lie les représentants légaux et les ayants droit autorisés de chaque Partie et leur bénéficié.

37.9. Faute ou omission

Nonobstant toute disposition du *contrat*, une Partie ne peut être en défaut d'une obligation ni encourir une responsabilité aux termes du *contrat* lorsque le manquement de cette Partie origine d'une faute ou omission de l'autre Partie ou, des employés, administrateurs, officiers ou mandataires de cette dernière.

38 AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS

Tout document en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire ou mis à la poste sous pli recommandé, ou envoyé par messagerie électronique, aux représentants et adresses suivants :

Fournisseur :

Président
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ONIMISKIW OPITCIWAN
représentée par son commandité, 9313-7388 QUÉBEC INC.
22, rue Amiskw
Opitciwan (Québec) G0W 3B0

Adresse courriel : dclary@opitciwan.ca

Distributeur :

Directrice, Prévision de la demande et approvisionnement énergétique
HYDRO-QUÉBEC
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Adresse courriel : HQD_DAE_Appro_energie@hydroquebec.com

Tout document donné de la façon prévue aux présentes est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par messagerie électronique, ou le troisième *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que le document soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement d'adresse ou de tout représentant.

Chaque Partie peut désigner par avis écrit un représentant pour certaines fins spécifiques reliées à l'exécution du *contrat*.

39 APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR

Toute autorisation, approbation, acceptation, exigence, inspection, vérification, ou réception de rapports effectuée par le **Distributeur** dans le cadre du *contrat* a pour but uniquement d'assurer un approvisionnement fiable et sécuritaire en électricité et n'engage en rien sa responsabilité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, ni ne peut être interprété en tout état de cause comme constituant une évaluation, une garantie, une certification ou une caution du **Distributeur** de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité de la *centrale*, ni de sa conformité à tout permis, autorisation ou toute disposition législative ou réglementaire applicable.

40 REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

Le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** toute information raisonnablement requise par le **Distributeur** ou par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité, selon les besoins de chacun, et ce, aux frais du **Fournisseur**.

Sous réserve des autres engagements visant la remise de documents prévus ailleurs au *contrat*, le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** tous les documents sur les plans commercial, technique et autres, raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution du *contrat*.

Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non-exclusive, irrévocable et non-transférable afin qu'il puisse utiliser pour des fins de sécurité, de planification du réseau, prévision de la production ou dans le cadre de l'exécution du *contrat* toute information fournie par le **Fournisseur**, y incluant, pour plus de certitude, le droit de les communiquer aux employés d'Hydro-Québec, à des consultants, partenaires ou fournisseurs de services d'Hydro-Québec. Le **Distributeur** s'engage à traiter de façon confidentielle les informations qui sont identifiées comme telles par le **Fournisseur**, sauf si un organisme de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale exige que ces informations soient rendues publiques, auquel cas le **Distributeur** en avisera le **Fournisseur** dans les meilleurs délais.

41 TENUE D'UN REGISTRE

Le **Fournisseur** doit garder des rapports et registres complets et précis en ce qui concerne sa performance dans le *contrat*, pour une période minimum de trois (3) ans; cependant, en cas de contestation d'une facture ou d'un *avis de réclamation*, le **Fournisseur** doit garder toute partie

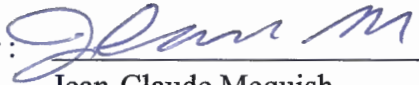
de ces rapports et registres qui a trait à la facture, à l'*avis de réclamation* ou au montant en litige, jusqu'à ce que le différend ait été réglé. Le **Distributeur**, après avoir donné un préavis au **Fournisseur**, a accès à ces rapports et registres durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie en format électronique ou tout autre moyen convenu entre les Parties.

(signatures à la page suivante)

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE *CONTRAT* À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ONIMISKIW
OPITCIWAN, représentée par son
commandité, 9313-7388 QUÉBEC INC.**

**HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités
de distribution d'électricité**

Par : 

Jean-Claude Mequish
Chef, Conseil des
Atikamekw d'Opitciwan

Par : 

Éric Filion
Vice-président exécutif, chef
de l'exploitation et de
l'expérience client

ANNEXE I

Description des paramètres de la centrale

1 Localisation de la centrale

La centrale est construite sur le site du *client-chaaleur* et occupe une superficie approximative totale de six (6) hectares, dont 100 % de celle-ci est sur des terres de la réserve d'Obedjiwan (Opitciwan). La localisation de la centrale est décrite à la figure 1 ci-dessous.

FIGURE 1



2 Description des équipements de la centrale

2.1 **Puissance installée :** 4,8 MW

2.2 Mécaniques et thermiques

Une turbine à cycle organique de Rankine (ORC) opère avec une chaudière à fluide thermique. À cet égard :

Le turbogénérateur ORC reçoit de l'énergie thermique de la chaudière à l'huile thermique (HT) pour vaporiser un fluide de travail (cyclopentane). Le fluide vaporisé alimente une turbine qui motorise un alternateur produisant de l'électricité. Les principaux éléments du turbogénérateur ORC sont :

- **Turbine et générateur :** La turbine convertit l'énergie fournie par le fluide de travail en puissance mécanique. La pression d'entrée de la turbine change en fonction de l'état du fluide HT, c'est-à-dire que plus la température / débit du fluide HT est élevé, plus la pression d'entrée de la turbine est élevée, de même la pression de sortie dépend de la température et du débit du refroidissement du condenseur. La turbine est couplée à un générateur électrique qui convertit l'énergie mécanique en énergie électrique.
- **Vannes de contrôle :** Deux (2) vannes motorisées sont installées sur la tuyauterie d'entrée de la turbine : l'une est de type tout ou rien et a une fonction de coupure redondante uniquement; l'autre vanne est une vanne de régulation modulante, elle a une fonction de coupure et une fonction de régulation de vitesse (la régulation de vitesse n'est active que pendant la phase de démarrage, lorsque le générateur électrique n'est pas encore connecté au réseau). Les deux (2) vannes ont une position de sécurité intégrée fermée. De plus, une vanne de régulation modulante de dérivation de la turbine est fournie et contrôle la pression de l'évaporateur pendant la phase de démarrage. À l'arrêt de la turbine, la vanne de dérivation s'ouvre, évitant une surpression dans l'évaporateur.
- **Échangeurs de chaleur :** Le préchauffeur, l'évaporateur et le surchauffeur, si nécessaire, échangent la chaleur du fluide HT vers le fluide de travail ORC. Un régénérateur récupère la chaleur des vapeurs d'échappement de la turbine pour préchauffer le liquide de la pompe. La condensation de la vapeur du fluide de travail a lieu dans le condenseur refroidi par air qui est intégré au système ORC.
- **Alimentation :** Une pompe à vitesse variable fournit le débit et la perte de charge requis par le cycle thermodynamique ORC. Une boucle PID automatique contrôle la vitesse de la pompe assurant la stabilité du processus et optimisant la puissance de sortie.
- **Lubrification :** Le système de lubrification a les fonctions suivantes :
 - fournir de l'huile pour la lubrification des roulements de la turbine, du générateur électrique (si nécessaire) et de la boîte de vitesses (le cas échéant);
 - fournir de l'huile pour la lubrification des engrenages de la boîte de vitesses;
 - alimentation en huile de la garniture mécanique de la turbine;

- fournir de l'huile pour la garniture mécanique de la pompe d'alimentation;
- préchauffage de l'huile de lubrification pour le démarrage;
- refroidissement des turbines;
- refroidissement de l'huile de lubrification (refroidissement par air).

L'unité de lubrification de la boîte de vitesses est séparée de l'unité de lubrification de la turbine et de la pompe d'alimentation, même si l'unité de refroidissement de l'huile de lubrification peut être commune aux deux. Le système est équipé de pompes de circulation d'huile 2 x 100 % de capacité pour assurer la redondance de l'alimentation.

La chaudière à l'huile thermique se compose d'une chambre de combustion de *biomasse forestière*, de réchauffeurs d'huile thermique, d'un réservoir tampon d'huile thermique et de tuyauterie d'alimentation pour le turbogénérateur ORC. Le réservoir tampon permet une modulation rapide de la puissance de sortie sans perte de chaleur et une puissance de sortie thermique soutenue vers l'ORC pour le suivi de la charge. Les principaux composants de la chaudière à huile thermique sont :

- **Plancher de décharge, et stockage de carburant** : Pour le stockage intermédiaire du combustible leur dosage et déchargement au convoyeur de carburant.
- **Convoyeur de carburant** : Transporte la *biomasse forestière* au bac de dosage de carburant de la chambre de combustion.
- **Bac de dosage de carburant** : Les combustibles seront introduits sur la grille de combustion à partir d'un bac de dosage de carburant par un ensemble de deux (2) poussoirs horizontaux de type vérin hydraulique. Cette configuration permet une alimentation continue et précise de *biomasse forestière*. Le dosage précis de carburant est une condition préalable à un apport constant de chaleur à l'ORC.
- **Disque rotatif crible** : Un crible à disques à plusieurs étages rejettera les fractions de *biomasse forestière* dépassant une taille maximale. Afin de prévenir un blocage des poussoirs à vérin hydraulique.
- **Chambre de combustion et grille motorisée** : Une grille motorisée à stages multiples est située dans la chambre de combustion. Le système de grille sera divisé en plusieurs zones différentes chacun ayant un actionnement indépendant. L'actionnement de chaque zone est ajustable.

Les chambres de combustion sont équipées de :

- une large porte isolée montée sur peinture assurant l'accessibilité de la chambre de combustion;
 - des ouvertures d'inspection vitrées et refroidi à l'air;
 - isolation intérieure réfractaire en multi-couche.
- **Système de chauffage de l'huile thermique** : Le système de chauffage à l'huile thermique sera divisé en une section de radiateur à rayonnement qui sera situé en

haut de la chambre de combustion et une section de chauffage par convection qui sera en aval de la section de rayonnement.

- **Section de radiateur à rayonnement** : L'huile circule dans un tube hélicoïdal. Le gaz chaud est à passage unique. Le tube hélicoïdal est agencé pour être en contact avec les parois pour éviter leur surchauffe. Les gaz de combustion entreront dans l'appareil de chauffage par le bas et traverseront l'échangeur de chaleur verticalement vers le haut.
- **Section de chauffage par convection** : Tirage forcé vertical des gaz de combustion à passage unique avec trois (3) niveaux de tubes d'échangeurs. L'enceinte est isolée avec un matériau réfractaire.
- **Traitement humide des cendres** : Les cendres de trémies et résidus de combustion provenant des bacs de cendres sous les grilles motorisées sont acheminées à travers une goulotte de chute vers une auge soudée étanche fermée contenant de l'eau. Un convoyeur à chaîne raclante récupère les cendres mouillées.
- **Traitement des cendres volantes** : Les poussières et les cendres volantes contenues dans les gaz de combustion seront réduites en dessous des niveaux réglementés avec un précipitateur électrostatique et un filtre physique.

En sus de ce qui précède, les détails techniques sont :

Chaudière à fluide thermique, d'une capacité thermique de 22 MW_{TH}.

Le système thermique proposé comprend les équipements de la réserve de *biomasse forestière* de la chaudière à la cheminée.

Dans le cadre de l'étude effectuée par le **Fournisseur**, le système proposé par CAW a été retenu. Une analyse ultérieure plus approfondie permettra de sélectionner le manufacturier le plus approprié pour le projet.

2.3 Électriques

Les composantes sélectionnées de façon préliminaires sont :

	CARACTÉRISTIQUES
Transformateur 4,16-25 kV	5500 kVA
Transformateur des <i>services auxiliaires</i>	25.6 kV-600V / 1500 kVA
Inductance de M.A.L.T	à venir
Disjoncteur réenclencheur	25 kV / 630A / 125 kV BIL / 12 kA
Sectionneurs tripolaires	25 kV / 600A / 150 kV BIL / 40 kA
Coupe-circuit fusible	50T / 27 kV / 125 kV BIL / 100A / 12 kA
Transformateurs de tension	14,4 kV-120V / 750 VA
Relais de protection	SEL-651R, 751A et 700G ou équivalents

Parafoudres	17 kV mcov, classe 21 kV, 10 kA
Isolateurs	28 kV
Conducteur nu	à venir
Isolateurs	Selon les batteries CC
Banc de batteries CC	Total = 125 Vcc / 1000 Aah / VRLA PbCa
Chargeur CC-onduleur	Selon les batteries CC
Poteaux en bois	Classe 2
Régulateur de tension	Basler DECS-200 ou équivalent
Cabinet de mesurage HQ	ION8600 ou équivalent
Cabinet de télésurveillance HQ	UTAPP

2.4 Services auxiliaires

Le **Fournisseur** confirme que les *services auxiliaires* sont alimentés par la *centrale* lorsque celle-ci est en opération et s'engage à maintenir cette configuration pour la durée du *contrat*. Lorsque la *centrale* n'est pas en fonction, les *services auxiliaires* sont alimentés par les génératrices d'appoint du **Fournisseur**.

3 Description de l'équipement électrique

3.1 Agencement général

À venir.

3.2 Poste de départ

Les équipements électriques stratégiques du *poste de départ* sont les suivants :

- Transformateurs :

Nombre :	1
Tension nominale :	4,16/25,4 kV
Puissance nominale :	5 500 kVA

- Disjoncteurs principaux :

Nombre :	1
Type :	Réenclencheur
Courant nominal :	630 A
Pouvoir de coupure nominal en court-circuit :	12 kA à valider

- Disjoncteurs secondaires :

Nombre :	à venir
Type :	à venir
Tension nominale :	à venir kV
Courant nominal :	à venir A
Pouvoir de coupure nominal en court-circuit :	à venir kA

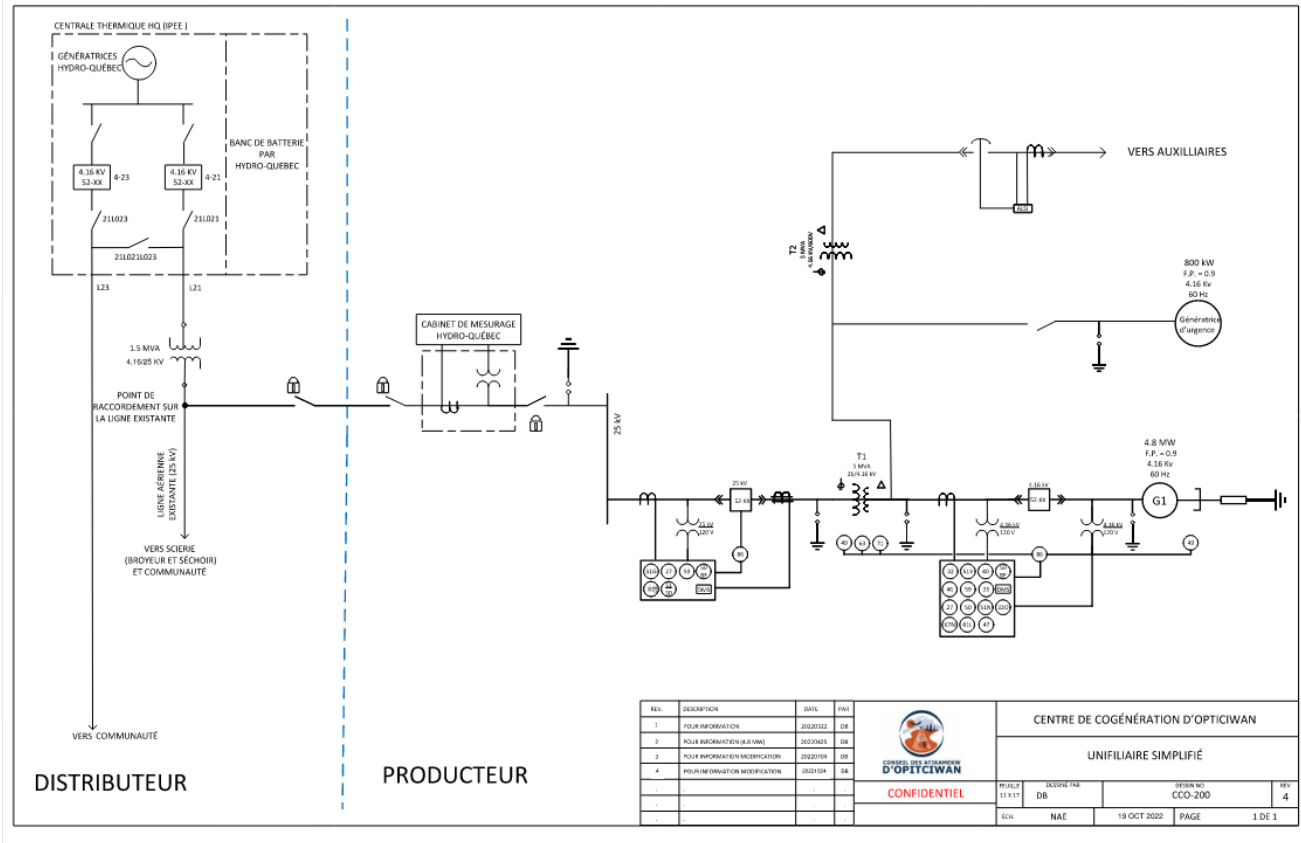
- Équipement de support réactif :

Type :	à venir
Tension nominale :	à venir kV
Puissance nominale :	à venir MVar (incrément de à venir MVar) (à être déterminée suite à une étude du Fournisseur)

3.3 Schémas unifilaires

La figure 2 ci-dessous présente le schéma unifilaire simplifié de la *centrale* et le schéma unifilaire simplifié du *poste de départ*. Les schémas définitifs, incluant les éléments de la partie moyenne tension du *poste de départ*, seront précisés par le **Fournisseur** lorsque les exigences techniques découlant de l'étude détaillée d'intégration au réseau seront connues.

FIGURE 2



4 Description des équipements stratégiques de la centrale :

4.1 Chaudière

Type :	Chaudière à fluide thermique
Année de fabrication :	à venir
Fournisseur envisagé :	CAW
Numéro de modèle :	à venir
Caractéristiques techniques associées :	Puissance thermique de 22 000 kW

4.2 Groupe turbo-alternateur

Turbine :

Type envisagé :	Cycle organique de Rankine
Année de fabrication :	à venir
Puissance assignée :	5 000 kW
Facteur de puissance :	0,8
Fournisseur :	Turboden
Modèle :	à venir

Alternateur :

Type :	Synchrone à 4 pôles saillants
Année de fabrication :	à venir
Puissance assignée :	4 800 kW
Facteur de puissance :	0,9
Tension de sortie :	4,16 kV
Fournisseur envisagé :	Siemens ou équivalent
Modèle :	à venir

4.3 Transformateur

Type :	à venir
Puissance nominale :	5 500 kW
Tension nominale :	4,16 kV/25,4 kV
Impédance :	à venir
Enroulement :	à venir
Couplage :	à venir
Tenue au choc enroulement primaire :	à venir
Tenue au choc enroulement secondaire :	à venir

5 Autres

Les données présentées dans cette annexe sont préliminaires. Toute modification au contenu de cette annexe devra faire l'objet d'une acceptation écrite du **Distributeur**, qui ne pourra la refuser sans raison valable.

L'ensemble des caractéristiques électriques des équipements de la *centrale* devront être conformes aux normes et exigences du **Distributeur** pour le raccordement au réseau consignées dans l'*entente de raccordement*.

Pour les études techniques sommaires d'intégration, les modèles et paramètres utilisés sont ceux apparaissant au fichier informatique fourni au **Distributeur** par le **Fournisseur** en date du [\[à venir\]](#). Pour réaliser l'étude détaillée d'intégration au réseau et les études de comportement de réseau, le **Fournisseur** devra fournir la version finale de ces modèles et les valeurs finales de ces paramètres. Si ces nouveaux modèles et paramètres sont différents de ceux mentionnés ci-dessus et que ceci entraîne des ajouts ou des modifications d'équipements, les coûts additionnels seront à la charge du **Fournisseur**.

ANNEXE II

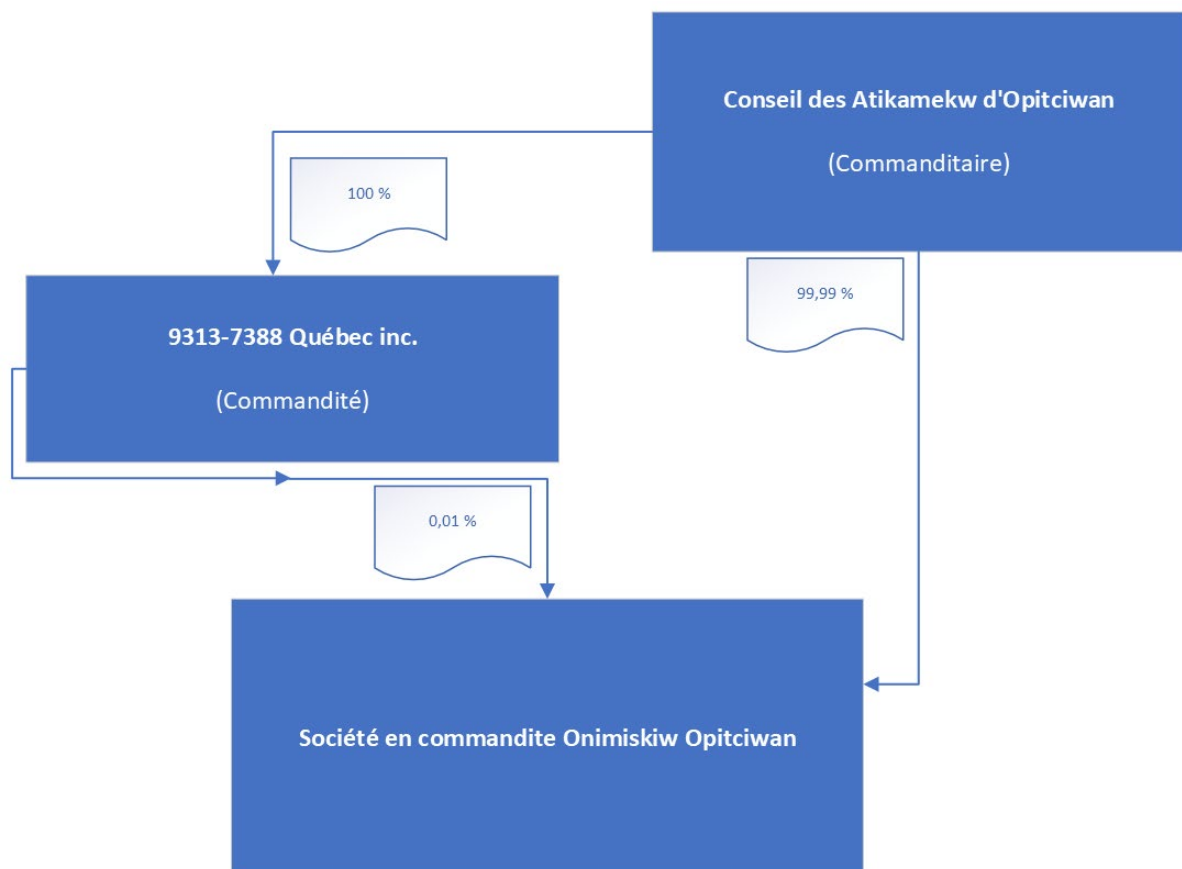
Structure légale du Fournisseur

1. Structure de propriété du Fournisseur

Le **Fournisseur**, Société en commandite Onimiskiw Opitciwan, est une société en commandite légalement constituée en vertu du *Code civil du Québec* dont le commanditaire est le *Conseil des Atikamekw d'Opitciwan* et le commandité est 9313 7388 Québec inc.

9313-7388 Québec inc. est une société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, C. S-31.1) détenue à 100 % par le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan.

2. Organigramme du Fournisseur



ANNEXE III

Limites maximales de crédit selon le niveau de risque

	NIVEAU DE RISQUE	STANDARD & POORS <i>Setting the Standard</i>	MOODY'S	MORNINGSTAR DBRS	LIMITES MAXIMALES M\$ CA	
Qualité investissement	1. Très faible	AAA AA+ / AA / AA-	Aaa Aa1 / Aa2 / Aa3	AAA AA (high) / AA / AA (low)	25	Risque faible
	2. Faible	A+ / A / A-	A1 / A2 / A3	A (high) / A / A (low)	20	
	3. Moyen-faible	BBB+	Baa1	BBB (high)	10	Risque moyen
	4. Moyen	BBB	Baa2	BBB	5	
	5. Moyen-élevé	BBB-	Baa3	BBB (low)	1	
Pacotille	6. Élevé	BB+ / BB / BB- B+ / B / B-	Ba1 / Ba2 / Ba3 B1 / B2 / B3	BB (high) / BB / BB (low) B (high) / B / B (low)	0 ¹	Risque élevé
	7. Très élevé	CCC+ / CCC / CCC- CC / C / D	Caa1 / Caa2 / Caa3 Ca / C / D	CCC (high) / CCC / CCC (low) CC / C / D		

Cette grille sert à déterminer la limite maximale de crédit que le **Fournisseur** ou son garant peut se voir attribuer par le **Distributeur** en fonction de son niveau de risque. Elle s'applique également à une entité apparentée ayant émis une convention de cautionnement en faveur du **Fournisseur**. La limite maximale de crédit s'applique pour l'ensemble des contrats conclus entre le **Distributeur** et le **Fournisseur**, en incluant ses *affiliés*. Le niveau de risque est déterminé selon les notations de crédit sur la dette à long terme non garantie des *agences de notation*.

Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau, la notation de crédit la plus faible est retenue pour l'application de l'article 27.

ANNEXE IV

Modalités pour les formes de Garanties financières

LETTRE DE CRÉDIT STANDBY IRRÉVOCABLE

Montréal, le _____

No. _____

À : HYDRO-QUÉBEC
75, boulevard René-Lévesque Ouest, 15^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

À l'attention de la direction principale - Finance stratégique et risques

À la demande de _____ (la « **Requérante** ») [**nom de la Requérante, si différent du Fournisseur**], dont le siège social est situé au _____, pour le compte de _____ [**insérer nom du fournisseur**] (le « **Fournisseur** »), nous, _____ [**insérer nom et adresse de l'institution financière**], établissons en votre faveur notre Lettre de Crédit Standby Irrévocable (la « **Lettre de Crédit** ») pour un montant n'excédant pas la somme de _____ \$ CA (_____ dollars canadiens) (le « **Montant Garanti** ») en garantie de l'exécution des obligations du Fournisseur aux termes du contrat d'approvisionnement en électricité conclu le [**insérer date**] relatif à la centrale [**à adapter**] _____, ce contrat pouvant être modifié de temps à autre.

Des fonds seront mis à votre disposition en vertu de la Lettre de Crédit sur présentation des documents suivants :

1. votre demande écrite de paiement signée par votre représentant dûment autorisé, précisant le montant du tirage demandé, lequel ne peut dépasser le Montant Garanti ;
2. l'original ou une copie de la Lettre de Crédit.

Les tirages partiels sont autorisés jusqu'à la hauteur du Montant Garanti.

Toute correspondance ou demande de paiement devra nous être présentée ou transmise à notre adresse mentionnée ci-dessus et devra faire référence à la Lettre de Crédit. Nous exécuterons votre demande de paiement au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de telle demande de paiement par écrit pourvu qu'elle soit présentée au plus tard avant 15h00, heure de Montréal. Si telle demande est reçue après 15h00, heure de Montréal, nous exécuterons votre demande de paiement au plus tard deux (2) jours ouvrables suivant sa réception. Votre demande de paiement peut être transmise de main à main, par courrier

recommandé ou enregistré, ou par courrier électronique à l'adresse **[adresse électronique de l'institution financière]**.

Tous les frais relatifs à la Lettre de Crédit sont à la charge de la Requérante ou du Fournisseur.

La Lettre de Crédit demeurera en vigueur jusqu'au _____, **[Note à l'institution financière : la date d'expiration doit être d'au moins un (1) an après la date d'émission]** 15h00, heure de Montréal. La Lettre de Crédit sera automatiquement prolongée d'année en année à compter de sa date d'expiration, à moins que nous vous avisions, par écrit avec accusé de réception, au moins 90 jours avant la date d'expiration, que nous choisissons de ne pas renouveler la Lettre de Crédit. Si nous vous donnons un tel avis, la Lettre de Crédit continuera d'être disponible pour présentation d'une demande de paiement jusqu'à (et incluant) sa date d'expiration alors en vigueur.

Nous honorerons toute demande de paiement faite conformément à la Lettre de Crédit sans nous enquerir de votre droit d'effectuer la demande, et malgré toute objection de la part de la Requérante ou du Fournisseur.

La Lettre de Crédit est non transférable.

La Lettre de Crédit est régie par les règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, révision 2007, publiées par la Chambre de Commerce Internationale (Publication no 600) et toute matière non couverte par celles-ci est régie par les lois applicables au Québec. Nous reconnaissons la compétence exclusive des tribunaux du Québec pour entendre tout recours judiciaire découlant de la Lettre de Crédit.

[Nom de l'institution financière]

Par:

[Nom]

[Titre]

CONVENTION DE CAUTIONNEMENT

La présente convention de cautionnement (le « **Cautionnement** »), portant la date du _____, est conclue entre _____, société dûment constituée en vertu des lois du _____, ayant son domicile au _____ (la « **Caution** ») et HYDRO-QUÉBEC, société dûment constituée et régie par la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, chapitre H-5) ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) Canada H2Z 1A4 (le « **Bénéficiaire** »);

ATTENDU QUE le Bénéficiaire et _____, société dûment constituée en vertu des lois de _____, ayant son domicile au _____ (le « **Fournisseur** »), ont signé un contrat d'approvisionnement en électricité relatif à/au (insérer le nom de la *centrale*) daté du ***** (le « **Contrat** »);

ATTENDU QUE la Caution bénéficiera directement ou indirectement du Contrat;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire a exigé que la Caution garantisse inconditionnellement au Bénéficiaire toutes les obligations qui incombent au Fournisseur en vertu du Contrat;

EN CONSÉQUENCE, eu égard à ce qui précède, la Caution convient avec le Bénéficiaire de ce qui suit :

Article 1. Cautionnement. La Caution garantit irrévocablement et inconditionnellement au Bénéficiaire, ses ayants droit et cessionnaires l'accomplissement de toutes les obligations qui doivent être exécutées par le Fournisseur en vertu du Contrat, y compris le prompt paiement à l'échéance de toutes les sommes dues par le Fournisseur au Bénéficiaire découlant des obligations du Contrat, même si les obligations et ces sommes ne sont pas encore déterminées ou exigibles (les « **Obligations** »), étant entendu que la responsabilité de la Caution en vertu du Cautionnement est limitée à un montant de _____\$, majorée de tous les frais raisonnables engagés par le Bénéficiaire pour faire valoir ses droits contre la Caution en vertu du Cautionnement, y compris les honoraires d'avocats, frais de justice et coûts semblables.

La Caution doit payer toute somme garantie par le Cautionnement dès que le Bénéficiaire lui aura fait une demande de paiement. Le fait pour le Bénéficiaire de faire une demande de paiement ne limite en rien son droit de faire subséquemment toute autre demande de paiement.

Article 2. Solidarité. La Caution est responsable solidairement avec le Fournisseur des Obligations et elle renonce au bénéfice de discussion et de division, ainsi qu'à tout avis d'exercice par le Bénéficiaire de tout droit ou sûreté.

Article 3. Étendue du Cautionnement. Le Cautionnement est valable même si le Fournisseur n'avait pas la personnalité ou la capacité juridique au moment de la signature du Contrat. De plus, la Caution renonce à invoquer tout moyen de défense que le Fournisseur ou la Caution pourrait opposer au Bénéficiaire, toute cause de réduction, d'extinction ou de nullité des Obligations, de même que tout excès ou absence de pouvoir de la part des personnes ayant agi au nom du Fournisseur pour contracter des Obligations en son nom.

Article 4. Consentements, renonciations et renouvellements. Le Bénéficiaire peut en tout temps, sans le consentement de la Caution et sans lui en donner avis, prolonger le délai de paiement d'Obligations, ne pas exécuter ou renoncer à toute sûreté donnée à leur égard ou encore modifier ou renouveler le Contrat, et il peut également conclure toute entente avec le Fournisseur ou avec toute personne responsable des Obligations relativement à la modification, au prolongement, au renouvellement, au paiement ou à l'extinction des Obligations, sans affecter ou diminuer de quelque manière que ce soit la responsabilité de la Caution.

Article 5. Changement de circonstances. Le Cautionnement subsiste malgré tout changement dans les circonstances ayant amené la Caution à donner le Cautionnement, malgré la cessation des activités commerciales de la Caution ou malgré un changement dans ces activités ou dans les liens unissant la Caution au Fournisseur. La Caution demeure responsable des Obligations même si ce dernier en était libéré à la suite d'une faillite, d'une proposition, d'un arrangement ou pour une autre raison.

Article 6. Subrogation. La Caution n'exerce contre le Fournisseur aucun droit qu'elle peut acquérir par voie de subrogation tant que toutes les sommes dues au Bénéficiaire en vertu du Contrat n'ont pas été payées intégralement. Sous réserve de ce qui précède, sur paiement de toutes les Obligations, la Caution est subrogée dans les droits du Bénéficiaire contre le Fournisseur.

Article 7. Droits cumulatifs. Aucune omission de la part du Bénéficiaire d'exercer tout droit, recours ou pouvoir conféré par les présentes, et aucun retard à le faire ne constituent une renonciation à cet égard, et l'omission d'exercer par le Bénéficiaire un droit, recours ou pouvoir quelconque, n'empêche pas l'exercice ultérieur de tout droit, recours ou pouvoir. Tous et chacun des droits, recours et pouvoirs qui sont conférés par les présentes au Bénéficiaire ou dont celui-ci peut se prévaloir en vertu de la loi ou d'un autre contrat sont cumulatifs et non exclusifs, et ils peuvent être exercés par le Bénéficiaire de temps à autre.

Article 8. Déclarations et garanties. La Caution fait les déclarations et donne les garanties suivantes :

- a) elle est légalement constituée, elle existe valablement, elle est en règle en vertu des lois du territoire où elle a été constituée et elle a tous les pouvoirs nécessaires pour signer et livrer le Cautionnement et en exécuter les Obligations;
- b) la signature et la livraison du Cautionnement et l'exécution des obligations en résultant ont été et demeurent dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires de la part de la Caution et ne violent ni disposition de la loi, ni des documents constitutifs de la Caution, ni aucune convention liant la Caution ou applicable à ses actifs.

Article 9. Résiliation. Le Cautionnement demeurera pleinement exécutoire pendant la durée du Contrat jusqu'à l'exécution intégrale des Obligations.

Article 10. Cession. Aucune des parties ne peut céder ses droits, intérêts ou obligations découlant du Cautionnement à quiconque sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

Dans l'éventualité d'une cession d'une partie ou de la totalité des Obligations, le Cautionnement continue de couvrir toutes les Obligations et le terme Fournisseur est réputé comprendre également le cessionnaire pour les fins de l'interprétation du Cautionnement.

Article 11. Avis. Tous les avis et autres communications se rapportant au Cautionnement doivent être fait par écrit et être livrés en main propre ou par courrier recommandé (avec demande d'accusé de réception) ou être transmis par messagerie électronique (sauf s'il s'agit d'une demande de paiement) et être adressés ou acheminés à l'une des adresses suivantes :

S'ils sont destinés à la Caution :

S'ils sont destinés au Bénéficiaire :

HYDRO-QUÉBEC
À l'attention de :
Directrice, Prévision de la demande et approvisionnement
énergétique
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) Canada H2Z 1A4
HQD_DAE_Appro_energie@hydroquebec.com

ou à toute autre adresse dont la Caution ou le Bénéficiaire peut notifier l'autre partie de temps à autre.

Tout avis ou autre communication se rapportant au Cautionnement est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré en main propre, le jour ouvrable suivant son envoi, s'il est transmis par messagerie électronique, ou le troisième jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Article 12. Avis de défaut. Lorsqu'un avis de défaut relativement au Contrat est transmis au Fournisseur, le Bénéficiaire transmet en même temps copie de cet avis à la Caution. Lorsqu'un avis de défaut relativement au Cautionnement est transmis au Fournisseur, la Caution transmet en même temps copie de cet avis au Bénéficiaire.

Article 13. Autres sûretés. Le Cautionnement s'ajoute, et ne se substitue pas, à tout autre cautionnement ou sûreté que le Bénéficiaire pourrait détenir.

Article 14. Modifications. Une modification écrite signée uniquement par la Caution peut augmenter le montant du Cautionnement précisé à l'article 1. À moins d'indication contraire aux présentes, aucune autre modification apportée au Cautionnement n'aura d'effet à moins d'être établie par écrit et signée par la Caution et le Bénéficiaire. Aucune renonciation à toute disposition du Cautionnement, et aucun consentement à toute dérogation au Cautionnement par la Caution ne prendra effet à moins que cette renonciation ne soit établie par écrit et signée par le Bénéficiaire. Une telle renonciation ne prendra effet que pour le cas et le but particuliers qui sont visés par la renonciation en question.

Article 15. Entente intégrale. Le Cautionnement constitue l'entente intégrale intervenue entre la Caution et le Bénéficiaire concernant les questions qui en font l'objet. Il ne remplace pas, à moins d'indication expresse, tout cautionnement antérieur consenti par la Caution au Bénéficiaire.

Article 16. Droit applicable et tribunal compétent. Le Cautionnement est régi par le droit en vigueur au Québec et doit être interprété en conséquence. Toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal et la Caution reconnaît la compétence exclusive des tribunaux siégeant dans ce district.

EN FOI DE QUOI, la Caution partie aux présentes a signé le Cautionnement à la date mentionnée ci-dessus.

(NOM DE LA CAUTION)

(NOM DU FOURNISSEUR)

Par : _____

Par : _____

Nom : _____

Nom : _____

Titre : _____

Titre : _____

ANNEXE V

Méthodologie utilisée pour déterminer le pourcentage de pertes moyen au transformateur de puissance

1. OBJET

La présente annexe présente le contenu du rapport d'expertise sur les pertes électriques du transformateur et la méthodologie utilisée pour déterminer le pourcentage de pertes moyen au transformateur de puissance afin de déterminer l'énergie livrée nette, conformément à l'article 13. Ce pourcentage de pertes est fixé préliminairement à 0,5 % et pourra être réévalué à la demande du **Fournisseur** après qu'une période minimale d'un (1) an se soit écoulée depuis la *date de début des livraisons*.

2. CONTENU DU RAPPORT D'EXPERTISE

Le rapport d'expertise sur les pertes électriques du transformateur de puissance, dont la table des matières doit au préalable avoir été acceptée par le **Distributeur**, doit consigner les informations suivantes :

- un rapport d'essai du transformateur de puissance conforme à la version la plus récente de la norme ANSI/IEEE C.57.12.90¹ ou de la norme ANSI/IEEE C.57.12.91² effectué par un laboratoire d'essais accrédité ISO/IEC 17025³ présentant les pertes à vide du transformateur (Watts) ainsi que les pertes totales en charge du transformateur (Watts) pour une charge équivalente à 25 %, 50 %, 75 % et 100 % de la puissance nominale (Voltampère) du transformateur;
- la puissance active (Watts) et réactive (Voltampère réactif) moyenne transitée dans le transformateur pour chaque intervalle de 15 minutes au cours d'une période de référence minimale d'un (1) an à partir de la *date de début des livraisons*;
- les calculs ayant servi à la détermination du pourcentage de perte du transformateur de puissance;
- le pourcentage de perte du transformateur de puissance pour l'installation à l'étude avec une précision de quatre (4) chiffres significatifs.

3. MÉTHODOLOGIE

La méthodologie utilisée pour déterminer le pourcentage de perte moyen est la suivante :

- modéliser les pertes totales du transformateur sur toute la plage de puissance à partir des pertes à vide et des pertes totales en charge à l'aide d'une interpolation par morceaux de

¹ IEEE Standard Test Code for Liquid-Immersed Distribution, Power, and Regulating Transformers.

² IEEE Standard Test Code for Dry-Type Distribution and Power Transformers.

³ Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais.

- type spline cubique. L'interpolation doit permettre de déterminer la puissance des pertes (Watts) pour chaque valeur de puissance transitée par le transformateur (Voltampère);
- pour chaque segment de 15 minutes de la période de référence d'un (1) an :
 - 1) calculer la puissance apparente (Voltampère) transitée par le transformateur à partir de la puissance active et de la puissance réactive moyennes mesurées;
 - 2) déterminer la puissance des pertes (Watts) à l'aide de l'interpolation;
 - 3) calculer l'énergie livrée (Wattheure) aux bornes basse tension du transformateur à partir de la puissance active moyenne (Watts) mesurée;
 - 4) calculer l'énergie des pertes (Wattheure) du transformateur à partir du calcul de la puissance des pertes (Watts).
 - calculer l'énergie totale livrée aux bornes basse tension [$E_{Tot, BT}$] du transformateur pendant la période de référence d'un (1) an;
 - calculer l'énergie totale des pertes [$E_{Tot, Pertes}$] à travers le transformateur pendant la période de référence d'un (1) an;
 - calculer le pourcentage de pertes du transformateur à partir du ratio entre l'énergie totale des pertes et l'énergie totale livrée : $Pertes [\%] = \left(E_{Tot, Pertes} \div E_{Tot, BT} \right) \times 100$.

ANNEXE VI

Entente de raccordement

**ENTENTE DE RACCORDEMENT
POUR L'INTÉGRATION D'UNE CENTRALE
AU RÉSEAU AUTONOME D'HYDRO-QUÉBEC**

ENTRE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ONIMISKIW OPITCIWAN

ET

**HYDRO-QUÉBEC, DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ**

CENTRALE DE COGÉNÉRATION D'OPITCIWAN

DATE : 13 janvier 2023

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES	6
1. DÉFINITIONS.....	6
1.1. <i>affilié</i>	6
1.2. <i>agences de notation</i>	6
1.3. <i>banque</i>	6
1.4. <i>centrale existante</i>	6
1.5. <i>consigne de puissance</i>	6
1.6. <i>contrat</i>	7
1.7. <i>droits</i>	7
1.8. <i>entente d'exploitation</i>	7
1.9. <i>entretien</i>	7
1.10. <i>installations</i>	7
1.11. <i>jour férié</i>	7
1.12. <i>jours ouvrables</i>	7
1.13. <i>ligne</i>	8
1.14. <i>personne</i>	8
1.15. <i>point de raccordement</i>	8
1.16. <i>poste de départ</i>	8
1.17. <i>puissance nette disponible au point de raccordement</i>	8
1.18. <i>réfection ou modification</i>	8
1.19. <i>services auxiliaires</i>	8
1.20. <i>système de stockage d'énergie</i>	9
2. INTERPRÉTATION	9
3. OBJET.....	9
4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE	9
5. CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN EXPLOITATION	10
5.1. <i>Mise sous tension initiale</i>	10
5.2. <i>Synchronisation au réseau</i>	10
5.3. <i>Acceptation finale</i>	10
6. FRAIS D'INTÉGRATION, D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN.....	11
6.1. <i>Frais d'intégration</i>	11

6.2.	Frais d'exploitation et d' <i>entretien</i>	11
6.3.	Propriété, coût de réparation ou de remplacement et modification du raccordement	12
7.	CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES <i>INSTALLATIONS</i>	12
8.	EXPLOITATION DES <i>INSTALLATIONS</i>	13
8.1.	Exploitation	13
8.2.	Formation du personnel.....	13
8.3.	Production en mode îloté	14
8.4.	Programme de production.....	14
9.	<i>ENTRETIEN</i> ET INDISPONIBILITÉS	14
9.1.	Programme d' <i>entretien</i>	14
9.2.	Coordination des programmes d' <i>entretien</i>	14
9.3.	Rapport d'événements et d'indisponibilités.....	14
10.	COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ	15
10.1.	Transformateurs de mesure pour la facturation.....	15
10.2.	Appareils de comptage pour la facturation	15
11.	INTERRUPTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ	16
12.	SUSPENSION ET RÉSILIATION	16
12.1.	Suspension	16
12.2.	Résiliation	18
12.3.	Absence d'indemnité.....	18
12.4.	Survie	18
13.	<i>RÉFECTION</i> OU <i>MODIFICATION</i> AUX <i>INSTALLATIONS</i>	19
14.	DROITS DE PASSAGE POUR LA LIGNE ÉLECTRIQUE	19
14.1.	Propriété du Fournisseur	19
14.2.	Autres propriétés.....	20
15.	DROIT D'ACCÈS	20
16.	RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES	20
17.	FORCE MAJEURE	21
18.	REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS	21
19.	AVIS, COMMUNICATIONS URGENTES ET REPRÉSENTANTS	22
19.1.	Avis	22
19.2.	Communications urgentes.....	22
20.	TAXES	23
21.	APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR	23
22.	MODIFICATIONS	23
23.	CESSION, SUCESSEURS ET AYANTS DROIT	23
24.	LOIS APPLICABLES	23

DEUXIÈME PARTIE CONDITIONS PARTICULIÈRES	24
25. DATE PRÉVUE POUR LA MISE SOUS TENSION INITIALE	24
26. PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU <i>POINT DE RACCORDEMENT</i>	24

27. POINT DE RACCORDEMENT	24
28. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ	25
29. TENSION DE COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ	25
30. RÉGULATION DE TENSION ET FACTEUR DE PUISSANCE	25
31. RÉGULATION DE FRÉQUENCE	25
32. POSTE DE DÉPART	25
33. GARANTIE POUR COUVRIR LES COÛTS D'INTÉGRATION	26
33.1. Garantie	26
33.2. Forme de Garantie	27
33.3. Défaut de renouvellement	28
33.4. Révision des montants de Garantie	29
33.5. Défaut d'ordre financier	29
33.6. Recours	31
34. REMBOURSEMENT PAR LE FOURNISSEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION	31
35. ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS	32
 ANNEXE I	 34
 ANNEXE II	 38
 ANNEXE III	 41
 ANNEXE IV	 48
 ANNEXE V	 49
 ANNEXE VI	 55
 ANNEXE VII	 56

ENTENTE DE RACCORDEMENT intervenue à Montréal, province de Québec, le 13 janvier 2023.

ENTRE : **HYDRO-QUÉBEC**, dans ses activités de distribution d'électricité, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4, représentée par Éric Filion, vice-président exécutif, chef de l'exploitation et de l'expérience client, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après désignée le « **Distributeur** »;

ET : **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ONIMISKIW OPITCIWAN**, société en commandite légalement constituée en vertu du *Code civil du Québec*, représentée par son commandité, **9313-7388 QUÉBEC INC.**, société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, c. S 31.1) ayant son principal établissement au 22, rue Amiskw, C. P. 135, Opitciwan (Québec) G0W 3B0, représentée par Jean-Claude Mequish, chef, Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après désignée le « **Fournisseur** »;

Le **Distributeur** et le **Fournisseur** sont ci-après désignés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ATTENDU QUE le 13 janvier 2023, le **Fournisseur** et le **Distributeur** ont conclu un contrat d'approvisionnement en électricité d'une durée de 25 ans à partir de la date de début des livraisons, comme cette expression est définie à son article 1, aux termes duquel l'électricité produite par les *installations* est vendue au **Distributeur**, lequel contrat peut être amendé de temps à autre (le « *contrat* »);

ATTENDU QUE le **Distributeur** autorise le **Fournisseur** à raccorder les *installations* à son réseau et à les exploiter selon les modalités plus amplement décrites ci-après;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée.

1.1. *affilié*

Relativement à une *personne*, toute autre *personne* qui directement ou indirectement la contrôle ou est directement ou indirectement contrôlée par elle. Une *personne* est réputée contrôler une autre *personne* si cette *personne* possède directement ou indirectement la capacité de diriger ou de contrôler les décisions de gestion ou d'orientation de cette autre *personne*, soit en détenant directement ou indirectement la propriété des actions ou des participations ayant droit au vote, soit par contrat ou autrement. Toute *personne* est réputée contrôler une société dont, à un moment donné, la *personne* est un commandité, dans le cas d'une société en commandite, ou est un associé qui a la capacité de lier la société dans tous les autres cas.

1.2. *agences de notation*

S&P Global Rating Inc. (a division of S&P Global Inc.) ou son successeur (« **S&P** »), Moody's Investors Service, Inc. ou son successeur (« **Moody's** ») ou DBRS Morningstar ou son successeur (« **DBRS** ») ou toute autre agence de notation convenue par les Parties.

1.3. *banque*

Une institution financière canadienne ou une institution financière étrangère possédant une succursale canadienne.

1.4. *centrale existante*

Installation thermique de production d'électricité d'Opitciwan, alimentée au diesel, appartenant au **Distributeur** et située dans la réserve d'Obedjiwan (Opitciwan) au sens de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. (1985), ch. I-5), sur la rive nord du réservoir Gouin en Haute-Mauricie dans l'agglomération de La Tuque, province de Québec.

1.5. *consigne de puissance*

A le sens qui lui est attribué à l'article 1 du *contrat*.

1.6. *contrat*

A le sens qui lui est attribué dans le préambule. Le *contrat* inclut dans ses annexes la présente entente de raccordement.

1.7. *droits*

A le sens qui lui est attribué à l'article 14.2.

1.8. *entente d'exploitation*

Entente écrite conclue entre le **Distributeur** et le **Fournisseur** ayant trait à l'exploitation et à l'*entretien des installations*.

1.9. *entretien*

Action de maintenir en bon état d'utilisation un bien, une installation ou un local relatif aux *installations* et la maintenance de celles-ci soit, l'ensemble des opérations exécutées par une personne spécialisée dans le but de maintenir les *installations* dans un état de fonctionnement normal.

1.10. *installations*

Ensemble de l'appareillage de production d'électricité appartenant au **Fournisseur** ou sur lequel il détient des droits, formé principalement d'une chaudière à la biomasse forestière, d'un groupe turbine-alternateur ORC (cycle organique de Rankine), d'infrastructures connexes, du *poste de départ* et de tous autres équipements pour le raccordement au réseau du **Distributeur** jusqu'au *point de raccordement*, ainsi que leurs systèmes de protection respectifs. Les principaux équipements de cet appareillage sont décrits de façon sommaire à l'Annexe I.

1.11. *jour férié*

La veille du jour de l'An, le jour de l'An, le lendemain du jour de l'An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, Journée nationale des patriotes, la fête nationale du Québec, la Fête du Canada, la fête du Travail, l'Action de grâce, la veille de Noël, le jour de Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour férié applicable au Québec fixé par proclamation des gouvernements fédéral ou provincial. Cette expression vise également la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation ainsi que toute autre journée dont les Parties pourraient convenir.

1.12. *jours ouvrables*

Du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, heure de l'Est, à l'exclusion des *jours fériés*.

1.13. *ligne*

A le sens qui lui est attribué à l'article 14.1.

1.14. *personne*

Une personne physique, une personne morale, une société, une coopérative, une coentreprise, une association non incorporée, un syndicat, une fiducie, ou toute autre entité légale, selon le cas.

1.15. *point de raccordement*

Point de démarcation entre les équipements appartenant au **Distributeur** et ceux appartenant au **Fournisseur**, tel que précisé à l'article 27. Le *point de raccordement* a la même signification que le *point de livraison* défini au *contrat*.

1.16. *poste de départ*

A le sens qui lui est attribué à l'article 1 du *contrat*.

Les principaux équipements de l'appareillage sont décrits de façon sommaire à l'Annexe I.

1.17. *puissance nette disponible au point de raccordement*

Les *installations* doivent être dotées d'une puissance installée (comme défini au *contrat*) suffisante pour injecter au *point de raccordement* une puissance minimale de quatre (4) mégawatts, en conditions d'utilisation maximale des *services auxiliaires*.

En tout temps, le **Fournisseur** s'engage à régler la production des *installations* au niveau de la puissance déterminée selon la *consigne de puissance*.

1.18. *réfection ou modification*

Toute *réfection* ou *modification*, autre que l'*entretien*, apportée aux *installations* incluant un changement de réglage, une remise à neuf ou le remplacement des équipements couverts par les exigences techniques apparaissant à l'Annexe II.

1.19. *services auxiliaires*

A le sens qui lui est attribué à l'article 1 du *contrat*.

1.20. *système de stockage d'énergie*

Équipement du **Distributeur** formé de batteries d'accumulateurs qui sont logées dans des armoires, combinées à un ou des convertisseurs, des cabinets de contrôle et à un système de gestion de l'énergie.

2. INTERPRÉTATION

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et aux fins des présentes :

- a) partout dans la présente entente où apparaît une obligation de l'une ou l'autre des Parties, elle doit être exécutée aux frais de cette Partie;
- b) le défaut ou le retard d'une Partie d'exercer un droit prévu à la présente entente ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie. Toute renonciation à un droit de la part d'une Partie doit être signifiée par écrit;
- c) le préambule et les Annexes font partie intégrante de la présente entente;
- d) tous les montants mentionnés sont indiqués en dollars canadiens et tout paiement en vertu des présentes doit être fait en dollars canadiens;
- e) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin;
- f) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter l'entente;
- g) toute référence à un article sans décimale inclut tout le texte jusqu'à l'article suivant sans décimale; toute référence à un article avec décimales inclut tout le texte jusqu'à l'article suivant ayant le même nombre de décimales.

3. OBJET

Selon les dispositions stipulées à la présente entente, le **Distributeur** autorise le **Fournisseur** à raccorder et à exploiter les *installations* en parallèle avec la *centrale existante* et/ou le *système de stockage d'énergie* sur le réseau du **Distributeur**.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente entente est en vigueur à compter de la date de sa signature et sa durée est de 25 ans à compter de la date de début des livraisons comme prévu au *contrat*.

5. CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN EXPLOITATION

5.1. Mise sous tension initiale

La mise sous tension initiale du *poste de départ* par le réseau du **Distributeur** en vue des essais doit préalablement être autorisée par le **Distributeur**. Le **Fournisseur** doit faire parvenir au **Distributeur** un avis écrit au moins un (1) mois à l'avance indiquant la date prévue de la mise sous tension initiale du *poste de départ*.

Pour que cette mise sous tension initiale soit autorisée, les travaux d'intégration mentionnés à l'Annexe III doivent être complétés ou suffisamment avancés pour permettre une mise sous tension initiale du *poste de départ* en toute sécurité, et le **Fournisseur** doit avoir rempli les conditions suivantes :

- a) livraison au **Distributeur**, au moins deux (2) mois avant la mise sous tension initiale prévue, d'une version finale signée et scellée par un ingénieur et numérisée du schéma unifilaire des *installations*, des schémas des systèmes de commande et de protection, de l'étude de raccordement, ainsi que des données et des calculs requis, le tout tel que prévu dans les exigences techniques mentionnées à l'Annexe II;
- b) livraison au **Distributeur**, au moins un (1) mois avant la mise sous tension initiale prévue, d'une version numérisée de la liste des essais de vérification « en réseau » et « hors réseau », et de la procédure de mise en exploitation;
- c) livraison au **Distributeur**, au moins deux (2) semaines avant la date prévue de la mise sous tension initiale, d'une version numérisée des rapports des essais de vérification effectués « hors réseau »;
- d) signature par le **Fournisseur** et le **Distributeur** d'une *entente d'exploitation*.

5.2. Synchronisation au réseau

Après avoir remis au **Distributeur** la preuve que les essais de vérification « en réseau » sont conformes, le **Fournisseur** devra demander à l'exploitant désigné du **Distributeur** l'autorisation d'effectuer les manœuvres requises pour synchroniser ses groupes au réseau.

5.3. Acceptation finale

L'acceptation finale du raccordement sera émise au **Fournisseur** lorsque les conditions suivantes seront remplies :

- a) le **Fournisseur** a complété la construction des *installations* et celles-ci sont en mesure de produire la *puissance nette disponible au point de raccordement*;

- b) tous les essais de validation de conformité à l'égard des exigences techniques de raccordement et du comportement électrique des groupes sont complétés et sont à la satisfaction du **Distributeur**;
- c) livraison au **Distributeur** d'une version numérisée des rapports des essais de vérification effectués « en réseau » dans le format « au propre »;
- d) livraison au **Distributeur** d'une version numérisée du schéma unifilaire des *installations*, des schémas des systèmes de commande et de protection, de l'étude de raccordement incluant les réglages des dispositifs de protection, le tout dans la version « Tel que construit »; et
- e) livraison au **Distributeur** d'une version numérisée du programme d'*entretien* des *installations* tel que stipulé à l'article 9.

6. FRAIS D'INTÉGRATION, D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN

6.1. Frais d'intégration

Le coût des études, des analyses et de l'ingénierie pour les additions et les modifications à apporter au réseau du **Distributeur**, de même que le coût des appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communication, requis pour l'intégration des *installations* au réseau du **Distributeur**, y compris le coût de leur installation, sont assumés par le **Distributeur**.

Le coût des additions ou des modifications aux installations de tierces parties, rendues nécessaires pour intégrer les *installations* au réseau du **Distributeur**, est également assumé par le **Distributeur**.

Le coût des équipements de mesure et de comptage requis pour la facturation (à l'exception du compteur lui-même requis pour enregistrer la production), de leur installation ainsi que des liens de communication requis pour leur fonctionnement est également assumé par le **Distributeur**.

Le coût du *poste de départ* incluant sa construction, son *entretien* et son exploitation, est assumé par le **Fournisseur**.

La description des travaux d'intégration, l'estimation du coût des travaux, le délai de réalisation, le schéma de raccordement des *installations* et les clauses particulières, y compris les restrictions d'exploitation, sont établis à l'Annexe III.

6.2. Frais d'exploitation et d'entretien

Tous les frais annuels d'exploitation et d'*entretien* des appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communication installés par le **Distributeur** auxquels réfère l'article 6.1, sont assumés par le **Distributeur**.

6.3. **Propriété**, coût de réparation ou de remplacement et modification du raccordement

Tous les appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communication installés par le **Distributeur** auxquels réfère l'article 6.1, excluant ceux installés chez des tierces parties, sont la propriété du **Distributeur**, lequel en assure l'exploitation et l'*entretien* pendant la durée de la présente entente. Le **Distributeur** assume, à ses frais, la réparation ou le remplacement de ceux-ci.

Advenant que dans le futur, après le début de l'exploitation des *installations*, le raccordement des *installations* doit être modifié à la demande du **Distributeur**, les coûts occasionnés par ces modifications seront assumés par le **Distributeur**.

Le **Fournisseur** accepte d'être le gardien de tout appareil ou équipement du **Distributeur** installé sur sa propriété.

7. **CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES *INSTALLATIONS***

Le **Fournisseur** s'engage à concevoir et à construire les *installations* selon les règles de l'art et selon les paramètres apparaissant à l'Annexe I, et ce, conformément aux normes et exigences techniques applicables, dont plus particulièrement, mais non exclusivement à celles mentionnées en référence à l'Annexe II. Les *installations* doivent être construites pour avoir une durée de vie utile minimale à la durée du *contrat* en tenant compte d'un programme normal d'*entretien* et de remplacement des pièces et des équipements.

Tout équipement ou appareil utilisé doit être neuf, respecter les codes, normes et règles applicables au Québec à des installations de production d'électricité et jouir des garanties usuelles de la part des manufacturiers. En l'absence de tels codes, normes et règles, le **Fournisseur** doit convenir des caractéristiques des équipements à respecter à la satisfaction du **Distributeur**.

Advenant que dans le futur, après le début de l'exploitation des *installations*, les exigences techniques de raccordement et d'exploitation du **Distributeur** soient modifiées, elles seront appliquées à la demande du **Distributeur** et les coûts des modifications seront assumés par le **Distributeur**. Une proposition d'affaires devra au préalable être convenue par écrit entre les Parties pour établir les modalités de facturation au **Distributeur** des coûts occasionnés au **Fournisseur**.

Pendant les périodes de conception et de construction des *installations* et au cours de leur exploitation, le **Fournisseur** fournit à ses frais toute information requise par le **Distributeur** en rapport avec les *installations*, conformément aux normes et aux exigences techniques indiquées à l'Annexe II.

Le **Fournisseur** doit remettre au **Distributeur** une copie des plans et devis (une version préliminaire, une version finale, une version « Approuvé pour construction » et une

version « Tel que construit ») des équipements électriques, ainsi que pour toute nouvelle installation électrique ou pour toute modification aux *installations* existantes.

Lorsque le **Fournisseur** modifie les *installations* après l'acceptation finale du raccordement par le **Distributeur** conformément à l'article 5.3, il doit le faire avec le consentement écrit préalable du **Distributeur** et conformément aux normes et exigences en vigueur à ce moment et à ses frais.

8. EXPLOITATION DES *INSTALLATIONS*

8.1. Exploitation

Le **Fournisseur** doit exploiter les *installations* de façon à ne pas perturber le réseau du **Distributeur** et à ne pas nuire aux autres clients, et ce, conformément à l'*entente d'exploitation*, aux codes d'exploitation et de sécurité des travaux du **Distributeur** applicables auxquels il est fait référence à l'Annexe II, et ce, toujours dans la plus récente version en vigueur.

Le **Fournisseur** doit maintenir en service tous les automatismes installés et ne peut modifier les réglages ou les caractéristiques de ses équipements pouvant avoir un impact sur le réseau du **Distributeur** sans avoir obtenu au préalable une acceptation écrite du **Distributeur**.

Lorsque des modifications doivent être apportées aux réglages des automatismes à la demande du **Distributeur**, ce dernier devra le signifier par écrit au **Fournisseur** qui devra par la suite apporter les correctifs requis.

8.2. Formation du personnel

Le **Fournisseur** doit donner une formation adéquate à son personnel pour l'exploitation des *installations*. Le personnel approprié du **Fournisseur** ou de ses sous-traitants doit suivre le cours de formation du **Distributeur** portant sur le code d'exploitation et les codes de sécurité des travaux, le tout aux frais du **Fournisseur**.

8.3. Production en mode îloté

Les *installations* ne doivent en aucun cas alimenter en mode îloté des charges du **Distributeur**. Le **Fournisseur** doit alimenter ses propres charges. Pour ce faire, ses génératrices de secours doivent être séparées du réseau du **Distributeur**. Dans un tel cas, le **Distributeur** n'est pas responsable des dommages que pourrait causer ce mode d'exploitation.

8.4. Programme de production

Le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** un programme de production d'électricité ou de stratégie de production permettant au **Distributeur** de réaliser un programme de production conforme aux dispositions prévues au *contrat* et selon les modalités qui auront été convenues dans *l'entente d'exploitation*.

9. ENTRETIEN ET INDISPONIBILITÉS

9.1. Programme d'entretien

Le **Fournisseur** doit préparer un programme d'*entretien* pour les équipements dont un défaut de fonctionnement pourrait nuire à la sécurité ou perturber le fonctionnement du réseau du **Distributeur** pendant la durée de la présente entente, et ce, en respectant les encadrements émis par le **Distributeur** à cet effet auxquels réfère l'Annexe II, et ce, toujours dans la plus récente version en vigueur. Ce programme doit être transmis au **Distributeur** avant l'acceptation finale du raccordement.

Le **Fournisseur** s'engage à faire l'*entretien* des équipements auxquels fait référence le paragraphe précédent selon le programme d'*entretien* qui aura été soumis et doit fournir au **Distributeur** dans les meilleurs délais les documents attestant que les vérifications et les travaux d'*entretien* ont été effectués.

Le **Distributeur** se réserve le droit de participer à ces vérifications effectuées chez le **Fournisseur**.

9.2. Coordination des programmes d'entretien

Le **Fournisseur** et le **Distributeur** doivent coordonner annuellement la programmation de leur *entretien* respectif. Les règles de programmation d'*entretien* sont indiquées dans *l'entente d'exploitation*.

9.3. Rapport d'événements et d'indisponibilités

Le **Fournisseur** doit remettre au **Distributeur** un rapport d'événements survenus dans les *installations*. Il doit également tenir et partager avec le **Distributeur** un

registre des indisponibilités de ses équipements selon les modalités précisées dans l'*entente d'exploitation*.

10. COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

L'installation de l'appareillage de comptage pour la facturation doit être conforme à la norme F.22-01 d'Hydro-Québec intitulée « *Mesurage de l'électricité en moyenne et haute tension* » selon la version en vigueur au moment de la conception des *installations*.

10.1. Transformateurs de mesure pour la facturation

Les transformateurs de mesure sont fournis par le **Distributeur** et sont installés par le **Fournisseur** qui raccorde les bornes primaires de ceux-ci. Le câblage secondaire du mesurage est fourni et installé par le **Distributeur**.

Le **Fournisseur** doit fournir, installer et entretenir les équipements ou appareils supportant ces transformateurs, tels que poteaux, structures ou postes métalliques, ainsi que les boîtes de tirage, les canalisations et tout autre équipement jugé nécessaire par le **Distributeur**.

10.2. Appareils de comptage pour la facturation

Les appareils de comptage pour la facturation tels que compteurs, blocs à bornes d'essai, boîtiers et câblage servant à enregistrer la quantité d'énergie et de puissance sont fournis, installés et entretenus par le **Distributeur**. Nonobstant ce qui précède, le coût du compteur lui-même requis pour enregistrer la production est cependant assumé par le **Fournisseur**.

Ces appareils de comptage sont installés dans une armoire fournie et installée par le **Fournisseur** dans un endroit d'accès facile mis à la disposition des employés du **Distributeur**.

Ces appareils de comptage sont installés en aval du *point de raccordement*.

Les employés autorisés du **Distributeur** ont droit d'accès à toute heure raisonnable pour relever, inspecter, vérifier, réparer ou remplacer les appareils de comptage.

11. INTERRUPTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

La prestation du service de distribution de l'électricité est toujours fournie par le **Distributeur** sauf lors des interruptions pouvant résulter d'une panne de quelque nature que ce soit de ses équipements, des moyens de communication et lors des réparations qui peuvent en résulter ou des interruptions occasionnées par le **Distributeur**, tel que décrit aux deux paragraphes suivants.

Le **Distributeur** peut interrompre le service de distribution d'électricité, pour des durées raisonnables, pour des fins d'*entretien* programmé au terme de l'article 9.2 et en raison de restrictions d'exploitation, de modification ou de contrainte de réseau.

Le **Distributeur** peut également interrompre en tout temps le service électrique, pour des fins de sécurité publique, d'une situation d'urgence ou de protection de son réseau qui exigent impérativement l'intervention du **Distributeur**.

À moins d'indications contraires prévues aux présentes et au *contrat*, le **Fournisseur** doit alimenter les *services auxiliaires* à même l'électricité produite par les *installations* ou par ses génératrices d'appoint.

12. SUSPENSION ET RÉSILIATION

12.1. Suspension

Les événements suivants constituent un défaut pouvant entraîner la suspension de la présente entente :

- a) les *installations* ont été raccordées ou synchronisées au réseau du **Distributeur** sans l'autorisation de celui-ci ou sont exploitées à l'encontre de l'*entente d'exploitation*;
- b) le réseau du **Distributeur** est perturbé dû à un problème résultant de l'exploitation des *installations* de façon telle que le **Distributeur** ne peut assurer l'intégrité de son réseau;
- c) le **Fournisseur** remplace, modifie ou altère, sans l'accord du **Distributeur**, tout appareil ou pièce d'équipement aux *installations* qui aurait pour effet que le **Distributeur** ne puisse plus exploiter son réseau de façon fiable, sécuritaire et ne puisse plus maintenir la même qualité de service à sa clientèle;
- d) la puissance injectée au *point de raccordement* excède la *consigne de puissance*;
- e) le **Fournisseur** est en défaut de fournir au **Distributeur** les renseignements et documents raisonnablement exigibles en vertu de l'article 7 et des documents mentionnés à l'Annexe II, ou fournit des renseignements substantiellement

erronés, ou les renseignements et documents fournis ne permettent pas au **Fournisseur** de rencontrer ses obligations découlant de la présente entente;

- f) les *installations* ne sont pas matériellement conformes aux encadrements du **Distributeur** auxquelles fait référence l'Annexe II;
- g) le **Fournisseur** est en défaut majeur d'exploiter ou de faire l'*entretien* des *installations* selon les encadrements du **Distributeur** auxquels fait référence l'Annexe II;
- h) le **Fournisseur** refuse l'accès aux *installations* aux représentants du **Distributeur** pour des fins relatives à la présente entente et qui en découlent.

Pour les cas prévus aux paragraphes a), b), c) et d) du présent article, le **Distributeur** peut exercer son droit de suspendre l'entente sans préavis et fait part par écrit au **Fournisseur**, dans les meilleurs délais, des raisons ayant justifié cette suspension.

Pour les cas prévus aux paragraphes e), f) g) et h) du présent article, lorsque le **Distributeur** a l'intention de suspendre l'entente, il en avise le **Fournisseur** par écrit en indiquant la raison de son intention au moins dix (10) *jours ouvrables* à l'avance. Si le **Fournisseur** n'a pas corrigé le défaut mentionné dans l'avis écrit avant la fin du délai applicable, le **Distributeur** peut exercer son droit de suspendre sans autre avis ni formalité.

Le droit du **Distributeur** de suspendre l'entente en vertu du présent article cesse dès que le **Fournisseur** a remédié à l'événement de défaut, ou que les Parties ont convenu par écrit d'un délai raisonnable pour y remédier lorsque cela est possible, et qu'il a payé au **Distributeur** les frais directs engagés par l'interruption et ceux prévus pour le rétablissement du service électrique.

Lorsque l'entente est suspendue, le **Distributeur** peut, si l'événement de défaut justifiant la suspension a pour effet de menacer l'intégrité du réseau, restreindre ou suspendre les droits d'utilisation du service de distribution du **Distributeur** pour la capacité totale inscrite à la présente entente.

12.2. Résiliation

Le **Distributeur** peut résilier l'entente suivant un préavis écrit adressé au **Fournisseur** d'au moins trois (3) mois lorsque l'un ou l'autre des événements suivants survient :

- a) la mise sous tension initiale des *installations* n'a pas eu lieu à l'intérieur d'un délai de 24 mois suivant la date prévue ou autrement entendue par écrit avec le **Distributeur**, conformément à l'article 25;
- b) l'entente est suspendue en vertu de l'article 12.1 depuis 24 mois consécutifs;
- c) les livraisons d'électricité par le **Fournisseur** au *point de raccordement* sont interrompues, pour quelque raison que ce soit, depuis 24 mois consécutifs;
- d) le *contrat* est résilié;
- e) le projet relatif aux *installations* est abandonné par le **Fournisseur**.

Nonobstant ce qui précède et conformément à l'article 33.6, le droit du **Distributeur** de résilier la présente entente peut s'exercer dès l'expiration du délai prescrit pour remédier à un défaut d'ordre financier du **Fournisseur** tel qu'indiqué à l'article 33.5.

Lorsque la présente entente est résiliée, le **Fournisseur** perd ses droits mentionnés à l'article 3 pour la capacité totale inscrite à l'article 26.

12.3. Absence d'indemnité

Le **Fournisseur** ne peut réclamer du **Distributeur** aucun dommage ou préjudice occasionné directement ou indirectement par la suspension ou la résiliation de la présente entente par le **Distributeur** faisant suite à un événement de défaut.

12.4. Survie

La résiliation ou l'expiration de la présente entente ne saurait libérer le **Fournisseur** de son obligation de rembourser au **Distributeur** les frais d'intégration prévus à l'article 34 et les dommages causés aux équipements du **Distributeur**. Telle résiliation ou expiration ne prive pas le **Distributeur** de son droit d'accéder à la propriété du **Fournisseur** pour débrancher, démanteler ou récupérer les éléments d'actifs lui appartenant.

13. RÉFECTION OU MODIFICATION AUX INSTALLATIONS

Advenant que le **Fournisseur** envisage, après la signature de la présente entente, de faire une *réfection*, ou d'apporter des *modifications* ayant un impact sur le réseau du **Distributeur**, ou de modifier la capacité de production d'électricité des *installations*, il devra au préalable demander l'autorisation du **Distributeur** et, si le **Distributeur** l'autorise, celui-ci devra réaliser une étude d'impact aux frais du **Fournisseur** et par la suite les Parties devront convenir d'un amendement à la présente entente, avant de procéder à l'achat d'équipements et d'entreprendre quelque construction que ce soit.

Lorsque le **Fournisseur** réalise une *réfection* ou une *modification* aux *installations*, il doit le faire conformément aux exigences techniques applicables mentionnées à l'Annexe II selon la version en vigueur au moment du dépôt de la demande d'étude d'impact auprès du **Distributeur**.

14. DROITS DE PASSAGE POUR LA LIGNE ÉLECTRIQUE

14.1. Propriété du Fournisseur

Le **Fournisseur** accorde au **Distributeur**, sans frais, à l'endroit approuvé par le **Fournisseur**, et qui est le plus avantageux pour le **Distributeur**, sur, au-dessus et en dessous de sa propriété ou, sous réserve des restrictions prévues aux baux ou aux autres droits d'occupation détenus par le **Fournisseur**, sur les terrains sur lesquels il détient des droits, tous les droits nécessaires à l'installation, à l'exploitation et à l'entretien de la ligne électrique et de l'appareillage du **Distributeur** (collectivement, la « *ligne* ») que le **Distributeur** désire y placer qui sont nécessaires ou utiles au raccordement des *installations* au réseau, et ce, pendant toute la durée de la présente entente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le **Distributeur** a notamment le droit d'installer, d'exploiter, d'entretenir, de remplacer ou d'enlever la *ligne* et il a le droit de couper, d'émonder ou enlever tous les arbres, arbustes, branches et racines ou tout objet, construction, structure qui pourraient nuire au fonctionnement, à la construction ou à l'entretien de la *ligne*, le tout sans dédommagement.

Le **Fournisseur** s'engage à n'ériger aucun bâtiment, structure ou autre construction sur, au-dessus ou en dessous de la *ligne* ni à modifier l'élévation du terrain, sans l'autorisation écrite de ce dernier. Sous réserve de ce qui précède, le **Fournisseur** peut faire un usage juste et raisonnable de l'endroit ainsi affecté à la suite de l'approbation écrite du **Distributeur**, qui ne peut la refuser sans motif raisonnable.

Si la *ligne* nuit à l'exploitation que fait le **Fournisseur** de sa propriété ou des terrains sur lesquels il détient des droits ou à la jouissance juste et raisonnable de ceux-ci, le **Distributeur** transmettra au **Fournisseur**, à la suite de sa demande, une estimation écrite pour le déplacement de la *ligne* et il s'engage, sur demande écrite

du **Fournisseur**, à la déplacer. Le **Fournisseur** s'engage, dans un tel cas, à accorder au **Distributeur** tous les droits nécessaires au déplacement de la *ligne* et le déplacement est exécuté aux frais du **Fournisseur**.

14.2. Autres propriétés

Dans tous les cas où le **Distributeur** construit la *ligne* afin de relier le *poste de départ* au réseau existant du **Distributeur**, le **Fournisseur** s'engage à collaborer avec le **Distributeur** afin que ce dernier obtienne le plus rapidement possible, en vertu de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. (1985), ch. I-5), tout droit d'occupation et d'utilisation des terrains de la réserve d'Obedjiwan (Opitciwan) qui sont requis pour la construction, l'exploitation et l'*entretien* de la *ligne* (les « *droits* »). Tous les coûts et frais pour la construction de la *ligne* et tous ceux pour l'obtention des *droits* sont payés par le **Distributeur**.

15. DROIT D'ACCÈS

Le **Distributeur** a le droit d'accéder en tout temps raisonnable à la propriété du **Fournisseur** et aux *installations* aux fins d'installer, de vérifier, d'inspecter, de réparer ou de faire l'*entretien* des équipements qui sont sous la responsabilité du **Distributeur**.

Si la sécurité des personnes et du réseau du **Distributeur** l'exige, le **Distributeur** a accès en tout temps à la propriété du **Fournisseur** et aux *installations*, sans formalité.

16. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES

Le **Distributeur** ne peut être tenu responsable des dommages et pertes causés au **Fournisseur**, à son personnel ou à ses biens lors de l'exploitation des *installations* ou résultant de variations de tension ou de fréquence, de perturbations, de défaillances mécaniques, de réenclenchements, du mauvais fonctionnement des moyens de communication ou de tout autre événement de même nature qui se produit sur le réseau du **Distributeur** ou dans les *installations*, d'interruptions de livraison ou d'interruptions de réception d'électricité, conformément à l'article 11, et le **Fournisseur** renonce à tout recours en dommages-intérêts contre le **Distributeur**, ses employés, représentants ou mandataires.

Dans le cas où une tierce partie poursuit le **Distributeur** ou le **Fournisseur** pour des dommages corporels, matériels ou autres et advenant que l'assureur nie couverture en totalité ou en partie ou advenant que le montant des dommages excède la limite de la police d'assurance, le **Distributeur** et le **Fournisseur** assument leur propre défense, les coûts afférents et le montant de toute condamnation qui leur est imputable en capital, intérêts et dépens. Dans de tels cas, le **Distributeur** et le **Fournisseur** conservent et pourront exercer tout recours légal approprié l'un envers l'autre pour tout ou partie des dommages ou des montants non couverts par l'assurance.

À moins d'indications contraires aux présentes, ni le **Distributeur**, ni le **Fournisseur** ne peuvent être tenus responsables l'un par rapport à l'autre des dommages et pertes causés à l'autre Partie à la suite de la faute de l'une ou l'autre des Parties entraînant un retard dans la mise sous tension initiale des *installations*.

Pour plus de certitude, le présent article vise la responsabilité en cas de dommages en vertu de la présente entente et non en vertu du *contrat*.

17. FORCE MAJEURE

L'expression « force majeure » à la présente entente signifie tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu des présentes.

La Partie invoquant un cas de force majeure doit transmettre sans délai un avis écrit à l'autre Partie en indiquant le plus précisément possible la cause et l'origine de l'événement qu'elle qualifie de force majeure ainsi que l'effet de cet événement sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément à cette entente.

La Partie invoquant un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité de les respecter en raison de cette force majeure et en autant qu'elle agisse avec diligence en convenant par écrit avec l'autre Partie d'un délai acceptable afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent due. L'événement de force majeure n'a pas pour effet de modifier la durée de la présente entente prévue à l'article 4.

Sous réserve de l'avis prévu au présent article et nonobstant toute autre disposition prévue à la présente entente, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure, quelle que soit la Partie qui l'invoque, ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelque autre nature que ce soit.

Pour plus de certitude, le présent article vise la force majeure en vertu de la présente entente et non en vertu du *contrat*.

18. REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

Le **Fournisseur** fournit, à ses frais, toute information raisonnablement requise par le **Distributeur** ou par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité, selon le cas.

En plus des engagements de remise de documents par le **Fournisseur** au **Distributeur** prévus ailleurs aux présentes, une Partie doit fournir à ses frais à l'autre Partie, tous les

documents techniques raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution de la présente entente.

Le **Fournisseur** accorde sans frais au **Distributeur** une licence non-exclusive, irrévocable et non-transférable afin qu'il puisse utiliser pour des fins de sécurité, de planification du réseau, prévision de la production ou dans le cadre de l'exécution de la présente entente toute information fournie par le **Fournisseur**, y incluant, pour plus de certitude, le droit de les communiquer aux employés d'Hydro-Québec, à des consultants, partenaires ou fournisseurs de services d'Hydro-Québec. Le **Distributeur** s'engage à traiter de façon confidentielle les informations qui sont identifiées comme telles par le **Fournisseur**, sauf si un organisme de réglementation, un tribunal ou une autorité gouvernementale exige que ces informations soient rendues publiques, auquel cas le **Distributeur** en avisera le **Fournisseur** dans les meilleurs délais.

19. AVIS, COMMUNICATIONS URGENTES ET REPRÉSENTANTS

19.1. Avis

Tout avis, demande, facture, acceptation, approbation ou tout autre document établi en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire, livré par messagerie, mis à la poste, ou expédié par courrier électronique aux représentants et adresses indiquées à l'article 35. Tout document est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est livré par messagerie ou courrier électronique, ou le troisième *jour ouvrable* suivant sa mise à la poste.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que tout document soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue au présent article de tout changement de représentant ou de coordonnées.

19.2. Communications urgentes

Les communications urgentes relatives à l'exploitation et à l'*entretien* des *installations* doivent être faites verbalement et directement avec le centre de conduite désigné par le **Distributeur** tel que convenu dans l'*entente d'exploitation*. Le **Fournisseur** doit désigner la personne compétente accessible en tout temps lors de situations d'urgence.

20. TAXES

Les montants indiqués à la présente entente n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsqu'applicables et payées par la Partie qui en est responsable.

21. APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR

Tout accord conclu en vertu de la présente entente, exigence, inspection, vérification, réception de rapports ou tout geste de supervision générale effectué par le **Distributeur** dans le cadre de la présente entente a pour objet uniquement d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement du réseau du **Distributeur**. Il ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme constituant une évaluation ni une garantie par le **Distributeur** de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des *installations*, ni de la conformité à toute disposition législative ou règlement applicable.

22. MODIFICATIONS

Toute modification à la présente entente ne peut être faite que par un écrit signé par les Parties.

23. CESSION, SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

Le **Fournisseur** ne peut céder ou transférer une partie ou la totalité de ses droits et obligations précisés à la présente sans le consentement préalable écrit du **Distributeur** qui ne pourra le refuser sans motif raisonnable.

Le **Fournisseur** doit notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède, soumettre à l'autorisation préalable du **Distributeur** toute convention de financement grevant la propriété des droits et obligations précisés à la présente et l'aviser par écrit et sans délai de tout changement de sa structure corporative définie à l'Annexe IV.

Les droits et obligations des Parties aux présentes lient leurs successeurs, leurs administrateurs ainsi que tous les autres représentants légaux ou ayants droit.

24. LOIS APPLICABLES

La présente entente est régie par les lois qui s'appliquent dans la province de Québec et que toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

DEUXIÈME PARTIE CONDITIONS PARTICULIÈRES

25. DATE PRÉVUE POUR LA MISE SOUS TENSION INITIALE

À la date de signature de la présente entente, la mise sous tension initiale du *poste de départ* est prévue le 1^{er} mai 2026. Chaque Partie convient d'aviser l'autre Partie par écrit et sans délai, de tout événement ou situation de son ressort susceptible de retarder ou devancer substantiellement cette date.

La date de mise sous tension initiale du *poste de départ* peut être reportée si le **Fournisseur** en fait la demande écrite et s'il peut démontrer qu'il a pris les mesures nécessaires pour établir la date de mise sous tension initiale dans un délai raisonnable et que les Parties ont convenu d'une entente écrite à ce sujet.

Nonobstant ce qui précède, toute demande de report du **Fournisseur** ne pourra excéder de plus de 24 mois la date prévue de la mise sous tension initiale du *poste de départ* établie aux présentes à moins que ce report ne soit justifié par des délais dus à l'obtention d'une autorisation gouvernementale nécessaire à la réalisation du projet et sous réserve que le **Fournisseur** ait démontré par écrit au **Distributeur** qu'il a effectué toutes les démarches raisonnablement requises pour l'obtention d'une telle autorisation.

26. PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT

La puissance maximale injectée au réseau du **Distributeur** en régime permanent au *point de raccordement* est de 4,8 MW. Le **Fournisseur** ne peut dépasser cette puissance maximale d'injection, en condition exceptionnelle d'exploitation, que s'il a préalablement obtenu l'autorisation écrite du **Distributeur**.

Cette valeur maximale pourra être revue à la hausse selon les résultats des essais effectués lors de la mise en route des *installations*, et ce, à la suite d'une demande écrite du **Fournisseur** et après réception d'une autorisation écrite du **Distributeur**.

Le **Fournisseur** doit pouvoir recevoir du **Distributeur** un signal de plafonnement de la puissance active asservi en temps réel et l'appliquer aux *installations*.

27. POINT DE RACCORDEMENT

Le *point de raccordement* en vertu de la présente entente est situé au point où les conducteurs de la ligne à 25 kV du **Fournisseur** sont rattachés aux isolateurs de la structure supportant l'interrupteur installé par le **Distributeur**.

28. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ

L'électricité, devant être injectée au réseau du **Distributeur** au *point de raccordement* par le **Fournisseur** en vertu de la présente entente, est en courant alternatif triphasé, ayant une fréquence nominale de 60 hertz, et une tension nominale de 25 kV.

29. TENSION DE COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

La mesure de l'énergie et de la puissance aux fins de facturation se fait à la tension de 25 kV. Les appareils de comptage doivent être localisés dans le bâtiment du *poste de départ*.

30. RÉGULATION DE TENSION ET FACTEUR DE PUISSANCE

Les *installations* doivent être conçues pour fournir ou absorber, au *point de raccordement*, la puissance réactive équivalente à un facteur de puissance nominal surexcité et sous-excité égal ou inférieur à 0,8. Cette puissance réactive doit être disponible dans toute la plage de production de puissance active. À cette fin, les *installations* doivent participer à la régulation de tension selon les conditions et paramètres spécifiés à l'Annexe VII, tel qu'amendé de temps à autre.

31. RÉGULATION DE FRÉQUENCE

Les *installations* doivent pouvoir contribuer à la régulation de fréquence sur le réseau du **Distributeur**, ils doivent être munis d'un système de régulation de fréquence coordonné avec celui du **Distributeur**. Ce système doit respecter les spécifications énumérées à l'Annexe VII, tel qu'amendé de temps à autre.

À moins d'un avis écrit contraire de la part du **Distributeur**, ce système de régulation de fréquence doit demeurer en service en tout temps lorsque les équipements du **Fournisseur** sont raccordés au réseau du **Distributeur**.

32. POSTE DE DÉPART

Le **Fournisseur** est responsable des études, des analyses, de l'ingénierie, de l'achat des équipements, de la construction, de l'exploitation et de l'*entretien* du *poste de départ*, le tout à ses frais.

Le **Fournisseur** est propriétaire du *poste de départ* et de tous les équipements installés dans le *poste de départ* à l'exception des équipements fournis par le **Distributeur**, tel que les transformateurs de mesure et les appareils de comptage requis pour la facturation, les équipements de téléprotection et de télécommunication ainsi que les équipements requis pour la transmission des signaux d'exploitation, qui demeurent la propriété du **Distributeur**. Le **Distributeur** réalise l'*entretien* des équipements dont il est propriétaire.

33. GARANTIE POUR COUVRIR LES COÛTS D'INTÉGRATION

33.1. Garantie

Le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** des garanties financières pour couvrir le remboursement des coûts des travaux requis pour l'intégration des *installations* (« **Garantie(s)** »), dans les cas prévus à l'article 34, ainsi que pour indemniser le **Distributeur** de tous les dommages, les frais et les pertes qu'il peut subir ou engager et qui sont causés directement par un défaut du **Fournisseur** en vertu de l'article 12.2 ou de l'article 33.5.

La Garantie est au montant total de treize millions (13 000 000 \$), ce qui correspond aux coûts estimés pour les travaux d'intégration moins les subventions que le **Distributeur** prévoit encaisser avant la date de début des livraisons (comme défini au *contrat*) comme indiqué à l'item B de l'Annexe III. La Garantie doit être déposée selon l'échéancier mentionné ci-après :

- a) à la signature de la présente entente, une Garantie au montant de cent quatre-vingt-dix mille dollars (190 000 \$). Après réception de cette Garantie, le **Distributeur** débutera les études et les travaux requis pour le raccordement au réseau des *installations*;
- b) au plus tard le 1^{er} mai 2023, une Garantie au montant de deux cent quarante mille dollars (240 000 \$) ou un amendement à la première Garantie qui aurait pour effet de porter le montant de la Garantie à quatre cent trente mille dollars (430 000 \$);
- c) au plus tard le 1^{er} juillet 2023, une Garantie au montant de deux millions huit cent vingt mille dollars (2 820 000 \$) ou un amendement qui aurait pour effet de porter le montant total de la Garantie à trois millions deux cent cinquante mille dollars (3 250 000 \$);
- d) au plus tard le 1^{er} juillet 2024, une Garantie au montant de quatre millions huit cent cinquante mille dollars (4 850 000 \$) ou un amendement qui aurait pour effet de porter le montant total de la Garantie à huit millions cent mille dollars (8 100 000 \$);
- e) au plus tard le 1^{er} juillet 2025, une Garantie au montant de quatre millions neuf cent mille dollars (4 900 000 \$) ou un amendement qui aurait pour effet de porter le montant total de la Garantie à treize millions de dollars (13 000 000 \$).

En tout temps, le **Distributeur** pourra exiger une Garantie additionnelle afin de couvrir 100 % des coûts estimés des travaux d'intégration si les travaux de construction des *installations* ne sont pas, de l'avis du **Distributeur**, suffisamment

avancés pour assurer que la mise en service des *installations* ait lieu dans les délais prévus ou pour tout autre motif raisonnable.

Si une Garantie additionnelle est exigée, les travaux requis pour le raccordement au réseau des *installations* se poursuivront en autant que cette Garantie additionnelle soit déposée dans les vingt (20) jours suivant la demande du **Distributeur** adressée au **Fournisseur** à cet effet.

Si l'une des *agences de notation* attribue une notation de crédit au **Fournisseur**, le montant des Garanties ci-dessus sera réduit du montant équivalant à la limite de crédit maximale correspondant au niveau de risque du **Fournisseur**, tel qu'apparaissant à l'Annexe VI. Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau au **Fournisseur**, la notation de crédit la plus faible est retenue.

Sous réserve que le **Fournisseur** ne soit pas en défaut en vertu de la présente entente ou qu'il ne doive aucune somme au **Distributeur**, la Garantie déposée en vertu du présent article sera retournée au **Fournisseur** dans les 20 jours suivant la date d'acceptation finale du raccordement.

33.2. Forme de Garantie

Toute Garantie déposée en vertu des présentes doit garantir le paiement immédiat à échéance de toutes les obligations contractées par le **Fournisseur** en vertu de la présente entente, sur présentation d'une demande par le **Distributeur** attestant que le **Fournisseur** est en défaut d'exécuter ses obligations et responsabilités découlant de la présente entente. La Garantie peut être fournie sous forme :

- (i) d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle émise par une *banque* et conforme au modèle joint à l'Annexe V;
- (ii) d'une convention de cautionnement conforme au modèle joint à l'Annexe V.

Toute lettre de crédit doit être émise par une *banque* possédant au moins dix (10) milliards de dollars d'actifs à laquelle les *agences de notation* attribuent respectivement une notation de crédit d'au moins A-, A3 ou A low. Advenant que ladite *banque* possède une notation de crédit égale à ce seuil minimal et que ladite notation de crédit est sous surveillance ("*credit watch*") avec une perspective négative, elle n'est pas admissible à fournir une lettre de crédit. Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau à ladite *banque*, la notation de crédit la plus faible est retenue. Toute lettre de crédit doit avoir un terme initial d'au moins un (1) an et sujette à un renouvellement automatique annuel avec avis préalable de non-renouvellement d'au moins 90 jours.

Une convention de cautionnement peut provenir d'une entité apparentée, à la condition que celle-ci ait une notation de crédit d'une des *agences de notation*, tel qu'apparaissant à l'Annexe VI. Cette même annexe établit, en fonction de la notation de crédit de l'entité apparentée, le montant maximum qu'il peut garantir. Au-delà de ce montant, le **Fournisseur** devra fournir une lettre de crédit respectant les exigences du présent article afin de couvrir la différence entre le montant des Garanties exigées par le **Distributeur** et le moindre du montant de la convention de cautionnement et de la limite de crédit maximale de l'entité apparentée, tel qu'apparaissant à l'Annexe VI. Toute convention de cautionnement doit avoir un terme initial d'au moins un (1) an et doit être renouvelée dans un délai d'au moins 90 jours avant son échéance.

En tout temps, le **Fournisseur** peut substituer une forme de Garantie à une autre, à la condition que cette Garantie respecte les exigences du présent article et à la condition que le **Fournisseur** obtienne le consentement écrit préalable du **Distributeur**. Le **Distributeur** ne peut refuser de donner son consentement sans raison valable.

Toute Garantie déposée doit rester en vigueur ou être renouvelée jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du **Fournisseur** en vertu de la présente entente.

33.3. Défaut de renouvellement

En cas de défaut du **Fournisseur** de fournir une preuve de renouvellement de la Garantie au plus tard 45 jours avant sa date d'expiration, le **Distributeur** peut :

- a) dans le cas d'une lettre de crédit, exercer la lettre de crédit, auquel cas le **Distributeur** doit en aviser le **Fournisseur**. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la Garantie conformément aux exigences des présentes, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi obtenu à l'intérieur d'un délai de 20 *jours ouvrables*, sans intérêt;
- b) dans le cas d'une convention de cautionnement, exiger de la caution qu'elle dépose auprès du **Distributeur** la somme équivalant au montant de la convention de cautionnement qui doit être renouvelée. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la Garantie conformément aux exigences des présentes, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi déposé à l'intérieur d'un délai de 20 *jours ouvrables*, sans intérêt; ou
- c) retenir tout montant payable au **Fournisseur**, jusqu'à ce que le **Fournisseur** fournisse une preuve de renouvellement pour cette Garantie, sans toutefois excéder le montant équivalant à la valeur en argent de cette Garantie. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la Garantie ou dépose une nouvelle Garantie conformément aux exigences des présentes, le **Distributeur** doit

retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi retenu à l'intérieur d'un délai de 20 *jours ouvrables*, sans intérêt.

33.4. Révision des montants de Garantie

Si, pendant la durée de la présente entente ou de la Garantie, le **Distributeur**, sur la base des informations disponibles et selon les standards d'évaluation financière généralement acceptés, détermine qu'il y a une détérioration significative de la situation financière du **Fournisseur**, de la caution en vertu d'une convention de cautionnement ou de la *banque* ayant émis une lettre de crédit, le **Distributeur** peut exiger que le **Fournisseur** remplace la Garantie ou dépose un montant additionnel à la Garantie respectant les exigences de l'article 33 dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la demande du **Distributeur**. Le montant de la Garantie de remplacement ou le montant de la Garantie incluant ledit montant additionnel ne pourra dépasser les montants de la Garantie prévus à l'article 33. Avant de poser un tel geste, le **Distributeur** doit permettre au **Fournisseur** de lui présenter toute information et de faire toute représentation auprès du **Distributeur** qu'il juge pertinentes à ce sujet.

Pendant la durée de la présente entente ou de la Garantie, si l'une des *agences de notation* révisé la notation de crédit du **Fournisseur** ou de la caution en vertu d'une convention de cautionnement à une notation inférieure, le **Distributeur** peut exiger que le **Fournisseur** dépose un montant additionnel à la Garantie respectant les exigences des présentes, pour combler l'écart entre le montant de la Garantie exigée en vertu des présentes et la limite maximale correspondant à la nouvelle notation de crédit en vigueur, conformément à l'Annexe VI. Ce montant additionnel doit être déposé dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables* suivant la demande du **Distributeur**.

Pendant la durée de la présente entente ou de la Garantie, si l'une des *agences de notation* révisé la notation de crédit de la *banque* ayant émis une lettre de crédit sous le niveau minimal de A- par S&P, A3 par Moody's ou A (low) par DBRS, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de remplacer la Garantie, dans un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, par une Garantie respectant les exigences des présentes.

33.5. Défaut d'ordre financier

Aux fins des présentes, constitue un défaut d'ordre financier, l'un des événements suivants lorsqu'il s'agit du **Fournisseur** pourvu que l'événement ne soit pas corrigé à l'intérieur du délai prévu ci-après :

- a) tout défaut du **Fournisseur** de respecter les termes de l'article 34, pourvu que ce défaut ne soit pas causé par :

- (i) l'acte ou l'omission de la part du **Distributeur** ou de l'un de ses employés, administrateurs, dirigeants, représentants, entrepreneurs ou sous-entrepreneurs, ou
 - (ii) le retard du **Distributeur** à compléter à la date prévue les travaux d'intégration prévus dans la présente entente;
- b) tout défaut du **Fournisseur** de fournir les Garanties requises par la présente entente;
- c) tout défaut du **Fournisseur** de respecter les termes relatifs aux Garanties prévus à la présente entente, notamment :
 - (i) la réception par le **Distributeur** d'un avis de résiliation, de non-renouvellement ou de tout autre avis ayant pour effet de mettre fin à une Garantie sans que celle-ci soit remplacée selon les termes et délais prévus à la présente entente;
 - (ii) le non-renouvellement d'une Garantie selon les termes et délais de la présente entente, à moins qu'une substitution acceptable pour le **Distributeur** n'ait été effectuée à l'intérieur de ces délais;
 - (iii) le défaut du **Fournisseur** de remplacer une Garantie selon les termes prévus à la présente entente dans les 20 jours suivant la réception d'une demande de substitution de la part du **Distributeur** concernant cette Garantie;
- d) le **Fournisseur** devient insolvable, commet tout autre acte de faillite ou cesse d'exploiter de façon permanente les *installations* ou son entreprise;
- e) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui ou contre lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers, pourvu que, dans le cas où de telles procédures sont commencées contre le **Fournisseur**, et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- f) en cas de la résiliation, de la révocation, de la dénonciation, de la répudiation ou du rejet de la présente entente par quiconque en vertu de la *Loi sur la faillite*

et l'insolvabilité ou la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou toute autre loi semblable.

Dans les cas énumérés aux alinéas a), b) et c) du présent article, le **Distributeur** devra envoyer un avis écrit de trois (3) *jours ouvrables* au **Fournisseur** pour remédier au défaut. En ce qui concerne les alinéas d), e) et f), le **Fournisseur** est réputé automatiquement en défaut, le cas échéant, et aucun avis de correction n'est requis.

33.6. Recours

Lorsqu'un défaut d'ordre financier survient, le **Distributeur** peut à sa discrétion choisir :

- a) d'arrêter les travaux;
- b) d'exercer ses droits en vertu des Garanties prévues aux présentes;
- c) résilier la présente entente et exiger le remboursement des coûts réels engagés par le **Distributeur** excédant la valeur des Garanties le cas échéant;
- d) d'exercer tous les autres recours que la loi lui accorde.

Les recours du **Distributeur** sont cumulatifs et non alternatifs. En conséquence, l'exercice par le **Distributeur** de l'un de ses recours ne l'empêche pas d'exercer tout autre recours. Toute omission, négligence ou tolérance d'un événement de défaut de la part du **Distributeur** ne constitue pas une renonciation à exercer ses droits.

34. REMBOURSEMENT PAR LE FOURNISSEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION

Advenant que cette entente soit résiliée, le **Fournisseur** remboursera au **Distributeur** toutes les dépenses réellement engagées par ce dernier pour les travaux liés à l'intégration des *installations* au réseau du **Distributeur** ainsi que les frais de démantèlement des équipements du **Distributeur** et de remise en état du site moins la valeur nette récupérée des équipements démantelés.

Si cette résiliation survient après l'acceptation finale du raccordement, le **Fournisseur** remboursera au **Distributeur** les dépenses et frais mentionnés au paragraphe précédent au prorata du nombre d'années complètes à courir sur le terme initial de l'entente sans reconduction, ce terme étant calculé à partir de la date de début des livraisons prévue au *contrat*.

Les dépenses pour les travaux d'intégration comprennent, entre autres, les études, les analyses, l'ingénierie, l'approvisionnement et la construction des installations requises pour l'intégration des *installations* au réseau du **Distributeur**.

Sous réserve de l'article 1.18, advenant toute modification ou retrait d'équipement(s) ayant pour effet de diminuer de façon permanente la puissance installée des *installations* comme indiqué au paragraphe C) de l'Annexe I, le **Fournisseur** remboursera au **Distributeur**, le cas échéant et en proportion de la puissance ainsi réduite, les dépenses engagées pour l'intégration des *installations*, le tout au prorata du nombre d'années complètes à courir sur le terme initial de l'entente sans reconduction, ce terme étant calculé à partir de la date de début des livraisons comme indiqué à l'article 4.

35. ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS

Le **Distributeur** :

Titre : HYDRO-QUÉBEC
Chef(fe)-Gestion de l'approvisionnement énergétique long terme

Adresse : 24^e étage
Complexe Desjardins, tour Est
C. P. 10 000, succ. Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H7

Courriel : HQD_DAE_Appro_energie@hydroquebec.com

Le **Fournisseur** :

Titre : SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ONIMISKIW OPITCIWAN
représentée par son commandité, 9313-7388 QUÉBEC INC.
Président


Adresse : 22, rue Amiskw
Opitciwan (Québec) G0W 3B0

Courriel : dclary@opitciwan.ca


(signatures à la page suivante)

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente entente à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ONIMISKIW
OPITCIWAN, AGISSANT PAR SON
COMMANDITÉ, 9313-7388 QUÉBEC INC.

Par : 
Jean-Claude Mequish
Chef, Conseil des Atikamekw
d'Opitciwan

HYDRO-QUÉBEC, DANS SES
ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION
D'ÉLECTRICITÉ

Par : 
Eric Filion
Vice-président exécutif, chef
de l'exploitation et de
l'expérience client

ANNEXE I

DESCRIPTION SOMMAIRE DES INSTALLATIONS

A. Adresse des installations :

La centrale de cogénération appelée Centrale de cogénération d'Opitciwan et le *poste de départ* sont situés sur des terres de la réserve d'Obedjiwan (Opitciwan), province de Québec.

Coordonnées : Lat. : 48° 40' 12" Nord
 Long. : 74° 56 53" Ouest

B. Nom et coordonnées du représentant désigné pour la coordination avec le Distributeur :

Nom : Grégoire Lemay
 Titre : Coordonnateur de projet
 Adresse : 1350, rue des Riveurs
 Lévis (Québec) G6Y 0A8
 Téléphone : 418 925-9068
 C. électronique : glemay@enphase.ca

C. Puissance totale installée : 4,8 MW

D. Puissance nette disponible au point de raccordement : 4 MW

E. Puissance maximale injectée au point de raccordement : 4,8 MW

F. Description des services auxiliaires

Les services auxiliaires incluent les éléments suivants :

	kW
Batterie d'urgence des installations	24
Convoyeurs	72
Pompes	56
Compresseurs	48
CVAC Éclairage	40
Précipitateur Electrostatique	40
ORC	256
Ventilateurs	264
Total :	800

G. Systèmes mécaniques et électriques :

Groupe turbine-alternateur

Nombre :	1
Marque :	Turboden
Modèle :	à venir
Puissance nominale :	4,8 MW
Tension nominale :	4,16 kV
Facteur de puissance nominale :	0,8
Type de turbine :	Cycle organique de Rankine (ORC)
Type d'alternateur :	Synchrone
Régulateur de vitesse :	Oui
Régulateur de tension :	Basler DECS-200 ou équivalent
Stabilisateur :	à venir

Transformateur de raccordement

Nombre :	1
Puissance nominale :	5,5 MVA
Tension nominale :	4,16 kV – 25 kV (selon solution HQ)
Impédance :	à venir
Enroulement :	à venir
Mise à la terre :	Oui
Nombre de prises :	à venir
Plage de régulation :	à venir
Prises sous charge avec régulation automatique :	à venir

Réactance dans le neutre du transformateur de raccordement

Impédance :	à venir
-------------	---------

Équipement pour le support réactif (si requis)

Nombre :	à venir
Type :	à venir
Puissance nominale :	à venir kvar
Tension nominale :	à venir kV

Poste de sectionnement

Disjoncteur réenclencheur :	25 kV / 630 A / 125 kV BIL / 12 kA
Sectionneurs tripolaires :	25 kV / 600 A / 150 kV BIL / 40 kA
Coupe-circuit fusible :	50T / 27 kV / 125 kV BIL / 100 A / 12 kA
Transformateurs de tension :	14,4 kV-120V / 750 VA
Relais de protection :	SEL-651R, 751A et 700G ou équivalents
Parafoudres :	17 kV mcov, classe 21 kV, 10 kA
Isolateurs :	28 kV
Conducteur nu :	à venir
Isolateurs :	Selon les batteries CC
Banc de batteries CC :	Total = 125 Vcc / 1000 Aah / VRLA PbCa
Chargeur CC-onduleur :	Selon les batteries CC
Poteaux en bois :	Classe 2
Régulateur de tension :	Basler DECS-200 ou équivalent
Cabinet de mesurage HQ :	ION8600 ou équivalent
Cabinet de télésurveillance HQ :	UTAPP

Ces données sont préliminaires et à être confirmées lors de l'ingénierie détaillée.

Génératrice d'appoint

Nombre	1
Puissance nominale	800 kW
Tension nominale	4,16 kV

Comportement électrique du groupe turbo-alternateur :

Le groupe sera équipé d'un régulateur de vitesse et d'un régulateur de tension pour permettre l'alimentation de la charge du village d'Opitciwan en parallèle avec le système de stockage d'énergie et/ou la centrale existante.

Si le **Fournisseur** envisage de modifier les équipements indiqués à la présente annexe, il doit obtenir l'autorisation préalable du **Distributeur** et lui fournir toutes les informations requises.

ANNEXE II

ENCADREMENTS APPLICABLES

A) Exigences techniques pour la conception des *installations*

- ANNEXE VII - EXIGENCES TECHNIQUES DE RACCORDEMENT D'UNE CENTRALE À BIOMASSE À UN RÉSEAU AUTONOME D'HYDRO-QUÉBEC – EXIGENCES SPÉCIFIQUES COMPLÉMENTAIRES POUR LE RÉSEAU D'OPITCIWAN, COMME AMENDÉ DE TEMPS À AUTRE
- **Norme E.12-01**
EXIGENCES RELATIVES AU RACCORDEMENT DE LA PRODUCTION DÉCENTRALISÉE AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION MOYENNE TENSION D'HYDRO-QUÉBEC (FÉVRIER 2009 OU TOUTE VERSION RÉVISÉE)
 - a. ADDENDA NO 4 (DÉCEMBRE 2021)
- **Norme E.12-09 et liste des relais qualifiés**
- EXIGENCES RELATIVES À LA QUALIFICATION DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION UTILISÉS POUR LE RACCORDEMENT DE LA PRODUCTION DÉCENTRALISÉE SUR LE RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC (JUIN 2006 OU TOUTE VERSION RÉVISÉE)
- LISTE DES RELAIS QUALIFIÉS POUR LE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION SUR LE RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC (JUILLET 2014 OU TOUTE VERSION RÉVISÉE)
- **Norme C.22-03 et addenda no 1**
EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES AUX CHARGES FLUCTUANTES AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'HYDRO-QUÉBEC (JUIN 2013 OU TOUTE VERSION RÉVISÉE)
- **Norme C.25.01**
EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES AU RACCORDEMENT DE CHARGES DÉFORMANTES AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'HYDRO-QUÉBEC (JANVIER 2014 OU TOUTE VERSION RÉVISÉE)
- **Norme E.21-10 Livre bleu**
SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN BASSE TENSION (JUIN 2014 OU TOUTE VERSION RÉVISÉE)
- **Norme E.21-11 Livre vert**
NORME DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ EN BASSE TENSION À PARTIR DES POSTES HORS RÉSEAU (AOÛT 2009 OU TOUTE VERSION RÉVISÉE)
- **Norme E.21-12 Livre rouge**
SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN MOYENNE TENSION (MAI 2011 OU TOUTE VERSION RÉVISÉE)

- **UTAPP Norme E.12-12 (SI APPLICABLE)**
EXIGENCES POUR L'INSTALLATION ET LE RACCORDEMENT DE L'UNITÉ DE TÉLÉCOMMANDE ET DE TÉLÉSIGNALISATION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ RACCORDÉES AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'HYDRO-QUÉBEC (FÉVRIER 2017 OU TOUTE VERSION RÉVISÉE)

B) Vérification de mise en route et vérification périodique

- Programme général des essais de validation et de performance des centrales à biomasse raccordées au réseau de distribution d'Hydro-Québec (DÉCEMBRE 2015 OU TOUTE VERSION RÉVISÉE)
- PROGRAMME GÉNÉRAL DES ESSAIS DE VALIDATION ET DE PERFORMANCE DES CENTRALES RACCORDÉES AU RÉSEAU AUTONOME D'HYDRO-QUÉBEC (À VENIR)

C) Code pour l'exploitation des installations

- CODE D'EXPLOITATION C.11-01 (DÉCEMBRE 2011)

D) Codes pour la sécurité des travaux

- CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX - DISTRIBUTION (JUILLET 2022 OU TOUTE VERSION RÉVISÉE)
- CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX - POSTES (JUILLET 2022 OU TOUTE VERSION RÉVISÉE)
- CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX - CENTRALES (JUILLET 2022 OU TOUTE VERSION RÉVISÉE)
- NORME A.73-05 APPLICATION PARTICULIÈRE DU CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX (CHAPITRE CENTRALES, 7^E ÉDITION 2022 OU TOUTE VERSION RÉVISÉE) LORS DES TRAVAUX EXÉCUTÉS DANS LES CENTRALES THERMIQUES DES INSTALLATIONS BORÉAL ET DES ÎLES DE-LA-MADELEINE (JOINTE AUX PRÉSENTES)

E) Norme pour la maintenance des installations

- **Norme E.12-03**
EXIGENCES DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE DES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS POUR L'INTÉGRATION D'UN PRODUCTEUR/ CLIENT-PRODUCTEUR AU RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (AVRIL 2011 OU TOUTE VERSION RÉVISÉE)

INFORMATION COMPLÉMENTAIRES (AVRIL 2013 OU TOUTE VERSION RÉVISÉE)

F) Norme pour le système de comptage pour la facturation

- **Norme F.22-01**
MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ EN MOYENNE ET EN HAUTE TENSION (SEPTEMBRE 2016 OU TOUTE VERSION RÉVISÉE)

G) Acquisition des signaux d'exploitation

- SPÉCIFICATIONS D'EXIGENCES –ACQUISITION DES DONNÉES DU FOURNISSEUR (À VENIR)

À l'exception des documents qui sont émis spécifiquement pour les *installations*, tous les autres documents sont disponibles sur le site Internet d'Hydro-Québec à l'adresse URL suivante :

http://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/commerce/raccordement_distribution.html

Le **Fournisseur** est responsable de s'assurer qu'il a en sa possession et qu'il respecte tous les normes, guides, codes et exigences requis, et ce, selon la dernière version émise.

ANNEXE III

TRAVAUX D'INTÉGRATION, COÛT ET ÉCHÉANCIER

A) DESCRIPTION DES TRAVAUX D'INTÉGRATION

Le **Distributeur** doit déployer un *système de stockage d'énergie*, adapter les automatismes de la *centrale existante* afin de permettre l'intégration de l'énergie provenant de la *centrale*, ajouter des appareils de télécommunication entre les *installations* et la *centrale existante*, ajouter des appareils de mesure requis pour la facturation de l'énergie, adapter la configuration de son réseau de distribution afin d'y raccorder les *installations* au réseau du **Distributeur**.

B) ESTIMATION DU COÛT DES TRAVAUX

<i>Système de stockage d'énergie</i> :	12 700 000 \$
Automatismes :	510 000 \$
Télécommunications :	1 100 000 \$
Réseau de distribution et mesurage :	2 190 000 \$
Autre _____ :	* *** ** \$
Total* :	16 500 000 \$

* Coût total estimé pour les travaux d'intégration avant toute contribution provenant de subventions que le **Distributeur** pourrait obtenir. La Garantie pour couvrir les coûts d'intégration à l'article 33.1 inclut les subventions que le **Distributeur** prévoit encaisser avant la date de début des livraisons, lesquelles sont estimées à 3 500 000 \$.

C) COÛT DU COMPTEUR ASSUMÉ PAR LE FOURNISSEUR

Conformément à l'article 10, le coût du compteur requis pour enregistrer la quantité d'énergie produite par les *installations* est assumé par le **Fournisseur**. Le coût approximatif du compteur est de dix mille dollars (10 000 \$). Le coût réel de celui-ci sera facturé au **Fournisseur** à la fin des travaux.

D) MODALITÉ DE PAIEMENT

Tout paiement ou montant dû par le **Fournisseur** au **Distributeur** en vertu de la présente entente est payable dans les 30 jours après sa facturation accompagnée des pièces justificatives.

Tout montant dû portera intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* et des articles 1617 et 1619 du *Code civil du Québec*.

E) DÉLAI DE RÉALISATION

Selon l'échéancier des travaux à la date de la signature de la présente entente, la date prévue par le **Distributeur** pour la mise sous tension initiale du *poste de départ* est le 1^{er} mai 2026. Pour maintenir cet échéancier, le **Fournisseur** doit cependant déposer toutes ses Garanties selon les modalités indiquées à l'article 33.

Cet échéancier pour les travaux d'intégration indiqués à la présente annexe est basé sur les informations techniques fournies par le **Fournisseur**, dont les principales caractéristiques apparaissent à l'Annexe I. Cet échéancier sera révisé advenant que le **Fournisseur** modifie de façon substantielle les caractéristiques des *installations*.

F) LIENS DE COMMUNICATION FOURNIS PAR LE DISTRIBUTEUR

Le **Distributeur** fournit tous les liens de communication requis pour l'exploitation des *installations* dont notamment les liens requis pour la télémesure, la télésignalisation, la téléprotection et l'électrométrie. En cas de partage de l'utilisation des liens de communication fournis par le **Distributeur** avec le **Fournisseur**, les coûts d'installation et d'exploitation des liens de communication seront partagés entre le **Distributeur** et le **Fournisseur**.

G) LIENS DE COMMUNICATION EXIGÉS PAR LE DISTRIBUTEUR

Le **Fournisseur** doit faire la location d'une ligne téléphonique commutée du réseau public afin que l'opérateur des *installations* puisse être rejoint en tout temps par l'exploitant du **Distributeur**.

H) PARAMÈTRES REQUIS POUR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Les principaux paramètres requis sont :

- Courant de chacune des phases du total de la production
- MW et Mvar de la production totale
- MW et Mvar de l'injection sur le réseau (si différent de la production)
- Courant de chacune des phases du total de la production
- État du disjoncteur principal ou de groupe (selon le cas)
- Ouverture du disjoncteur principal (en urgence seulement)
- Mise en circuit ou hors circuit de l'automatisme de commande de fermeture (verrouillage du disjoncteur principal ou de groupe).

Le **Fournisseur** doit fournir les signaux d'exploitation requis par le **Distributeur** pour l'exploitation des *installations*. Ces signaux d'exploitation sont identifiés au document intitulé « Spécifications d'exigences - Acquisition des données du **Fournisseur** » mentionné à l'Annexe II.

La liste des paramètres requis sera bonifiée en cours d'avant-projet, en fonction des besoins particuliers des *installations*.

I) ÉQUIPEMENT REQUIS POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS, TÉLÉPROTECTIONS, TÉLÉMESURE ET TÉLÉSIGNALISATION

Le **Distributeur** fournit des équipements d'interface et un cabinet dans lequel sont installés les équipements requis pour ses besoins de télécommunications, de téléprotection, de télémessure et télésignalisation. Le **Distributeur** réalise la programmation, la vérification, la mise en route et l'*entretien* de ces équipements. Il demeure propriétaire de cet appareillage.

Le détail des équipements fournis, des câbles de communication de même que de leur installation dans le bâtiment de commande du **Fournisseur** est décrit dans le document intitulé « Spécifications d'exigences - Acquisition des données du **Fournisseur** », mentionné à l'Annexe II.

J) RESTRICTIONS D'EXPLOITATION : N/A

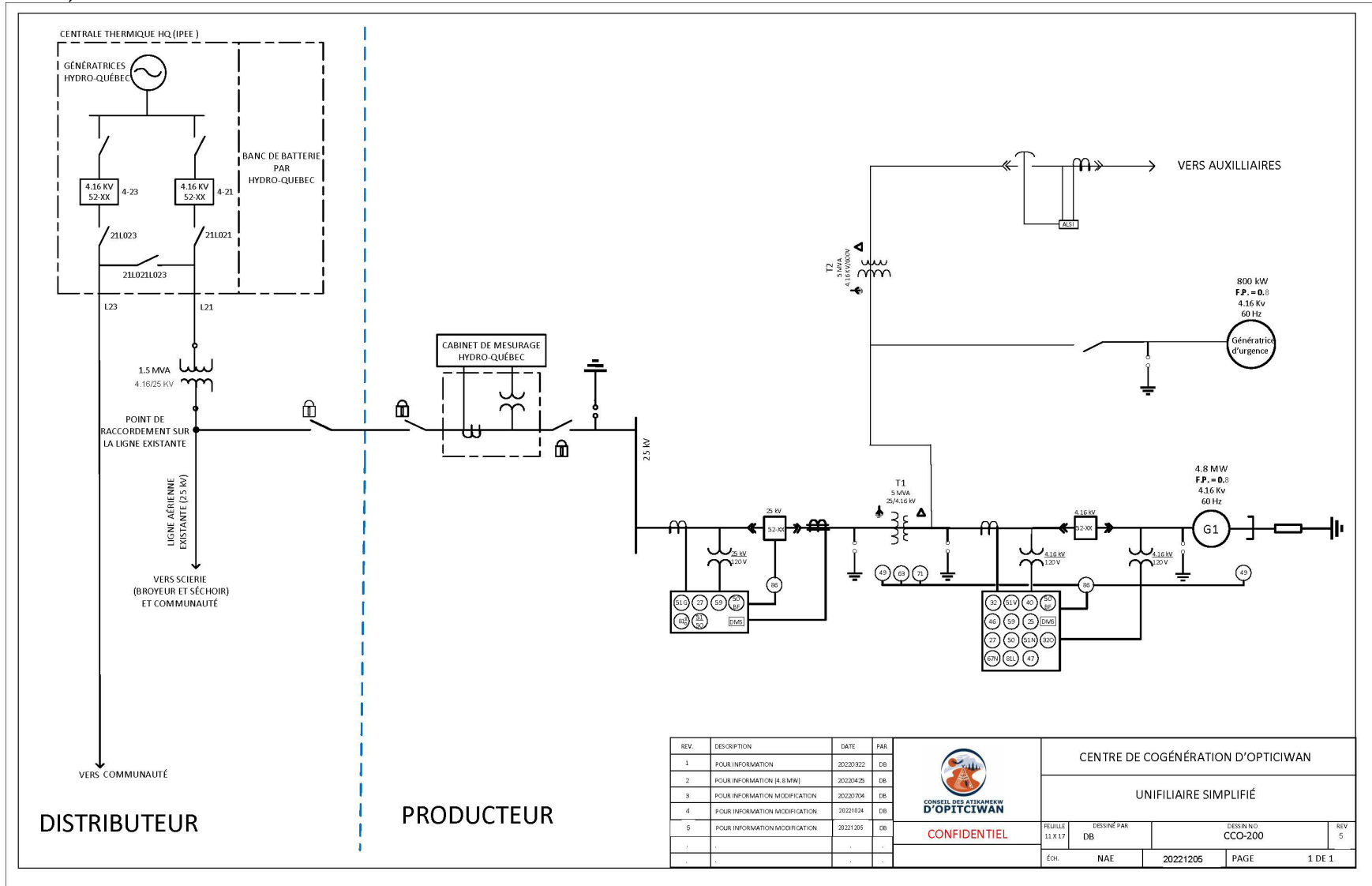
K) CLAUSES PARTICULIÈRES

Comme prévu à l'article 2.1 du *contrat*, le **Distributeur** et le client-chaleur (comme défini au *contrat*) doivent conclure un contrat de charges interruptibles (comme défini au *contrat*).

L) SCHÉMA UNIFILAIRE DU POSTE DE DÉPART

À VENIR

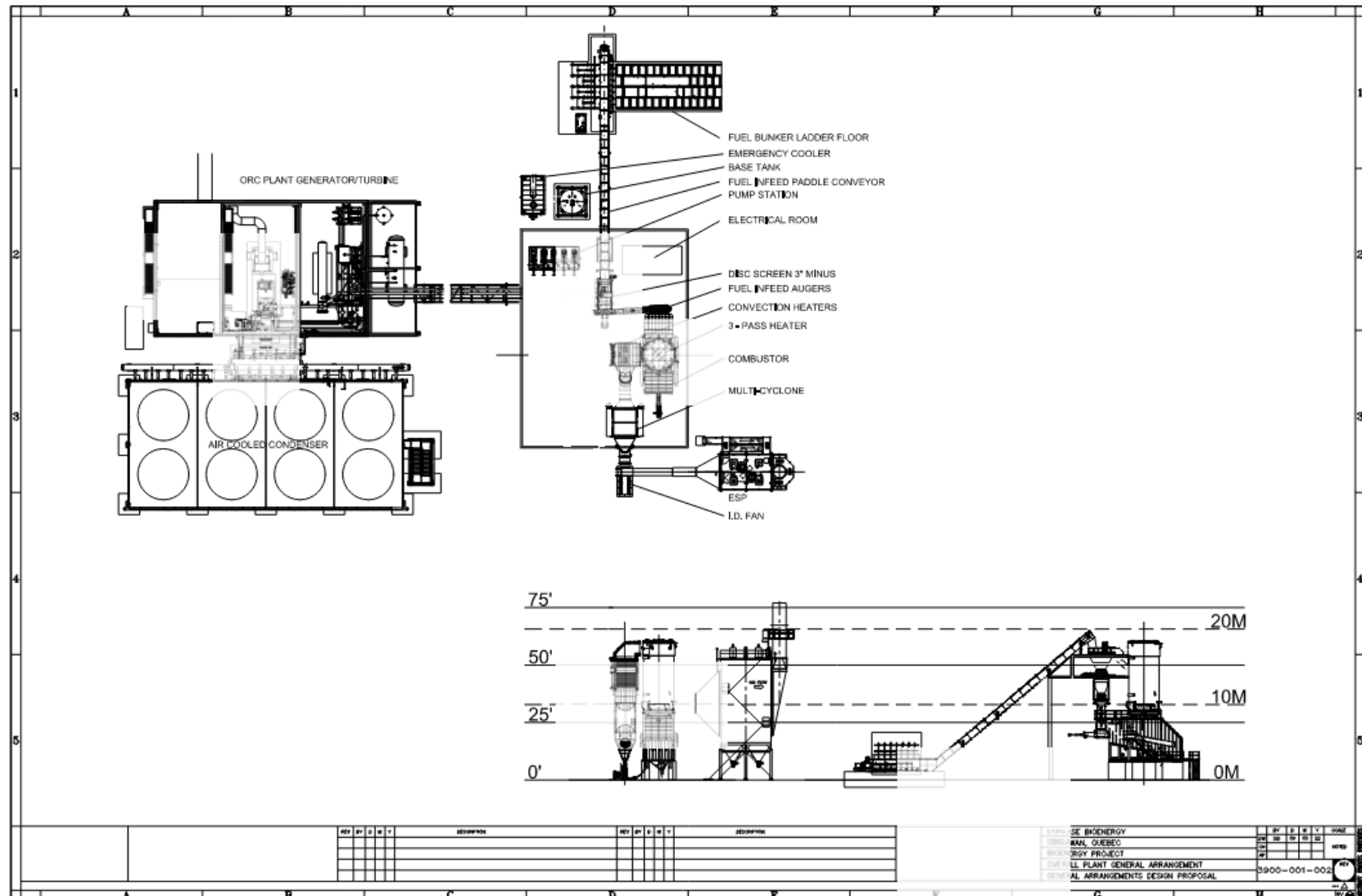
M) SCHÉMA DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS



N) SCHEMA DE LOCALISATION DES INSTALLATIONS



O) SCHÉMA DE LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ



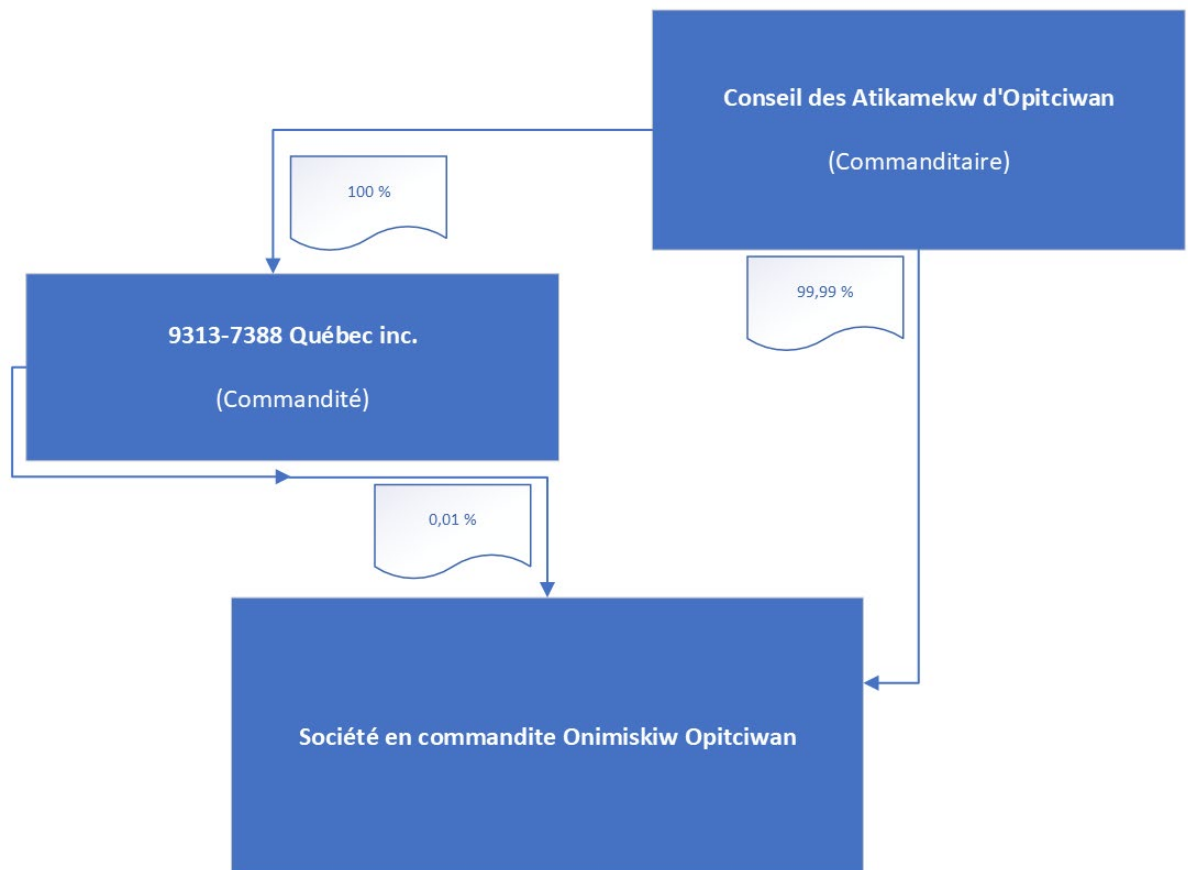
ANNEXE IV
STRUCTURE LÉGALE DU FOURNISSEUR

Structure légale

Le **Fournisseur**, Société en commandite Onimiskiw Opitciwan, est une société en commandite légalement constituée en vertu du *Code civil du Québec* dont le commanditaire est le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan et le commandité est 9313-7388 Québec inc.

9313-7388 Québec inc. est une société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, c. S-31.1) détenue à 100 % par le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan.

Schéma de la structure légale



ANNEXE V

TERMES ET CONDITIONS POUR LES FORMES DE GARANTIES

LETTRE DE CRÉDIT STANDBY IRRÉVOCABLE

Montréal, le _____

No. _____

À : HYDRO-QUÉBEC
75, boulevard René-Lévesque Ouest, 15^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

À l'attention de la direction principale - Finance stratégique et risques

À la demande de _____ (la « **Requérante** ») [**nom de la Requérante, si différent du Fournisseur**], dont le siège social est situé au _____, pour le compte de _____ [**insérer nom du fournisseur**] (le « **Fournisseur** »), nous, _____ [**insérer nom et adresse de l'institution financière**], établissons en votre faveur notre Lettre de Crédit Standby Irrévocable (la « **Lettre de Crédit** ») pour un montant n'excédant pas la somme de _____ \$ CA (_____ dollars canadiens) (le « **Montant Garanti** ») en garantie de l'exécution des obligations du Fournisseur aux termes de la convention d'avant-projet, de l'entente de raccordement et de toute autre entente liée au raccordement de (**insérer ici le nom de la centrale**), ces contrat pouvant être modifié de temps à autre.

Des fonds seront mis à votre disposition en vertu de la Lettre de Crédit sur présentation des documents suivants :

1. votre demande écrite de paiement signée par votre représentant dûment autorisé, précisant le montant du tirage demandé, lequel ne peut dépasser le Montant Garanti ;
2. l'original ou une copie de la Lettre de Crédit.

Les tirages partiels sont autorisés jusqu'à la hauteur du Montant Garanti.

Toute correspondance ou demande de paiement devra nous être présentée ou transmise à notre adresse mentionnée ci-dessus et devra faire référence à la Lettre de Crédit. Nous exécuterons votre demande de paiement au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de telle demande de paiement par écrit pourvu qu'elle soit présentée au plus tard avant 15h00, heure de Montréal. Si telle demande est reçue après 15h00, heure de Montréal, nous exécuterons votre demande de paiement au plus tard deux (2) jours ouvrables suivant sa réception. Votre demande de paiement peut être transmise de

main à main, par courrier recommandé ou enregistré, ou par courrier électronique à l'adresse **[adresse électronique de l'institution financière]**.

Tous les frais relatifs à la Lettre de Crédit sont à la charge de la Requérante ou du Fournisseur.

La Lettre de Crédit demeurera en vigueur jusqu'au _____, **[Note à l'institution financière : la date d'expiration doit être d'au moins un (1) an après la date d'émission]** 15h00, heure de Montréal. La Lettre de Crédit sera automatiquement prolongée d'année en année à compter de sa date d'expiration, à moins que nous vous avisions, par écrit avec accusé de réception, au moins 90 jours avant la date d'expiration, que nous choisissons de ne pas renouveler la Lettre de Crédit. Si nous vous donnons un tel avis, la Lettre de Crédit continuera d'être disponible pour présentation d'une demande de paiement jusqu'à (et incluant) sa date d'expiration alors en vigueur.

Nous honorerons toute demande de paiement faite conformément à la Lettre de Crédit sans nous enquérir de votre droit d'effectuer la demande, et malgré toute objection de la part de la Requérante ou du Fournisseur.

La Lettre de Crédit est non transférable.

La Lettre de Crédit est régie par les règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, révision 2007, publiées par la Chambre de Commerce Internationale (Publication no 600) et toute matière non couverte par celles-ci est régie par les lois applicables au Québec. Nous reconnaissons la compétence exclusive des tribunaux du Québec pour entendre tout recours judiciaire découlant de la Lettre de Crédit.

[Nom de l'institution financière]

Par:

[Nom]

[Titre]

CONVENTION DE CAUTIONNEMENT

La présente convention de cautionnement (le « **Cautionnement** »), portant la date du _____, est conclue entre _____, société dûment constituée en vertu des lois du _____, ayant son domicile au _____ (la « **Caution** ») et HYDRO-QUÉBEC, société dûment constituée et régie par la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, chapitre H-5) ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) Canada H2Z 1A4 (le « **Bénéficiaire** »);

ATTENDU QUE le Bénéficiaire et _____, société dûment constituée en vertu des lois de _____, ayant son domicile au _____ (le « **Fournisseur** »), ont signé une entente de raccordement pour l'intégration de (insérer le nom de la *centrale*) daté du ***** (le « **Contrat** »);

ATTENDU QUE la Caution bénéficiera directement ou indirectement du Contrat;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire a exigé que la Caution garantisse inconditionnellement au Bénéficiaire toutes les obligations qui incombent au Fournisseur en vertu du Contrat;

EN CONSÉQUENCE, eu égard à ce qui précède, la Caution convient avec le Bénéficiaire de ce qui suit :

Article 1. Cautionnement. La Caution garantit irrévocablement et inconditionnellement au Bénéficiaire, ses ayants droit et cessionnaires l'accomplissement de toutes les obligations qui doivent être exécutées par le Fournisseur en vertu du Contrat, y compris le prompt paiement à l'échéance de toutes les sommes dues par le Fournisseur au Bénéficiaire découlant des obligations du Contrat, même si les obligations et ces sommes ne sont pas encore déterminées ou exigibles (les « **Obligations** »), étant entendu que la responsabilité de la Caution en vertu du Cautionnement est limitée à un montant de _____ \$, majorée de tous les frais raisonnables engagés par le Bénéficiaire pour faire valoir ses droits contre la Caution en vertu du Cautionnement, y compris les honoraires d'avocats, frais de justice et coûts semblables.

La Caution doit payer toute somme garantie par le Cautionnement dès que le Bénéficiaire lui aura fait une demande de paiement. Le fait pour le Bénéficiaire de faire une demande de paiement ne limite en rien son droit de faire subséquemment toute autre demande de paiement.

Article 2. Solidarité. La Caution est responsable solidairement avec le Fournisseur des Obligations et elle renonce au bénéfice de discussion et de division, ainsi qu'à tout avis d'exercice par le Bénéficiaire de tout droit ou sûreté.

Article 3. Étendue du Cautionnement. Le Cautionnement est valable même si le Fournisseur n'avait pas la personnalité ou la capacité juridique au moment de la signature du Contrat. De plus, la Caution renonce à invoquer tout moyen de défense que le Fournisseur ou la Caution pourrait opposer au Bénéficiaire, toute cause de réduction, d'extinction ou de nullité des Obligations, de même que tout

excès ou absence de pouvoir de la part des personnes ayant agi au nom du Fournisseur pour contracter des Obligations en son nom.

Article 4. Consentements, renonciations et renouvellements. Le Bénéficiaire peut en tout temps, sans le consentement de la Caution et sans lui en donner avis, prolonger le délai de paiement d'Obligations, ne pas exécuter ou renoncer à toute sûreté donnée à leur égard ou encore modifier ou renouveler le Contrat, et il peut également conclure toute entente avec le Fournisseur ou avec toute personne responsable des Obligations relativement à la modification, au prolongement, au renouvellement, au paiement ou à l'extinction des Obligations, sans affecter ou diminuer de quelque manière que ce soit la responsabilité de la Caution.

Article 5. Changement de circonstances. Le Cautionnement subsiste malgré tout changement dans les circonstances ayant amené la Caution à donner le Cautionnement, malgré la cessation des activités commerciales de la Caution ou malgré un changement dans ces activités ou dans les liens unissant la Caution au Fournisseur. La Caution demeure responsable des Obligations même si ce dernier en était libéré à la suite d'une faillite, d'une proposition, d'un arrangement ou pour une autre raison.

Article 6. Subrogation. La Caution n'exerce contre le Fournisseur aucun droit qu'elle peut acquérir par voie de subrogation tant que toutes les sommes dues au Bénéficiaire en vertu du Contrat n'ont pas été payées intégralement. Sous réserve de ce qui précède, sur paiement de toutes les Obligations, la Caution est subrogée dans les droits du Bénéficiaire contre le Fournisseur.

Article 7. Droits cumulatifs. Aucune omission de la part du Bénéficiaire d'exercer tout droit, recours ou pouvoir conféré par les présentes, et aucun retard à le faire ne constituent une renonciation à cet égard, et l'omission d'exercer par le Bénéficiaire un droit, recours ou pouvoir quelconque, n'empêche pas l'exercice ultérieur de tout droit, recours ou pouvoir. Tous et chacun des droits, recours et pouvoirs qui sont conférés par les présentes au Bénéficiaire ou dont celui-ci peut se prévaloir en vertu de la loi ou d'un autre contrat sont cumulatifs et non exclusifs, et ils peuvent être exercés par le Bénéficiaire de temps à autre.

Article 8. Déclarations et garanties. La Caution fait les déclarations et donne les garanties suivantes :

- a) elle est légalement constituée, elle existe valablement, elle est en règle en vertu des lois du territoire où elle a été constituée et elle a tous les pouvoirs nécessaires pour signer et livrer le Cautionnement et en exécuter les Obligations;
- b) la signature et la livraison du Cautionnement et l'exécution des obligations en résultant ont été et demeurent dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires de la part de la Caution et ne violent ni disposition de la loi, ni des documents constitutifs de la Caution, ni aucune convention liant la Caution ou applicable à ses actifs.

Article 9. Résiliation. Le Cautionnement demeurera pleinement exécutoire pendant la durée du Contrat jusqu'à l'exécution intégrale des Obligations.

Article 10. Cession. Aucune des parties ne peut céder ses droits, intérêts ou obligations découlant du Cautionnement à quiconque sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

Dans l'éventualité d'une cession d'une partie ou de la totalité des Obligations, le Cautionnement continue de couvrir toutes les Obligations et le terme Fournisseur est réputé comprendre également le cessionnaire pour les fins de l'interprétation du Cautionnement.

Article 11. Avis. Tous les avis et autres communications se rapportant au Cautionnement doivent être fait par écrit et être livrés en main propre ou par courrier recommandé (avec demande d'accusé de réception) ou être transmis par messagerie électronique (sauf s'il s'agit d'une demande de paiement) et être adressés ou acheminés à l'une des adresses suivantes :

S'ils sont destinés à la Caution :

S'ils sont destinés au Bénéficiaire :

HYDRO-QUÉBEC
À l'attention de :
Directrice, Prévision de la demande et
approvisionnement énergétique
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) Canada H2Z 1A4
HQD_DAE_Appro_energie@hydroquebec.com

ou à toute autre adresse dont la Caution ou le Bénéficiaire peut notifier l'autre partie de temps à autre.

Tout avis ou autre communication se rapportant au Cautionnement est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré en main propre, le jour ouvrable suivant son envoi, s'il est transmis par messagerie électronique, ou le troisième jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Article 12. Avis de défaut. Lorsqu'un avis de défaut relativement au Contrat est transmis au Fournisseur, le Bénéficiaire transmet en même temps copie de cet avis à la Caution. Lorsqu'un avis de défaut relativement au Cautionnement est transmis au Fournisseur, la Caution transmet en même temps copie de cet avis au Bénéficiaire.

Article 13. Autres sûretés. Le Cautionnement s'ajoute, et ne se substitue pas, à tout autre cautionnement ou sûreté que le Bénéficiaire pourrait détenir.

Article 14. Modifications. Une modification écrite signée uniquement par la Caution peut augmenter le montant du Cautionnement précisé à l'article 1. À moins d'indication contraire aux

présentes, aucune autre modification apportée au Cautionnement n'aura d'effet à moins d'être établie par écrit et signée par la Caution et le Bénéficiaire. Aucune renonciation à toute disposition du Cautionnement, et aucun consentement à toute dérogation au Cautionnement par la Caution ne prendra effet à moins que cette renonciation ne soit établie par écrit et signée par le Bénéficiaire. Une telle renonciation ne prendra effet que pour le cas et le but particuliers qui sont visés par la renonciation en question.

Article 15. Entente intégrale. Le Cautionnement constitue l'entente intégrale intervenue entre la Caution et le Bénéficiaire concernant les questions qui en font l'objet. Il ne remplace pas, à moins d'indication expresse, tout cautionnement antérieur consenti par la Caution au Bénéficiaire.

Article 16. Droit applicable et tribunal compétent. Le Cautionnement est régi par le droit en vigueur au Québec et doit être interprété en conséquence. Toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal et la Caution reconnaît la compétence exclusive des tribunaux siégeant dans ce district.

EN FOI DE QUOI, la Caution partie aux présentes a signé le Cautionnement à la date mentionnée ci-dessus.

(NOM DE LA CAUTION)

(NOM DU FOURNISSEUR)

Par : _____

Par : _____

Nom : _____

Nom : _____

Titre : _____

Titre : _____

ANNEXE VI

Limites maximales de crédit selon le niveau de risque

	NIVEAU DE RISQUE	STANDARD & POORS <i>Setting the Standard</i>	MOODY'S	MORNINGSTAR DBRS	LIMITES MAXIMALES M\$ CA	
Qualité investissement	1. Très faible	AAA AA+ / AA / AA-	Aaa Aa1 / Aa2 / Aa3	AAA AA (high) / AA / AA (low)	25	Risque faible
	2. Faible	A+ / A / A-	A1 / A2 / A3	A (high) / A / A (low)	20	
	3. Moyen-faible	BBB+	Baa1	BBB (high)	10	Risque moyen
	4. Moyen	BBB	Baa2	BBB	5	
	5. Moyen-élevé	BBB-	Baa3	BBB (low)	1	
Paotille	6. Élevé	BB+ / BB / BB- B+ / B / B-	Ba1 / Ba2 / Ba3 B1 / B2 / B3	BB (high) / BB / BB (low) B (high) / B / B (low)	0 ¹	Risque élevé
	7. Très élevé	CCC+ / CCC / CCC- CC / C / D	Caa1 / Caa2 / Caa3 Ca / C / D	CCC (high) / CCC / CCC (low) CC / C / D		

Cette grille sert à déterminer la limite maximale de crédit que le **Fournisseur** ou son garant peut se voir attribuer par le **Distributeur** en fonction de son niveau de risque. Elle s'applique également à une entité apparentée ayant émis une convention de cautionnement en faveur du **Fournisseur**. La limite maximale de crédit s'applique pour l'ensemble des contrats conclus entre le **Distributeur** et le **Fournisseur**, en incluant ses *affiliés*. Le niveau de risque est déterminé selon les notations de crédit sur la dette à long terme non garantie des *agences de notation*.

Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau, la notation de crédit la plus faible est retenue pour l'application de l'article 33.

ANNEXE VII

EXIGENCES TECHNIQUES DE RACCORDEMENT D'UNE CENTRALE À BIOMASSE À UN RÉSEAU AUTONOME D'HYDRO-QUÉBEC - EXIGENCES SPÉCIFIQUES COMPLÉMENTAIRES POUR LE RÉSEAU D'OPITCIWAN

(voir pages suivantes)



Exigences techniques de raccordement d'une centrale à biomasse à un réseau autonome d'Hydro-Québec

Exigences spécifiques complémentaires pour le réseau d'Opitciwan

Ce document contient des informations de nature confidentielle.
Une autorisation écrite est requise pour diffusion à l'externe d'Hydro-Québec.
Tous droits réservés.

TABLES DES MATIÈRES

1.	Introduction	1
2.	Principales exigences SPÉCIFIQUES de raccordement aux réseaux autonomes d'Hydro-Québec	2
2.1	Concept de base	3
2.1.1	En conditions normales d'exploitation.....	3
2.1.2	En conditions de régime perturbé	3
2.2	Îlotage de la centrale à biomasse	3
2.3	Conception de l'alternateur	3
2.4	Comportement de la centrale à biomasse lors de perturbations dans le réseau autonome	4
2.4.1	Comportement de la centrale à biomasse en sous-tension.....	4
2.4.2	Comportement de la centrale à biomasse en surtension.....	4
2.4.3	Comportement de la centrale à biomasse lors de variations de fréquence .	5
2.5	Régulation de la tension et facteur de puissance	6
2.6	Régulation de la fréquence	7
2.7	Informations requises pour l'exploitation en temps réel d'un réseau autonome .	7
2.8	Exigences relatives aux enregistreurs d'événements	7
2.9	Informations techniques à transmettre à hydro-Québec pour la réalisation de ses études	8
2.10	Taux maximums de rampe lors des montées ou des baisses de la puissance produite	8
2.11	Arrêt complet de la centrale à biomasse	8
2.12	Arrêt de la centrale à biomasse suite à une perte des communications	9
2.13	Stabilisateur de puissance	9
2.14	Commande de la puissance active.....	9
2.15	Transformateurs des installations du producteur.....	9
Annexe A	10

1. INTRODUCTION

Les réseaux autonomes d'Hydro-Québec sont détachés en permanence du réseau de transport « intégré » d'Hydro-Québec, et sont pour la plupart alimentés par une centrale thermique diesel présente sur chaque site.

Ce document présente les exigences techniques au raccordement d'une centrale à biomasse à un réseau autonome d'Hydro-Québec qui est alimenté par une centrale thermique diesel, et plus spécifiquement au réseau d'Opitciwan.

Un document additionnel¹ présentant la description et les caractéristiques du réseau autonome visé par le raccordement est disponible et constitue un complément d'information à l'application des exigences techniques de raccordement.

¹ Description et caractéristiques du réseau Opitciwan, novembre 2022

2. PRINCIPALES EXIGENCES SPÉCIFIQUES DE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX AUTONOMES D'HYDRO-QUÉBEC

Les exigences de base applicables aux projets s'intégrant sur un réseau autonome d'Hydro-Québec sont définies dans le document sur les exigences relatives au raccordement de la production décentralisée au réseau de distribution moyenne tension d'Hydro-Québec (Norme E.12-01, février 2009)² ainsi que dans l'addenda 4 associé (décembre 2021), que l'on retrouve à l'adresse suivante :

<https://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/raccordement-reseau.html>

Quoique ces exigences soient définies pour des centrales électriques qui se raccordent sur le réseau « intégré » d'Hydro-Québec, elles doivent être respectées, lorsqu'applicables, aux projets de raccordement de production à biomasse sur les réseaux autonomes d'Hydro-Québec.

Néanmoins, nous établissons dans le présent document toutes les exigences complémentaires spécifiques à la production à biomasse, qui ont été adaptées à la réalité des réseaux autonomes d'Hydro-Québec. Ces exigences ont été établies dans le but d'assurer que l'intégration de la production puisse s'effectuer sans dégrader la qualité de service actuelle, ni mettre à risque la stabilité et la sécurité du réseau.

Par conséquent, les exigences définies ici ont préséance sur l'information du document d'exigences relatives au raccordement de la production décentralisée.

² [Exigences relatives au raccordement de la production décentralisée au réseau de distribution moyenne tension d'Hydro-Québec](#) (E.12-01, février 2009, et addenda n°4, décembre 2021)

2.1 CONCEPT DE BASE

2.1.1 EN CONDITIONS NORMALES D'EXPLOITATION

Dans les conditions d'exploitation normales, la centrale à biomasse et ses équipements de compensation doivent être conçus et opérés de façon à produire, livrer et maintenir la *puissance nette disponible au point de raccordement*, sans restriction.

Une consigne de puissance peut être envoyée en temps réel par le centre d'opération du réseau autonome et devra être respectée par la centrale à biomasse. La consigne de puissance sera définie en tenant compte, entre autres, de la capacité de régulation de la centrale à biomasse.

2.1.2 EN CONDITIONS DE REGIME PERTURBE

Pour toutes perturbations qui résultent en des variations de fréquence et de tension comprises à l'intérieur des limites définies dans le présent document, même simultanées, les équipements de la centrale à biomasse doivent demeurer en service, rester électriquement raccordés au réseau et rétablir leur puissance générée rapidement.

Pour des perturbations qui résulteraient en des variations de fréquence et de tension supérieures aux limites définies, les équipements de la centrale à biomasse doivent contribuer au maximum de leur capacité à soutenir et régulariser le réseau, à l'exception de certaines conditions spécifiques où le déclenchement de la centrale est exigé.

Les équipements de la centrale à biomasse doivent pouvoir supporter les contraintes correspondant aux durées de défauts caractéristiques au réseau autonome.

Lorsque les équipements de la centrale à biomasse se trouvent directement dans la zone en défaut et qu'ils doivent être déclenchés pour éliminer le défaut, une séquence de rétablissement de service de la centrale à biomasse sera initiée lorsque les conditions de réseau le permettront. La temporisation pour le rétablissement sera déterminée en fonction des performances des groupes diesel et de la centrale à biomasse, ainsi que des contraintes liées à la mise sous tension des équipements de la centrale à biomasse.

La conception de l'appareillage du producteur devra être établie de manière à assurer une synchronisation adéquate et sécuritaire de l'ensemble des équipements de la centrale à biomasse avec le réseau autonome, compte tenu des caractéristiques du réseau.

2.2 ÎLOTAGE DE LA CENTRALE À BIOMASSE

Il n'est pas permis que la centrale à biomasse alimente, sans une autre source de puissance contrôlée par Hydro-Québec, des charges de clients raccordés au réseau autonome d'Hydro-Québec.

2.3 CONCEPTION DE L'ALTERNATEUR

Le pas de bobinage requis de l'alternateur est 2/3.

L'alternateur doit être en mesure de tolérer une distorsion harmonique de 5% (distorsion maximale de l'onde de fréquence).

La constante d'échauffement du rotor (constante "k") doit être à 40 minimum.

2.4 COMPOTEMENT DE LA CENTRALE À BIOMASSE LORS DE PERTURBATIONS DANS LE RÉSEAU AUTONOME

La centrale à biomasse, y compris tous ses équipements, doit demeurer en service sans déclenchement, directement ou indirectement, lors des variations de tension et de fréquence qui se manifestent, à la suite d'une perturbation, pour les durées indiquées aux Tableau 1, Tableau 2 et Tableau 3.

La centrale à biomasse doit aussi contribuer au rétablissement des conditions normales d'exploitation (tension et fréquence) sur le réseau, après la perturbation.

2.4.1 COMPOTEMENT DE LA CENTRALE A BIOMASSE EN SOUS-TENSION

La centrale doit demeurer en service sans déclenchement lors des sous-tensions qui se manifestent, à la suite d'une perturbation, pour les durées indiquées au Tableau 1.

Tableau 1 – Plages en sous-tension (V) et durées minimales durant lesquelles la centrale doit demeurer en service sans déclenchement à la suite d'une perturbation

Sous-tension (p.u.)	Durée minimale (secondes)
$0,8 \leq V < 1,0$	En continu
$V < 0,8$	2,0

2.4.2 COMPOTEMENT DE LA CENTRALE A BIOMASSE EN SURTENSION

La centrale doit demeurer en service sans déclenchement lors des surtensions qui se manifestent, à la suite d'une perturbation, pour les durées indiquées au Tableau 2.

Tableau 2— Plages en surtension (V) et durées minimales durant lesquelles la centrale doit demeurer en service sans déclenchement à la suite d'une perturbation

Surtension (p.u.)	Durée minimale (secondes)
$1,0 \leq V \leq 1,15$	En continu ¹
$V > 1,15$	300 ¹
$V > 1,20$	2,0

Note 1 – Un déclenchement pourrait être requis en deçà de ces durées afin de permettre le respect de la norme CSA/ACNOR CAN3-C235-83.

2.4.3 COMPORTEMENT DE LA CENTRALE A BIOMASSE LORS DE VARIATIONS DE FREQUENCE

La centrale doit demeurer en service sans déclenchement lors des variations de fréquence, à la suite d'une perturbation, pour les durées indiquées au Tableau 3.

De plus, la centrale doit demeurer en service lors d'une variation de la fréquence du réseau allant typiquement de -4 Hz / seconde à +4 Hz / seconde, à la suite d'une perturbation, mais qui peut aussi atteindre -8 Hz / seconde, sur une période transitoire d'environ 500 ms lors de la perte d'un groupe à la centrale thermique.

Tableau 3 – Plages de fréquence (F) et durées minimales durant lesquelles tous les équipements de la centrale à biomasse doivent demeurer en service à la suite d'une perturbation

Fréquence (Hz)	Durée minimale
$F \geq 66$	Instantané ^{1 2}
$F > 63,0$	5 secondes ²
$F > 61,5$	1,5 minutes ²
$F > 61$	11 minutes
$59 \leq F \leq 61$	En continu
$F < 59$	11 minutes
$F < 58$	1,5 minutes
$F < 57,5$	10 secondes
$F < 57,0$	2 secondes ²
$F < 56,5$	0,35 seconde ²
$F < 55,5$	Instantané ²

1. Le terme « instantané » réfère à la permission d'émettre un ordre de déclenchement sans délai intentionnel, mais seulement après avoir effectué une mesure et un calcul fiables de la fréquence afin que ceux-ci soient immunisés aux sauts d'angles et autres phénomènes transitoires. Ceci implique l'utilisation d'algorithmes de filtrage performants et une durée minimale de traitement qui s'étend typiquement entre 3 et 6 cycles (50-100 ms).

2. Un déclenchement obligatoire au-delà de cette durée pourrait être requis.

2.5 RÉGULATION DE LA TENSION ET FACTEUR DE PUISSANCE

La régulation de tension sur le réseau autonome est réalisée par le régulateur de tension du système d'excitation des groupes diesel de la centrale thermique.

La centrale à biomasse doit participer au contrôle de la tension du réseau autonome de manière continue, dynamique et rapide. La fonction de régulation doit agir de manière continue et sans soubresaut pour contrôler la tension au point de raccordement.

Les modes de régulation de la puissance réactive de la centrale suivants doivent être prévus : maintien d'une consigne de tension au point de raccordement, maintien d'une consigne de puissance réactive au point de raccordement, ou maintien d'une consigne de facteur de puissance au point de raccordement. Pour chacun de ces modes de régulation, la consigne doit pouvoir être modifiée en temps réel à l'aide d'un signal provenant du centre d'opération du réseau autonome.

À cette fin, la centrale à biomasse doit comporter une fonction automatique de régulation de tension. Cette fonction doit permettre de fournir et absorber la quantité de puissance réactive correspondant à un facteur de puissance capacitif et inductif égal ou inférieur à 0,8 au point de raccordement. La fonction doit comporter une caractéristique de statisme permanent ajustable entre 0 % et 15% et être basée sur la puissance réactive exigée.

La centrale à biomasse doit être conçue pour pouvoir opérer avec un facteur de puissance nominal au point de raccordement tel qu'Hydro-Québec puisse respecter la norme CSA/ACNOR CAN3-C235-83 sur son réseau de distribution.

La puissance réactive doit être disponible dans toute la plage de tension et de fréquence en condition normale d'exploitation (entre 0,90 et 1,10 p.u. pour la tension et 59 et 61 Hz pour la fréquence). Cette puissance réactive doit également être disponible dans toute la plage de production de puissance active.

Le producteur doit appliquer les réglages du système de régulation de tension qui seront fournis par Hydro-Québec. La centrale à biomasse doit être conçue et réalisée de manière à pouvoir recevoir des consignes de source externe visant à régulariser la tension du réseau.

Aucun enclenchement ou déclenchement d'élément shunt ne peut être considéré pour offrir la régulation dynamique. Par ailleurs, l'ajout de batteries de condensateurs shunt n'est pas accepté.

La régulation de la tension, dans une centrale à biomasse, peut être réalisée par la centrale elle-même et/ou au moyen d'autres équipements ajoutés par le producteur (p. ex. compensateur synchrone, STATCOM, etc.). Quelle que soit la conception retenue, la performance de la régulation de la tension fournie doit être conforme à l'exigence décrite dans la présente section.

2.6 RÉGULATION DE LA FRÉQUENCE

La régulation de fréquence du réseau autonome est assurée par le régulateur de vitesse des groupes diesel de la centrale thermique.

Afin de contribuer à la régulation de fréquence, la centrale à biomasse doit être munie d'un système de régulation de vitesse dotée d'un statisme permanent (σ) comportant une plage réglable de 0 à 5 % au minimum et d'une bande morte ajustable entre 0 et 1 Hz.

Le producteur doit appliquer les réglages du système de régulation de fréquence qui seront fournis par Hydro-Québec. La centrale à biomasse doit être conçue et réalisée de manière à pouvoir recevoir des consignes de source externe visant à régulariser la fréquence du réseau. De plus, la centrale à biomasse doit pouvoir être redémarrée en mode îloté et doit avoir la capacité de démarrer en mode autonome (« blackstart capability »).

2.7 INFORMATIONS REQUISES POUR L'EXPLOITATION EN TEMPS RÉEL D'UN RÉSEAU AUTONOME

Les informations en provenance de la centrale à biomasse doivent être fournies en temps réel sous une forme compatible avec les équipements du centre d'opération du réseau autonome.

Les documents décrivant les exigences générales sont disponibles à l'adresse suivante (section Télécommunications et acquisition des données) :

<https://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/raccordement-reseau.html>

En complément, des exigences spécifiques applicables au réseau autonome seront également fournies.

2.8 EXIGENCES RELATIVES AUX ENREGISTREURS D'ÉVÉNEMENTS

Les relais de protection de ligne homologués par Hydro-Québec permettent l'enregistrement d'événements et de perturbographie. Le producteur s'engage à extraire et à archiver les enregistrements mémorisés dans les relais de protection de ligne qui assurent la protection du réseau et à les fournir à Hydro-Québec sur demande suite à un événement. De plus, le producteur doit conserver les enregistrements en les recueillant systématiquement après chaque déclenchement du relais de protection de ligne.

Le producteur doit transmettre à Hydro-Québec dans un délai raisonnable, jusqu'à concurrence de dix jours ouvrables :

- L'écart entre le temps inscrit au relais et le temps réel ;
- Les fichiers de format COMTRADE de la fonction perturbographie ;
- Les fichiers des enregistreurs d'événements.

Hydro-Québec fournit les réglages nécessaires pour réaliser cette fonction. Hydro-Québec pourrait exiger que le producteur intègre à ses installations des appareils dédiés à l'analyse des événements : enregistreurs chronologiques d'événements, oscilloperturbographes.

2.9 INFORMATIONS TECHNIQUES À TRANSMETTRE À HYDRO-QUÉBEC POUR LA RÉALISATION DE SES ÉTUDES

Le producteur doit fournir les données ainsi qu'un ou des modèles détaillés de la centrale à biomasse nécessaires à la réalisation des études de comportement dynamique, tel que précisé à l'annexe A. Si les modèles fournis ne sont pas des modèles standards, le producteur doit fournir des tests de conformité afin de démontrer que les modèles se comportent comme la centrale à biomasse réelle.

Il doit aussi présenter une description détaillée de la stratégie des systèmes de commande de la puissance active, de la puissance réactive, de la tension et de la fréquence pour les conditions d'exploitation décrites à la section 2.4.

Le producteur doit soumettre à Hydro-Québec une démonstration de la conformité des modèles dynamiques avec le comportement réel de la centrale à biomasse ainsi que les résultats d'essais démontrant que la centrale à biomasse respecte les exigences en tension et en fréquence décrites à la section 2.4. Pour y parvenir, le producteur devra fournir ses propres équipements (banc de charge, équipement de mesure, etc.).

Le producteur doit également fournir les informations et données nécessaires à la réalisation des études de phénomènes électromagnétiques transitoires.

2.10 TAUX MAXIMUMS DE RAMPE LORS DES MONTÉES OU DES BAISES DE LA PUISSANCE PRODUITE

La centrale à biomasse doit être conçue et réalisée de manière à pouvoir respecter les taux maximums de rampe suivants, lors des baisses volontaires ou des hausses de sa puissance produite :

- rampe avec un temps minimum ajustable de 2 à 60 minutes pour une variation de production de 0 MW (départ à l'arrêt) à Pmax (puissance maximale) de la centrale;
- rampe avec un temps minimum ajustable de 2 à 60 minutes pour une variation de production de Pmax (puissance maximale) à 0 MW (arrêt) de la centrale.

2.11 ARRÊT COMPLET DE LA CENTRALE À BIOMASSE

L'arrêt complet automatique de la centrale à biomasse en production, lorsque prévisible, doit être coordonné avec le centre d'opération du réseau autonome et les conditions qui provoquent un tel arrêt doivent être signalées en temps réel avant que les limites forçant l'arrêt ne soient atteintes.

Un taux de rampe maximal, prédéterminé par Hydro-Québec, devra être respecté durant l'arrêt et le redémarrage de la centrale à biomasse.

2.12 ARRÊT DE LA CENTRALE À BIOMASSE SUITE À UNE PERTE DES COMMUNICATIONS

En cas de perte de communications avec le centre d'opération du réseau autonome pendant une période prédéfinie, la centrale à biomasse doit être en mesure de procéder automatiquement à une diminution contrôlée jusqu'à un arrêt total de sa production active et réactive.

Suite au rétablissement du système de communications, la réintégration de la production de la centrale à biomasse au réseau doit être coordonnée avec le centre d'opération du réseau autonome.

2.13 STABILISATEUR DE PUISSANCE

La centrale à biomasse doit être conçue et réalisée afin de pouvoir intégrer un stabilisateur de puissance.

La centrale à biomasse raccordée doit avoir un comportement stable afin de contribuer au maintien de la stabilité du réseau et au rétablissement de la tension et de la fréquence lors de perturbations. Si cette condition n'est pas respectée, il pourrait être exigé qu'un stabilisateur de puissance soit ajouté aux installations du producteur. Le cas échéant, le stabilisateur de puissance est conçu conjointement par Hydro-Québec et le fabricant. Le producteur doit appliquer les réglages fournis par Hydro-Québec.

2.14 COMMANDE DE LA PUISSANCE ACTIVE

Un système de commande pouvant recevoir, entre autres, un signal de commande de la puissance active asservi en temps réel à partir du centre d'opération du réseau autonome devra être ajouté aux installations de la centrale à biomasse.

2.15 TRANSFORMATEURS DES INSTALLATIONS DU PRODUCTEUR

Il peut être requis que le(s) transformateur(s) des installations du producteur soi(en)t muni(s) d'un sélecteur de prises avec régulateur de tension permettant de modifier le rapport de transformation en fonction des conditions de tension du réseau, avec une plage minimale de $\pm 5\%$.

Aussi, Hydro-Québec pourrait exiger que les installations du producteur soient munies d'un moyen de mitigation visant à réduire les phénomènes transitoires d'enclenchement lors de la mise sous tension du(des) transformateur(s) au poste de départ.

ANNEXE A

Informations techniques requises par Hydro-Québec pour réaliser ses études

Remarques

- Le producteur est responsable de la validité des informations (données, modèles et paramètres associés) que lui-même ou son fournisseur transmet à Hydro-Québec pour la réalisation des études que celle-ci doit réaliser en vue d'évaluer l'impact du raccordement de la centrale à biomasse au réseau autonome. Si le comportement de la centrale n'est pas conforme à celui des modèles et paramètres fournis, Hydro-Québec procédera au besoin à une nouvelle évaluation des coûts d'intégration de la centrale au réseau autonome et c'est le producteur qui devra assumer les coûts additionnels des études et des ajouts au réseau, le cas échéant.

1. Date de mise en service prévue

1^{er} juillet 2026

2. Schéma de localisation des installations du producteur



3. Informations générales concernant les installations du producteur

- Type de production (hydraulique, thermique, éolienne, etc.)
- Thermique
- Puissance installée, puissance prévue à la pointe de charge annuelle et puissance ultime prévue
- 4,8 MW
- Nombre de groupes : 1

4. Caractéristiques des équipements du producteur

(les résistances et réactances exprimées en p.u. sur la base en MVA de l'équipement)

- Alternateurs synchrones :
 - type d'appareil (à pôles lisses ou à pôles saillants) pôles saillants
 - vitesse de l'alternateur en nombre de tours par minute 1800 RPM
 - amortisseurs (mode d'interconnexion) à venir
 - température ambiante de conception °C à venir
 - température d'échauffement à la puissance assignée °C à venir
 - température du réfrigérant °C à venir
 - puissance et tension assignées 4.8 MW, 4.16 kV
 - facteur de puissance assigné surexcité et sous-excité à venir
 - réactance synchrone longitudinale non saturée (X_d) à venir
 - réactance synchrone transversale non saturée (X_{qi}) à venir
 - réactance transitoire longitudinale non saturée (X'_{di}) et saturée (X'_{dv}) à venir
 - réactance transitoire transversale non saturée (X'_{qi}) et saturée (X'_{qv}) à venir
 - réactance subtransitoire longitudinale non saturée (X''_{di}) et saturée (X''_{dv}) à venir
 - réactance subtransitoire transversale non saturée (X''_{qi}) et saturée (X''_{qv}) à venir
 - réactance directe de fuite (X_1) à venir
 - réactance inverse (X_2) à venir
 - constantes de temps T'_{do} (et température correspondante en °C), T'_{qo} , T''_{do} , T''_{qo} à venir
 - résistance d'armature, par phase (R_a) (et température correspondante en °C) à venir
 - résistance directe du stator (R_1) à 60 Hz (et température correspondante en °C) à venir

- courant d'excitation de référence (I_{fg}) correspondant à la tension nominale à vide sur la droite d'entrefer à venir
- courbe de saturation des alternateurs à venir
- coefficients de saturation S_{gu} et S_{gl} à venir
- constante d'inertie H en kW/KVA (pour chaque groupe, avec et sans turbine)
- Valeur typique, informations à venir avec l'ingénierie détaillée

- Paramètre		Donnée	
Vitesse de la turbine	N1	3000	RPM
Vitesse de l'alternateur	N2	1800	RPM
Inertie de la turbine	I_t	40	kg/m ²
Inertie du gearbox	I_{gearLS}	60	kg/m ²
Inertie de l'alternateur	I_{gLS}	640	kg/m ²
Puissance de l'alternateur	P_{zd}	5,5	MVA

Inertie du groupe T-A	I_s	811,111 kg/m²
------------------------------	-------------------------	---------------------------------

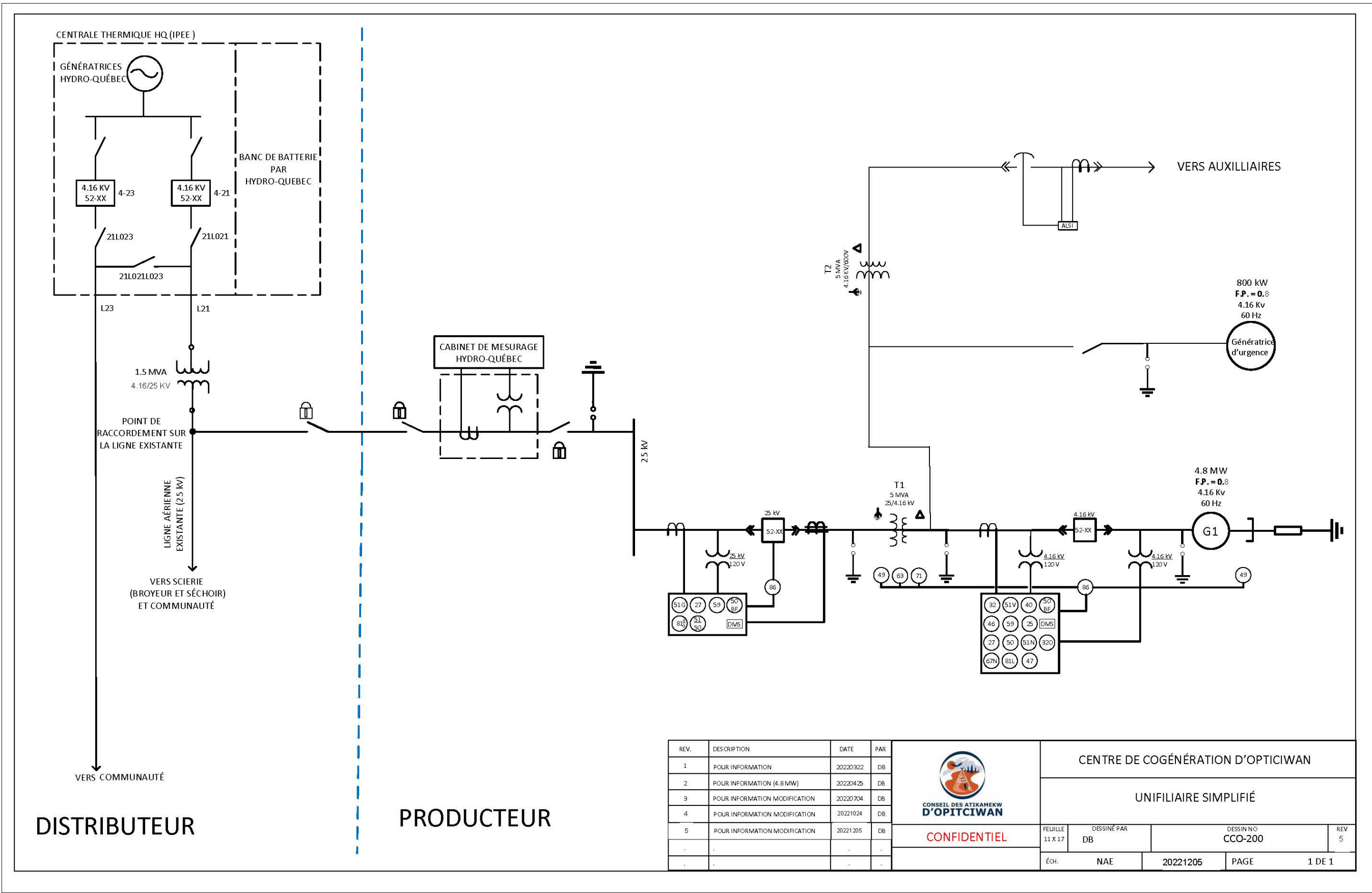
Constance d'inertie groupe T-A	H_c	2,001 s
---------------------------------------	-------------------------	----------------

-
- Régulateur de tension, système d'excitation et stabilisateur, selon les indications fournies dans les documents suivants : à venir
 - modèle détaillé et paramètres associés d'après un modèle standard IEEE (IEEE Std 421.5, « IEEE Recommended Practice for Excitation System Models for Power System Stability Studies »¹³) ou, si le modèle IEEE n'est pas disponible :
 - modèle utilisable par le Hydro-Québec dans ses études de comportement dynamique avec le logiciel Power System Simulator (PSS/E) de la firme Siemens PTI, ainsi que les paramètres associés ;
- Turbine et régulateur de vitesse, selon les indications fournies dans les documents suivants : à venir
 - modèle détaillé et paramètres associés d'après un modèle standard IEEE (« Dynamic Models for Steam and Hydro Turbines in Power System Studies », IEEE Transactions on Power Apparatus and Systems, 1973, vol. PAS-92, pp. 1904-1915¹⁴ ;
 - « Hydraulic Turbine and Turbine Control Models for System Dynamic Studies », IEEE Transactions on Power Systems, février 1992, vol. 7, n° 1, pp. 167-179¹⁵;

- « Dynamic Models for Combined Cycle Plants in Power System Studies », IEEE Transactions on Power Systems, août 1994, vol. 9, no 3, pp. 1698-1708¹⁶) ou, si un modèle IEEE n'est pas disponible ;
- modèle utilisable par Hydro-Québec dans ses études de comportement dynamique avec le logiciel Power System Simulator (PSS/E) de la firme Siemens PTI, ainsi que les paramètres associés ;
- Transformateurs :
 - Nombre ; 1
 - puissance et tension assignées ; 5,500 kVA, 4.16kV/25.4 kV,
 - puissance avec le mode de refroidissement correspondant ; à venir
 - impédances de séquence directe et homopolaire ; à venir
 - résistance d'enroulement ; à venir
 - couplage (connexion des enroulements) ; à venir
 - nombre de prises et plage de régulation ; à venir
 - courant d'excitation (80 -115 % V assigné) ; à venir
 - paramètres des changeurs de prises si présents ; à venir
- Disjoncteurs :
 - caractéristiques principales en tension et courant ; Disjoncteur réenclencheur 25 kV / 630A / 125 kV BIL / 12 kA
 - niveaux d'isolement ; à venir
 - pouvoirs de coupure ; à venir
- Lignes de raccordement : à venir
 - conducteur ;
 - longueur ;
 - impédances ;
- Batterie de condensateurs shunt ou filtres : à confirmer
 - Puissance ;
 - harmoniques filtrées et arrangement des éléments R L C ;
 - stratégie d'enclenchement ;
- Parafoudres :
 - type ; classe 21 kV
 - valeurs nominales ; 17 kV mcov
 - caractéristiques de protection ; 10 kA

5. Schéma unifilaire de l'installation projetée par le producteur

Schéma de principe montrant les transformateurs de puissance, la position de l'appareillage de sectionnement et leur mode d'exploitation (N.O., N.F.), ainsi que la position des transformateurs de mesure, des parafoudres et des disjoncteurs.



REV.	DESCRIPTION	DATE	PAR
1	POUR INFORMATION	20220322	DB
2	POUR INFORMATION (4.8 MW)	20220425	DB
3	POUR INFORMATION MODIFICATION	20220704	DB
4	POUR INFORMATION MODIFICATION	20221024	DB
5	POUR INFORMATION MODIFICATION	20221205	DB



CENTRE DE COGÉNÉRATION D'OPTICIWAN

UNIFILIAIRE SIMPLIFIÉ

CONFIDENTIEL	FEUILLE 11 X 17	DESSINÉ PAR DB	DESSIN N° CCO-200	REV 5
	ÉCH.	NAE	20221205	PAGE 1 DE 1

6. Profil annuel de production envisagé par le producteur

Facteur d'utilisation (F.U.) de la centrale et valeurs mensuelles moyennes en énergie (GWh) et en puissance pour une année type.

Voir Annexe VII du *contrat* intitulée *Énergie contractuelle, coefficients de livraison mensuels* et heures prévues.



Description et caractéristiques du réseau autonome d'Opitciwan

*Direction Réseaux autonomes
Hydro-Québec – Groupe Exploitation et
expérience client*

2022-11-02

Table des matières

1.	CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU AUTONOME D'OPITCIWAN.....	3
1.1	Contexte	3
1.2	Caractéristiques des moteurs.....	3
1.3	Caractéristiques des alternateurs	3
1.4	Système de stockage en énergie	3
1.5	Lignes de distribution	4
1.6	Caractéristiques de la charge.....	5
1.7	Compensation réactive.....	5
1.8	Tensions	5
1.9	Déséquilibre de tension en régime permanent.....	5
1.10	Déséquilibre de courant en régime permanent	5
1.11	Fréquence	6
1.12	Distorsions harmoniques.....	6
1.13	Régime de neutre.....	6
1.14	Courants de court-circuit.....	6

1. Caractéristiques du réseau autonome d'Opitciwan

1.1 Contexte

Le village d'Opitciwan est situé sur la rive nord du réservoir Gouin, en Haute-Mauricie, dans l'agglomération de La Tuque. Le village est accessible tout au long de l'année par une route forestière à intersection de la route 167 (St-Félicien – Chibougamou).

La centrale thermique d'Opitciwan est alimentée au diesel. La puissance installée totalise présentement 4900 kW et la puissance garantie est de 2 970 kW.

Les caractéristiques fournies dans le présent document reflètent le réseau tel que planifié pour la fin de l'année 2025. Ces caractéristiques pourraient changer dans le futur.

1.2 Caractéristiques des moteurs

Le village d'Opitciwan est présentement alimentée par une centrale thermique équipée de 4 moteurs à démarrage rapide : 2 x 1 600 kW, 1 x 1 100 kW et 1 x 600 kW. Ces moteurs à quatre temps sont tous à combustion diesel turbocompressée.

Le partage entre les moteurs de la puissance active requise par le réseau est réalisé au moyen d'un système de partage de charge.

La centrale thermique doit maintenir en tout temps au moins un groupe en service. La puissance minimale en régime permanent des groupes diesels est de 30 % de la puissance nominale.

1.3 Caractéristiques des alternateurs

Chaque moteur entraîne un alternateur dont la tension nominale est de 4,16 kV. La puissance apparente est 2 000 kVA pour chacun des 2 alternateurs de 1 600 kW, de 1 418 kVA pour l'alternateur du groupe de 1 100 kW, et de 750 kVA pour l'alternateur du groupe de 600 kW. Les alternateurs sont à pôles saillants et exploitables avec un facteur de puissance égal à 0,8.

La régulation de tension de chacun des alternateurs est assurée par un régulateur qui prend en compte une loi V/f, et comporte un limiteur de surexcitation et un limiteur de sous-excitation.

1.4 Système de stockage en énergie

Un système de stockage par batterie sera raccordé et mis en service sur le réseau d'Opitciwan préalablement à la mise en service de la nouvelle centrale à biomasse. Le système visé aura une capacité en puissance de 4 000 kW, autant en mode de recharge de la batterie que lors de la restitution de l'énergie. La batterie sera en mesure de stocker une énergie équivalente à 2 000 kWh.

1.5 Lignes de distribution

Le réseau de distribution d'Opitciwan est composé de deux lignes, soit les lignes L021 et L023. La Figure 1 présente une image tirée de *Google Earth* qui montre une vue d'ensemble de ce réseau.



**Figure 1 – Vue d'ensemble du réseau de distribution de la communauté d'Opitciwan
(Source : Google Earth)**

La tension nominale des lignes L021 et L023 alimentant le village est respectivement 25 kV et 4,16 kV. La ligne L023 compte du conducteur de type 2, 2/0 ACSR et 3/0

Aluminium. La ligne L023 utilise du conducteur aérien de calibre 477 Aluminium, 2, 2/0 ASCR et 2/0 Arvidal.

Un relais numérique de protection de distance de modèle SEL-311C est présentement utilisé pour la protection de chacune des lignes.

Lors d'un court-circuit, la ligne de distribution touchée est déclenchée. Pour la ligne à 4,16 kV seulement, un réenclenchement est généralement tenté.

1.6 Caractéristiques de la charge

La pointe annuelle du village d'Opitciwan se situe actuellement à 3 409 kW (observée à l'hiver 2021-2022).

La consommation annuelle se situe autour de 14,5 GWh (prévision pour 2022).

1.7 Compensation réactive

Il n'y a pas de compensation réactive sur le réseau d'Opitciwan.

1.8 Tensions

Les tensions suivantes s'appliquent au réseau de distribution :

Tension nominale (phase-phase efficace)	1.00 p.u.
Tension d'exploitation (phase-phase efficace)	
Tension maximale d'exploitation	1.10 p.u.
Tension minimale d'exploitation	0.90 p.u.

1.9 Déséquilibre de tension en régime permanent

Déséquilibre de tension 60 Hz vu à la barre du poste < 3 %

$$\left(\frac{V_2}{V_1}\right) \times 100 \% \text{ où}$$

V_2 = tension de séquence inverse à 60 Hz

V_1 = tension de séquence directe à 60 Hz

1.10 Déséquilibre de courant en régime permanent

En régime permanent, la différence maximale entre le courant de phase le plus élevé et celui le moins élevé d'un moteur ne doit pas dépasser 20 % de son courant nominal. Toutefois, il arrive que cette limite soit dépassée. Des actions sont alors prises pour régler la situation.

1.11 Fréquence

Fréquence nominale	60 Hz
Fréquence d'exploitation (réseau actuel)	
Fréquence d'exploitation normale	60 ± 1 Hz

1.12 Distorsions harmoniques

Niveau global de distorsion harmonique de tension pouvant apparaître sur le réseau en régime permanent :

- Niveau de distorsion totale de tension (THDv- somme RMS) 8 %

1.13 Régime de neutre

Le réseau est effectivement mis à la terre, avec un ratio $X0/X1 \leq 3$ et un ratio $R0/X1 < 1$.

1.14 Courants de court-circuit

Les courants de court-circuit peuvent être relativement faibles sur le réseau d'Opitciwan. Suite au projet de remplacement des alternateurs, les court-circuit triphasés minimums à la barre 4,16 kV de la centrale diesel correspondront aux valeurs suivantes :

- Sous-transitoire : 6 MVA
- Transitoire : 5 MVA

Ces courants prennent en compte la configuration d'exploitation minimale à la centrale thermique, avec un seul groupe diesel en service. La capacité de contribution du système de stockage ainsi que de la centrale à biomasse n'est pas considérée dans ces valeurs.

ANNEXE VII

Énergie contractuelle, coefficients de livraison mensuels et heures prévues

(voir pages suivantes)

<u>Année</u>	<u>Mois</u>	<u>Énergie contractuelle (kWh)</u>	<u>Coefficient de livraison mensuel</u>	<u>Heures prévues de disponibilité</u>
2026	Janvier			
2026	Février			
2026	Mars			
2026	Avril			
2026	Mai			
2026	Juin			
2026	Juillet	1 067 075	0,1560238	720
2026	Août	1 050 474	0,1535965	720
2026	Septembre	1 076 054	0,1573367	696
2026	Octobre	882 181	0,1289892	552
2026	Novembre	1 325 129	0,1937555	696
2026	Décembre	1 438 270	0,2102984	720
2026	Total annuel	6 839 183		
		-		
2027	Janvier	1 530 576	0,1012420	720
2027	Février	1 395 148	0,0922839	648
2027	Mars	1 473 554	0,0974702	720
2027	Avril	1 022 797	0,0676542	528
2027	Mai	1 154 643	0,0763754	720
2027	Juin	1 035 014	0,0684624	696
2027	Juillet	1 171 446	0,0774869	720
2027	Août	1 153 674	0,0763113	720
2027	Septembre	1 180 491	0,0780851	696
2027	Octobre	968 518	0,0640639	552
2027	Novembre	1 457 741	0,0964242	696
2027	Décembre	1 574 397	0,1041406	720
2027	Total annuel	15 117 998		
2028	Janvier	1 689 588	0,0983393	720
2028	Février	1 599 443	0,0930925	672
2028	Mars	1 619 806	0,0942777	720
2028	Avril	1 126 183	0,0655473	528
2028	Mai	1 271 236	0,0739899	720
2028	Juin	1 140 118	0,0663584	696
2028	Juillet	1 363 548	0,0793627	720
2028	Août	1 342 839	0,0781574	720
2028	Septembre	1 373 256	0,0799278	696
2028	Octobre	1 126 836	0,0655853	552
2028	Novembre	1 695 643	0,0986917	696
2028	Décembre	1 832 721	0,1066700	720
2028	Total annuel	17 181 218		
2029	Janvier	1 970 994	0,1054976	720
2029	Février	1 798 162	0,0962467	648
2029	Mars	1 900 674	0,1017338	720
2029	Avril	1 314 083	0,0703364	528
2029	Mai	1 474 708	0,0789339	720
2029	Juin	1 328 814	0,0711249	696
2029	Juillet	1 390 344	0,0744183	720
2029	Août	1 364 652	0,0730431	720

<u>Année</u>	<u>Mois</u>	<u>Énergie contractuelle (kWh)</u>	<u>Coefficient de livraison mensuel</u>	<u>Heures prévues de disponibilité</u>
2029	Septembre	1 400 150	0,0749431	696
2029	Octobre	1 146 810	0,0613831	552
2029	Novembre	1 723 854	0,0922695	696
2029	Décembre	1 869 584	0,1000697	720
2029	Total annuel	18 682 830		
2030	Janvier	1 998 518	0,1055547	720
2030	Février	1 823 879	0,0963308	648
2030	Mars	1 927 304	0,1017934	720
2030	Avril	1 332 181	0,0703611	528
2030	Mai	1 494 046	0,0789102	720
2030	Juin	1 345 813	0,0710811	696
2030	Juillet	1 408 158	0,0743739	720
2030	Août	1 381 863	0,0729851	720
2030	Septembre	1 418 354	0,0749124	696
2030	Octobre	1 161 647	0,0613541	552
2030	Novembre	1 747 370	0,0922899	696
2030	Décembre	1 894 358	0,1000533	720
2030	Total annuel	18 933 492		
2031	Janvier	2 026 317	0,1056080	720
2031	Février	1 849 756	0,0964059	648
2031	Mars	1 954 421	0,1018609	720
2031	Avril	1 350 465	0,0703838	528
2031	Mai	1 512 717	0,0788401	720
2031	Juin	1 362 857	0,0710297	696
2031	Juillet	1 426 135	0,0743276	720
2031	Août	1 398 981	0,0729124	720
2031	Septembre	1 436 647	0,0748754	696
2031	Octobre	1 176 551	0,0613197	552
2031	Novembre	1 771 015	0,0923021	696
2031	Décembre	1 921 295	0,1001344	720
2031	Total annuel	19 187 156		
2032	Janvier	2 055 193	0,1051600	720
2032	Février	1 950 517	0,0998039	672
2032	Mars	1 982 660	0,1014486	720
2032	Avril	1 370 120	0,0701062	528
2032	Mai	1 535 099	0,0785478	720
2032	Juin	1 383 722	0,0708022	696
2032	Juillet	1 447 958	0,0740890	720
2032	Août	1 420 198	0,0726686	720
2032	Septembre	1 458 407	0,0746237	696
2032	Octobre	1 194 176	0,0611035	552
2032	Novembre	1 796 405	0,0919183	696
2032	Décembre	1 949 043	0,0997285	720
2032	Total annuel	19 543 498		
2033	Janvier	2 076 775	0,1057025	720
2033	Février	1 897 050	0,0965550	648

<u>Année</u>	<u>Mois</u>	<u>Énergie contractuelle (kWh)</u>	<u>Coefficient de livraison mensuel</u>	<u>Heures prévues de disponibilité</u>
2033	Mars	2 003 584	0,1019773	720
2033	Avril	1 383 642	0,0704238	528
2033	Mai	1 546 790	0,0787276	720
2033	Juin	1 393 929	0,0709474	696
2033	Juillet	1 458 908	0,0742547	720
2033	Août	1 430 222	0,0727946	720
2033	Septembre	1 469 977	0,0748181	696
2033	Octobre	1 203 733	0,0612669	552
2033	Novembre	1 814 001	0,0923280	696
2033	Décembre	1 968 749	0,1002042	720
2033	Total annuel	19 647 361		
2034	Janvier	2 102 025	0,1057408	720
2034	Février	1 920 748	0,0966217	648
2034	Mars	2 028 163	0,1020252	720
2034	Avril	1 400 412	0,0704466	528
2034	Mai	1 564 281	0,0786900	720
2034	Juin	1 409 601	0,0709089	696
2034	Juillet	1 475 553	0,0742266	720
2034	Août	1 445 972	0,0727385	720
2034	Septembre	1 486 780	0,0747913	696
2034	Octobre	1 217 427	0,0612417	552
2034	Novembre	1 835 564	0,0923367	696
2034	Décembre	1 992 516	0,1002320	720
2034	Total annuel	19 879 042		
2035	Janvier	2 127 272	0,1057788	720
2035	Février	1 944 412	0,0966861	648
2035	Mars	2 053 034	0,1020873	720
2035	Avril	1 417 308	0,0704758	528
2035	Mai	1 580 431	0,0785871	720
2035	Juin	1 425 382	0,0708773	696
2035	Juillet	1 492 088	0,0741942	720
2035	Août	1 461 836	0,0726900	720
2035	Septembre	1 503 678	0,0747705	696
2035	Octobre	1 231 202	0,0612216	552
2035	Novembre	1 857 502	0,0923645	696
2035	Décembre	2 016 424	0,1002669	720
2035	Total annuel	20 110 569		
2036	Janvier	2 156 150	0,1052816	720
2036	Février	2 049 341	0,1000663	672
2036	Mars	2 082 031	0,1016625	720
2036	Avril	1 437 693	0,0702004	528
2036	Mai	1 604 402	0,0783406	720
2036	Juin	1 447 076	0,0706586	696
2036	Juillet	1 514 748	0,0739629	720
2036	Août	1 483 886	0,0724560	720
2036	Septembre	1 526 287	0,0745263	696
2036	Octobre	1 249 491	0,0610108	552

<u>Année</u>	<u>Mois</u>	<u>Énergie contractuelle (kWh)</u>	<u>Coefficient de livraison mensuel</u>	<u>Heures prévues de disponibilité</u>
2036	Novembre	1 884 043	0,0919950	696
2036	Décembre	2 044 683	0,0998389	720
2036	Total annuel	20 479 830		
2037	Janvier	2 177 809	0,1058121	720
2037	Février	1 992 319	0,0967998	648
2037	Mars	2 103 045	0,1021796	720
2037	Avril	1 451 702	0,0705332	528
2037	Mai	1 616 530	0,0785415	720
2037	Juin	1 457 567	0,0708181	696
2037	Juillet	1 526 005	0,0741433	720
2037	Août	1 494 168	0,0725964	720
2037	Septembre	1 538 191	0,0747353	696
2037	Octobre	1 259 319	0,0611859	552
2037	Novembre	1 900 607	0,0923439	696
2037	Décembre	2 064 583	0,1003109	720
2037	Total annuel	20 581 845		
2038	Janvier	2 203 493	0,1058431	720
2038	Février	2 016 058	0,0968398	648
2038	Mars	2 127 370	0,1021866	720
2038	Avril	1 469 115	0,0705678	528
2038	Mai	1 633 513	0,0784645	720
2038	Juin	1 473 906	0,0707979	696
2038	Juillet	1 543 375	0,0741348	720
2038	Août	1 510 389	0,0725504	720
2038	Septembre	1 555 701	0,0747269	696
2038	Octobre	1 273 596	0,0611762	552
2038	Novembre	1 923 070	0,0923732	696
2038	Décembre	2 088 904	0,1003389	720
2038	Total annuel	20 818 490		
2039	Janvier	2 228 112	0,1057982	720
2039	Février	2 039 709	0,0968523	648
2039	Mars	2 152 947	0,1022292	720
2039	Avril	1 486 658	0,0705915	528
2039	Mai	1 651 682	0,0784274	720
2039	Juin	1 490 547	0,0707762	696
2039	Juillet	1 560 917	0,0741176	720
2039	Août	1 527 351	0,0725237	720
2039	Septembre	1 573 509	0,0747155	696
2039	Octobre	1 288 120	0,0611643	552
2039	Novembre	1 946 987	0,0924495	696
2039	Décembre	2 113 470	0,1003547	720
2039	Total annuel	21 060 008		
2040	Janvier	2 257 551	0,1052810	720
2040	Février	2 147 760	0,1001608	672
2040	Mars	2 182 620	0,1017865	720
2040	Avril	1 508 179	0,0703340	528

<u>Année</u>	<u>Mois</u>	<u>Énergie contractuelle (kWh)</u>	<u>Coefficient de livraison mensuel</u>	<u>Heures prévues de disponibilité</u>
2040	Mai	1 676 100	0,0781649	720
2040	Juin	1 513 454	0,0705800	696
2040	Juillet	1 584 621	0,0738988	720
2040	Août	1 550 645	0,0723144	720
2040	Septembre	1 597 377	0,0744937	696
2040	Octobre	1 307 403	0,0609708	552
2040	Novembre	1 974 916	0,0921003	696
2040	Décembre	2 142 485	0,0999148	720
2040	Total annuel	21 443 112		
2041	Janvier	2 278 754	0,1057641	720
2041	Février	2 086 759	0,0968530	648
2041	Mars	2 203 105	0,1022530	720
2041	Avril	1 522 490	0,0706636	528
2041	Mai	1 688 836	0,0783842	720
2041	Juin	1 524 599	0,0707614	696
2041	Juillet	1 596 822	0,0741135	720
2041	Août	1 561 475	0,0724730	720
2041	Septembre	1 610 013	0,0747258	696
2041	Octobre	1 317 846	0,0611654	552
2041	Novembre	1 992 044	0,0924570	696
2041	Décembre	2 162 877	0,1003859	720
2041	Total annuel	21 545 618		
2042	Janvier	2 303 527	0,1056999	720
2042	Février	2 109 525	0,0967979	648
2042	Mars	2 228 789	0,1022705	720
2042	Avril	1 540 868	0,0707044	528
2042	Mai	1 707 661	0,0783579	720
2042	Juin	1 542 076	0,0707599	696
2042	Juillet	1 615 123	0,0741117	720
2042	Août	1 579 152	0,0724611	720
2042	Septembre	1 628 717	0,0747355	696
2042	Octobre	1 333 103	0,0611709	552
2042	Novembre	2 016 790	0,0925426	696
2042	Décembre	2 187 758	0,1003877	720
2042	Total annuel	21 793 090		
2043	Janvier	2 327 007	0,1055850	720
2043	Février	2 132 341	0,0967522	648
2043	Mars	2 252 832	0,1022194	720
2043	Avril	1 559 322	0,0707522	528
2043	Mai	1 726 804	0,0783515	720
2043	Juin	1 559 867	0,0707770	696
2043	Juillet	1 633 885	0,0741354	720
2043	Août	1 597 053	0,0724642	720
2043	Septembre	1 647 783	0,0747660	696
2043	Octobre	1 348 619	0,0611918	552
2043	Novembre	2 040 589	0,0925891	696
2043	Décembre	2 213 090	0,1004161	720

<u>Année</u>	<u>Mois</u>	<u>Énergie contractuelle (kWh)</u>	<u>Coefficient de livraison mensuel</u>	<u>Heures prévues de disponibilité</u>
2043	Total annuel	22 039 192		
2044	Janvier	2 356 270	0,1050511	720
2044	Février	2 238 479	0,0997996	672
2044	Mars	2 281 563	0,1017204	720
2044	Avril	1 581 268	0,0704987	528
2044	Mai	1 752 910	0,0781511	720
2044	Juin	1 584 250	0,0706317	696
2044	Juillet	1 659 481	0,0739857	720
2044	Août	1 621 959	0,0723128	720
2044	Septembre	1 673 285	0,0746012	696
2044	Octobre	1 369 284	0,0610477	552
2044	Novembre	2 069 562	0,0922686	696
2044	Décembre	2 241 434	0,0999313	720
2044	Total annuel	22 429 745		
2045	Janvier	2 378 665	0,1055427	720
2045	Février	2 172 204	0,0963819	648
2045	Mars	2 303 159	0,1021924	720
2045	Avril	1 596 130	0,0708212	528
2045	Mai	1 766 634	0,0783865	720
2045	Juin	1 596 333	0,0708301	696
2045	Juillet	1 672 559	0,0742123	720
2045	Août	1 633 760	0,0724908	720
2045	Septembre	1 686 994	0,0748528	696
2045	Octobre	1 380 776	0,0612658	552
2045	Novembre	2 087 467	0,0926220	696
2045	Décembre	2 262 795	0,1004015	720
2045	Total annuel	22 537 475		
2046	Janvier	2 402 049	0,1053994	720
2046	Février	2 195 364	0,0963303	648
2046	Mars	2 327 804	0,1021416	720
2046	Avril	1 614 339	0,0708355	528
2046	Mai	1 787 086	0,0784155	720
2046	Juin	1 615 205	0,0708735	696
2046	Juillet	1 692 334	0,0742579	720
2046	Août	1 652 690	0,0725183	720
2046	Septembre	1 707 148	0,0749079	696
2046	Octobre	1 396 975	0,0612978	552
2046	Novembre	2 111 768	0,0926622	696
2046	Décembre	2 287 202	0,1003600	720
2046	Total annuel	22 789 964		
2047	Janvier	2 424 036	0,1052238	720
2047	Février	2 215 585	0,0961753	648
2047	Mars	2 352 071	0,1020999	720
2047	Avril	1 631 941	0,0708401	528
2047	Mai	1 807 782	0,0784731	720
2047	Juin	1 634 406	0,0709471	696

<u>Année</u>	<u>Mois</u>	<u>Énergie contractuelle (kWh)</u>	<u>Coefficient de livraison mensuel</u>	<u>Heures prévues de disponibilité</u>
2047	Juillet	1 712 691	0,0743454	720
2047	Août	1 672 129	0,0725846	720
2047	Septembre	1 727 708	0,0749972	696
2047	Octobre	1 413 604	0,0613625	552
2047	Novembre	2 135 721	0,0927085	696
2047	Décembre	2 309 281	0,1002425	720
2047	Total annuel	23 036 955		
2048	Janvier	2 454 492	0,1046874	720
2048	Février	2 329 117	0,0993400	672
2048	Mars	2 378 904	0,1014634	720
2048	Avril	1 655 303	0,0706009	528
2048	Mai	1 835 860	0,0783019	720
2048	Juin	1 660 734	0,0708325	696
2048	Juillet	1 740 228	0,0742230	720
2048	Août	1 698 795	0,0724559	720
2048	Septembre	1 755 129	0,0748586	696
2048	Octobre	1 435 752	0,0612367	552
2048	Novembre	2 164 933	0,0923373	696
2048	Décembre	2 336 676	0,0996624	720
2048	Total annuel	23 445 922		
2049	Janvier	2 470 291	0,1049086	720
2049	Février	2 256 402	0,0958251	648
2049	Mars	2 398 233	0,1018484	720
2049	Avril	1 667 742	0,0708259	528
2049	Mai	1 850 806	0,0786002	720
2049	Juin	1 673 973	0,0710905	696
2049	Juillet	1 754 259	0,0745001	720
2049	Août	1 711 779	0,0726960	720
2049	Septembre	1 770 002	0,0751686	696
2049	Octobre	1 448 010	0,0614942	552
2049	Novembre	2 186 318	0,0928488	696
2049	Décembre	2 359 265	0,1001935	720
2049	Total annuel	23 547 079		
2050	Janvier	2 493 983	0,1048124	720
2050	Février	2 271 964	0,0954818	648
2050	Mars	2 421 479	0,1017654	720
2050	Avril	1 685 577	0,0708383	528
2050	Mai	1 872 875	0,0787097	720
2050	Juin	1 694 330	0,0712061	696
2050	Juillet	1 775 846	0,0746319	720
2050	Août	1 732 266	0,0728004	720
2050	Septembre	1 791 703	0,0752983	696
2050	Octobre	1 465 686	0,0615971	552
2050	Novembre	2 208 951	0,0928336	696
2050	Décembre	2 380 066	0,1000249	720
2050	Total annuel	23 794 726		

<u>Année</u>	<u>Mois</u>	<u>Énergie contractuelle (kWh)</u>	<u>Coefficient de livraison mensuel</u>	<u>Heures prévues de disponibilité</u>
2051	Janvier	2 510 548	0,2000571	720
2051	Février	2 288 694	0,1823783	648
2051	Mars	2 439 827	0,1944215	720
2051	Avril	1 700 814	0,1355321	528
2051	Mai	1 894 577	0,1509724	720
2051	Juin	1 714 698	0,1366385	696
2051	Juillet			720
2051	Août			720
2051	Septembre			696
2051	Octobre			552
2051	Novembre			696
2051	Décembre			720
2051	Total annuel	12 549 158		
	Total contrat	519 014 558		

ANNEXE VIII

Prix GES

Année	\$ CA/tonne
2026	33,98
2027	36,41
2028	39,00
2029	41,78
2030	44,74
2031	47,92
2032	51,33
2033	55,00
2034	58,95
2035	63,19
2036	67,74
2037	72,64
2038	77,90
2039	83,55
2040	89,63
2041	96,16
2042	103,14
2043	110,64
2044	118,69
2045	127,32
2046	136,58
2047	146,51
2048	157,18
2049	168,61
2050	180,87
2051	200,65

ANNEXE IX

Contenu énergétique de la biomasse forestière

(voir page suivante)

RAPPORT DE CONTENU ÉNERGÉTIQUE DE LA BIOMASSE FORESTIÈRE UTILISÉE - **EXEMPLE**

Proportion de biomasse forestière utilisée dans la centrale

Fournisseur : -----
 Centrale : -----
 Chaudière : -----
 Période : Du ----- au -----

Combustibles	Fournisseurs	Type combustible	Quantité brute (tel que reçu)	Unité de mesure	% d'humidité	Quantité équiv. à l'état sec	Unité de mesure	PCS ⁽³⁾ (GJ/---)	Unité pour PCS	Énergie du combustible (GJ)	Biomasse forestière dans le combustible (%)	Énergie biomasse forestière (GJ)	Énergie de la portion non-renouvelable présente dans la biomasse forestière (GJ)	Biomasse forestière utilisée (%)
Biomasse forestière ⁽¹⁾														
Écorces	Fournisseur xyz	1							GJ/tma			0	0	
Copeaux	Fournisseur xyz	1							GJ/tma			0	0	
Sciure	Fournisseur xyz	2							GJ/tma			0	0	
etc....	Fournisseur xyz								GJ/tma			0	0	
										E_{bf} = contenu énergétique de la biomasse forestière utilisée dans les équipements de combustion qui alimentent la centrale sur une base annuelle (GJ):		0		90% ^{(A) (2)}
Autres combustibles non-renouvelables														
Gaz naturel	Fournisseur xyz			m ³			m ³		MJ/m ³				0	
Huiles légères	Fournisseur xyz			kg			kg		MJ/kg				0	
Huiles lourdes	Fournisseur xyz			L			L		MJ/L				0	
Autre (spécifier)	Fournisseur xyz												0	
Contenu combustible non-renouvelable dans la-biomasse forestière brute													0	
										Énergie produite par les combustibles non-renouvelables (GJ)⁽⁴⁾:		0		10%
										E_{nc} = 0 Contenu énergétique de l'ensemble des combustibles qui alimentent directement ou indirectement la centrale sur une base annuelle (GJ)		0	0	100%
														E_c

NOTES:

- (1) Le contenu énergétique de la biomasse forestière utilisée ne peut être inférieur à 90 % du contenu énergétique total des combustibles utilisés pour la production annuelle totale d'électricité de la centrale. Cette proportion étant établie sur une base calorifique ou seul le pouvoir calorifique supérieur (PCS ou HHV) doit être utilisé pour évaluer la valeur. L'électricité et les rejets thermiques partagent la même proportion du contenu énergétique de la biomasse forestière par rapport au contenu énergétique total des combustibles utilisés par la centrale.
- (2) (A) = contenu énergétique de la biomasse forestière utilisée = 100 x E_{bf} / E_{nc}
- (3) PCS : Pouvoir calorifique supérieur (en anglais: Higher Heating Value - HHV, ou Gross Calorific Value - GCV)
- (4) pourcentage de combustible non-renouvelable utilisé par le Fournisseur = 100 - [(contenu énergétique de la biomasse forestière utilisée (A)) / E_{nc}]

ANNEXE X

Attestation d'assurance

(voir page suivante)



Attestation d'assurance

Nom du courtier / Assureur	Nom de l'assuré
Adresse du courtier / Assureur	Adresse de l'assuré

Le présent document atteste à **HYDRO-QUÉBEC**, ci-après appelée le **TITULAIRE** que :

1. Les assurances ci-dessous sont pleinement en vigueur à ce jour ;
2. Les garanties d'assurances de l'attributaire sont intégralement conformes aux exigences décrites aux clauses « ASSURANCES » dans le contrat, lesquelles constituent les garanties minimalement acceptables ;
3. Lesdites garanties d'assurances sont étendues au **TITULAIRE** étant précisé toutefois que la présente attestation s'applique au contrat mentionné ci-dessous.

N° de l'appel d'offre	Nom du contrat	Description du projet ou du contrat
-----------------------	----------------	-------------------------------------

Tableau des assurances (Compléter seulement ce qui est demandé aux clauses « Assurances »)

Nature et étendue de la garantie d'assurances	Assureur	N° de police	Durée de la police		Montants des garanties d'assurances Limite minimale
			Du AAAA-MM-JJ	Au AAAA-MM-JJ	
Responsabilité civile générale					M\$
Responsabilité civile « Umbrella »					M\$
Responsabilité civile « Wrap-up »					M\$
Responsabilité civile environnementale					M\$
Responsabilité civile automobile					M\$
Tous risques de chantier et d'installation					M\$
Assurance biens					M\$
Responsabilité civile professionnelle					M\$
Autres assurances spécifiques (S.V.P. précisez)					M\$

Tout préavis doit être transmis au délégué commercial responsable du contrat et à l'adresse courriel suivante : [HQD DAE Appro energie@hydroquebec.com](mailto:HQD_DAE_Appro_energie@hydroquebec.com)
(Le numéro de l'appel d'offres et nom du contrat doit être indiqué sur le préavis.)

Nom du signataire et de l'entreprise en lettres majuscules / n° du permis du courtier

Sceau du courtier ou de l'Assureur

Signature de l'assureur ou du représentant autorisé mandataire de l'assureur tel qu'il le déclare en apposant sa signature.

Le _____ de l'an _____

Ce document est la propriété d'Hydro-Québec et ne peut en aucun cas être altéré ou modifié sans l'autorisation de celle-ci.